REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté de Droit et des Sciences Economiques
Département des Sciences Economiques

Mémoire de magister en sciences économiques

Option : Espace-Développement et Mondialisation

Thème

Le capital-investissement et le financement de la PME: Enjeux et perspectives en Algérie

Présenté et soutenu par: Achir Mohamed

Devant le jury composé de:

Président : Ahmed Tessa
Maitre de conférences, Université de Tizi ouzou ;
Rapporteur : Pr. H. KHERBACHI
Professeur Université de Bejaia ;

Examinateurs :-Achouche Mohamed
Maitre de conférences, Université de Bejaia ;
-Bouyahiaoui Nacer
Docteur Université de Tizi ouzou

Soutenu le / /

Année : 2007/2008

Remerciement

Je tiens à remercier énormément le Pr HAMID KHERBACHI pour son encadrement et son assistance sur le plan méthodologique et bibliographique qui m'ont permis de réaliser ce travail.

Je voudrais, également, exprimer mes remerciements aux membres du jury en l'occurrence ; les Maitres de Conférences M Ahmed Tessa, M Achouche Mohamed et le Docteur Nacer Bouyahiaoui, pour leur évaluation du mon travail.

Ainsi, je suis fortement redevable du soutien de mes amis et collègues, surtout, ceux qui ont assuré une lecture amicale de ce mémoire.

A ma très chère famille

Table des matières

Introduction Générale……01

Première partie : Le capital-investissement et le financement de la PME : Aspects théoriques et expériences des pays développés et de la Tunisie

Introduction à la première partie……..06

Chapitre I : le capital-investissement : Pratique, enjeux et mode d'emploi…….…...07

Section 1 : Définition et métiers de capital- investissement ……...…07
1.1. Réflexion sur le terme……..……....07
1.2. Définition du capital investissement……..……..08

1.3. Aperçu historique sur le capital investissement…….……10
1.4. Les métiers du capital-investissement…….…12.
1.4.1. Le Capital - Risque …….……12
1.4.2. Le Capital – Développement……14
1.4.3. Le Capital –Transmission……..…15
1.4.4. Les autres métiers du capital investissement……17
Section 2 : La banque et le capital-investissement : deux métiers différents……..…18
2-1. le financement…….19
2.1.1. La nature du financement ……19
2.1.2. La durée du financement ……19
2.1.3. Le retour sur investissement…… 20
2.1.4. L'aspect « garantie »…….20
2.1.5. Les ressources du métier…….……..20
2.1. 6. La clientèle ciblée……21
2.2. La démarche d'étude du dossier de financement…….21
2.3 .la gestion du financement…….…22
2.4. La mesure de performance des investissements réalisés…….….22

Section 3 : L'indispensable business plan pour le capital-investissement……23
3.1**.** Définition du business plan……..…24
3.2. Les aspects du business plan…….…...24
3.3 .Objectifs et utilité de business plan……..…25
3.4. La présentation d'un business plan ……..…..….25.
3.5. Présentation type d'un business plan……..… 26

Chapitre II : La PME et l'apport du capital –investissement……...29

Section 1 : Définition et caractéristiques de la PME…….....29
I-1. Définition des PME…….…....29
1-2.les caractéristiques des PME……..…….30
1-3. Les atouts des PME…….....30
1-4. Les faiblesses des PME …….....30

Section 2 : Le cycle de vie des PME et le capital-investissement : Un mode de financement adapté……31
2-1**.** La conception du produit……..……31
2.2. Le lancement du produit ……32
2.3. La phase de croissance……....33
2.4. La maturité……...…33
2.5. Le déclin…….…....34
2-6. la cheminé de financement…….....35
Section 3 : La spécificité des PME de haute technologie et l'indispensable capital investissement……..…..…37
3.1. Les exigences de la haute technologie…….....…37
3.2. La solution du Capital investissement…….....…..38
3.3. Le Capital – investissement et la résorption du chômage à travers la valorisation de la recherche……39
Chapitre III : La pratique du capital-investissement à travers le monde…..……..…..41

Section 1 : Le développement du capital-investissement aux Etat Unis……..……..…41
1-1. Le développement du *Venture Capital* aux Etats-Unis……..42
1-1.1. Les cycles du *Venture Capital* aux Etats-Unis…….....42
1-2. Le rôle des Small Business Investment Compagnie (SBIC) ….....43
1-2.1. Présentation générale……..…….……44
1-2.2. Particularités des SBIC……44
1-2.3. Mécanismes des financements…….……45
1-3. Les tendances récentes …….…….…45
Section 2 : Le développement du capital-investissement en Europe……...…47
2-1. Les premiers efforts européens ……..48
2-1.1. Tendances récentes et perspectives de développement…..…....48
2-1. 2. Les obstacles au développement du capital-investissement en Europe……..….....48
2.1 .3. Les mesures envisagées par l'UE ……..….49
2.2. La pratique du capital-investissement en France……..….....50
2.2.1. Les organismes de capital-investissement et leurs statuts.……...50
2.2.2. Les sociétés de Capital – Risque (SCR)……..…….53
2.2.3. La Sofaris, organe de garantie ……..……53
2.2.4. L'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche (ANVAR)……....54
2.2.5. L'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)…….…55
2.2.6. Les ressources du capital-investissement en France …..……..55

Section 3: Le capital–investissement en Tunisie……..59
3.1. Le cadre juridique et fiscal du capital –investissement en .Tunisie ……...60
3.1.1. Le cadre juridique…….……..60
3.1.2. Le cadre fiscal…….……60.
3.2. Les SICAR en Tunisie …….……62
3.2.1. Les catégories des SICAR …….62
3.2.2. Les ressources des SICAR …….63

3.3. Les instruments d'intervention ……..…65

3.3.1. Les mécanismes de sortie des SICAR tunisiennes ……..…….66.

3.4. Les alternatives de garantie (FNG)……..……...…66

3.4.1. Le fond National de garantie (FNG)…….....67

3.4.2. La société Tunisienne de Garantie…….…..66

3.5. Analyse et évaluation l'expérience Tunisienne….....67

3.5.1. Les forces de capital-investissement en Tunisie …….……....67

3.5.2. Les faiblesses du capital-investissement en Tunisie……69

Conclusion de la premier partie …….……72

Deuxième partie
Etat des lieux et perspectives d'introduction du capital-investissement dans l'intermédiaire financière algérienne

Introduction à la deuxième partie …….……..……74.

Chapitre IV : L'intermédiation bancaire algérienne et le financement de la PME : au delà de contraintes, quelles limites ?.....76

Section 1 : Aperçu historique du système bancaire algérien…….….77

1.1. SBFA de l'indépendance à la loi bancaire de 1986 **.....….77**

1.1.1 La période de 1962 à 1970 ……..…...77

1.1.2. La période de 1970 à 1986 ……...…78

1.2**.** La période de 1986 à 1990…….…….…....80

1.2.1. La loi 86-12 du 12 /08/ 1986 ……..……..…....80

.

1.2.2. La loi complémentaire n° 88-81 du 12/01/1988…..……....81

1.3. La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ……..……..……82

Section 2 : Configuration du système bancaire algérien…….……..……84

2.1. Les institutions financières bancaires……...……..….84

2.1.1. La Banque d'Algérie (BA)……..……...…85

2.1.2. Les banques commerciales publiques ……...…….... …85

2.1.3. Les banques commerciales privées ……..… ...……...87

2.2.. Les Institutions Financière non Bancaires……..…… ….……..….88

2.2.1 La banque Algérienne de développement BAD …… ……..….88

2.2.2. Assurances ……..... …88

2.3. Les institutions financières spécialisées et les sociétés du capital-investissement …….……..… ...88

2.4. Le trésor public…….…..…..… .89

Section 3 : Présentation de l'activité du système bancaire algérien…… ……..…90.
3.1. Les ressources……. 90
3.1.1. Mesure de mobilisation des ressources pour les PME……....91
3.1.2. La stabilité macro monétaire à partir de 2001……91
3.2. Les crédits à l'économie……92
3.2.1. Les crédits pour les P.M.E……..….93
3.3. Limites des banques algériennes dans le cadre de financement des PME……..…..94
3.3.1. Une gamme de produits très classique et des paiements longs ……..…94
3.3.2. Les relations banques PME……..94
3.3.3. La contrainte de garanties……95

Chapitre V : Etat des lieux de la PME en Algérie : quelles opportunités pour le capital-investissement……...……...97

Section 1 : Définition et statut juridique de la PME en Algérie
1.1. Définition de la PME en Algérie……...97
1.2. Les différents statuts juridiques de la PME en Algérie.……98
1.2.1. La Société à Responsabilité limitée (S.A.R.L.) ……99
1.2.2. La Société en Commandité par Actions ……..100
1.2.3. La Société en Nom Collectif……..……..102
1.2.4. La Société en Participation……..……102
1.2.5. La société par actions (SPA)……..…..….103

Section 2 : Evolution du secteur de la PME en Algérie……..…103
2.1. L'évolution de l'activité……..……103
2.1.1. La compétitivité des PME……105
2.1.2. La performance des PME …….……..….107
2.2. Les contraintes entravant le développement des PME……....108

2.2.1. Contraintes liées à l'environnement des investissements…….….108
2.2.2. L'environnement institutionnel et administratif…….……...108
2.2.3. Les obstacles au financement du tissu existant……..…110

Section 3 : Présentation et analyse des mesures financières publiques en faveur des PME……....112
3.1. Les mesures d'aides financières de l'Etat pour la création des PME……...112
3.1.1. Les aides financières par le biais du Ministère de la PME…….……..113
3.2. Les mesures d'aide financière par le biais de l'Agence nationale nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes ……..…113
3.2.1. Les aides financières dans le cadre du financement triangulaire..…….....113
3.2.2. Les aides financières par le biais de la Caisse nationale d'Assurance Chômage…….……117
3.2.3. Les aides financières par le biais du conseil national pour la compétitivité industrielle (C.N.C.I.)……...120

3.2.4. Les aides financières par le biais du Fonds de Préservation de l'Emploi…….121
3.2.5. Les aides financières par le biais de l'agence nationale de développement social……...122
3.2.6. Les aides financières par le biais de M.E.D.A. …….……122
3.2.7. Les aides financières par le biais de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations…….……..…123
3.3. Les mesures d'aide fiscale en faveur des PME-PMI…….....124
3.3.1. Les mesures fiscales et parafiscales par le bais de l'Agence nationale de développement de l'investissement …….……..124
3.2. Les mesures fiscales et parafiscales par le biais de l'Agence nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes (A.N.S.E.J.)…….……...126

3.3.3. Les mesures d'aide fiscale et parafiscale par le biais de la Caisse nationale d'Assurance Chômage…….…...…129
3.3.4. Les mesures fiscales et parafiscales par le biais du Fonds pour la Promotion des Exportations……..…..…129
3.3.5. Les mesures d'aide de type technico-informationnel .……..…….130

Chapitre VI : Etat des lieux et perspectives de développement du capital – investissement en Algérie…….…….132

Section1 : Etat des lieux réglementaire et fiscal des sociétés du capital-investissement en Algérie……...133
1.1. Le cadre réglementaire du capital-investissement .……133
1.1.1. La formule des établissements financiers…..……..134
1.1.2. La formule de la société commerciale..…..…….135
1.2. Le cadre fiscal du capital-investissement……...136
1.2.1.La fiscalité relative à la souscription au capital des sociétés de capital-investissement …….……..136
1.2.2. La fiscalité relative aux dividendes ..……....136
1.2.3. La fiscalité de la plus-values de cession sur valeurs mobilières……...137
Section 2 : Les sociétés et les intervenants du capital-investissement en Algérie……137
2.1. Les sociétés de capital-investissement……..……..…137
2.1.1 La FINALEP première société du capital-investissement en Algérie……138

2.1.2. La SOFINANCE……..……...143
2.1.3. Maghrebinvest……..…...146
2.2. Les autres intervenants dans l'activité du capital-investissement…….…...148
2.2.1. L'AGCI, mécanisme de garantie……...……..148

Section 3 : Contraintes et perspectives pour le développement du capital-investissement en Algérie……...…….149
3.1. Les différentes contraintes du capital-investissement en Algérie……..…149
3.1.1. La culture économique et financière……. 150
3.1.2. Le manque de ressources …….…...150
3.1.3. L'absence de mécanismes de sortie…….151
3.1.4. Le manque de PME de haute technologie……..…..151
3.1.5. Les barrières réglementaires et fiscales……...…152
3.1.6. L'absence de formation des opérateurs et d'une association pour l'activité:……..152
3.2. Perspectives et quelques proposition pour le développement du capital-investissement en Algérie ……152
3.2.1. Le cadre réglementaire et fiscal……...…153
3.2.2. L'amélioration des ressources du capital-investissement……156
3.2.3. L'intervention publique pour créer et soutenir système de garantie spécifique……..157
3.2.4. La dynamisation de la bourse et la création d'un compartiment spécialisé……158
3.2.5. La création d'une association pour les professionnels de capital-investissement……...158
3.2.6. La formation pour les professionnels du capital-investissement……..….159
3.2.7. La promotion de la technologie ……...160
conclusion de la deuxième partie……..……..162
Conclusion générale…….164
Annexes
Liste des tableaux et schémas
Bibliographie

Introduction générale

Introduction générale

A l'heure de la mondialisation et de la compétitivité internationale, la petite et moyenne entreprise représente un acteur incontournable du système productif mondial.

Elle est le vivier de la création d'emploi, de l'innovation et des exportations. Elle présente aussi des capacités énormes dans l'adaptation à l'environnement mondialisé, à la gestion de la proximité et à l'internationalisation.

Les PME génèrent plus de deux tiers du PIB de l'union européenne. L'union européenne et la Suisse comptent environ 19,5 millions d'entreprises employant près de 140 millions de personnes[1]. Elles constituent donc la cible privilégiée de toutes les politiques économiques des pays développés.

Malgré les avancées déjà réalisées par la PME, il reste encore beaucoup de problèmes et chemin à parcourir, notamment le problème de financement de ses phases de développement. Le financement classique, reposant essentiellement sur l'endette bancaire, présente des effets d'exclusion à l'égard de la PME, surtout en matière de financement de haut de bilan.

En effet, bien que ce mode de financement ait contribué durant des décennies au financement de la PME, par l'analyse des capacités de l'entreprise à rembourser les prêts, à prévoir un système de garantie sur les biens personnels et par l'intermédiaire d'une société de cautionnement mutuel, le taux d'intérêt, la durée du prêt, l'échéancier du remboursement, le montant de l'annuité sont autant de conditions que le banquier exige de l'investisseur. De ce fait, la relation investisseur–banque est passive dans la mesure où cette dernière ne se préoccupe que du remboursement des échéances aux dates convenues[2].

Les dernières innovations financières, tels que le Leasing et le Capital- investissement, ont pour objet de combler ces limites de la finance traditionnelle (adaptée et confectionnée pour une entreprise de grande taille) et de constituer des alternatives complémentaires**,** plus adaptées pour le financement de la PME ; ainsi que le financement de la création d'entreprises avec ses différentes phases de développements.

[1] Rapport d'EVCA (European Venture Capital Association), rapport annuel et études particulières 2005.
2 Voir Jean Lachmann, capital risque capital-investissemeent, economica, 1999, p 17.

Le capital-investissement, (objet d'étude de ce travail), se positionne comme l'outil non négligeable de financement des entreprises, notamment les PME et comme une pratique susceptible de résoudre certains problèmes économiques et sociaux cruciaux, à travers le financement des projet en création, la valorisation de la recherche et la lutte contre la fuite des cerveaux[3].

La mondialisation et la globalisation des marchés remettent en cause la domination de l'économie d'endettement, et appelle à l'instauration d'un financement intelligent des PME, ce dernier se trouve dans l'industrie du capital-investissement[4].

Le capital-investissement se définit comme étant un financement en fonds propres et quasi fonds propres dans des petites et moyennes entreprises, qui ne peuvent pas mobiliser des ressources sur le marché financier (primaire et secondaire). Il est aussi une prise de risque réalisée par des investisseurs en capital, qui acceptent de devenir actionnaires d'une société non cotée en bourse, avec une assistance managériale et technique, en vue de réaliser à terme un profit sous forme d'une plus value[5].

Le capital-investissement est un pari sur l'avenir qui demande avant tout la confiance, l'ouverture de relations privilégiées et l'acceptation du partage en cas de réussite. L'investisseur en capital et l'entreprise vont parcourir ensemble une partie du chemin de la vie de la société, ils doivent aussi partager les risques dans l'espoir d'un développement d'une plus value à la sortie[6].

C'est une approche dynamique et de partenariat, où le capital investisseur doit aider l'entreprise à franchir une étape, à fixer un cap, à optimiser l'accès à des nouveaux marchés et à mobiliser les ressources d'une manière efficace. Il s'agit avant tout d'un état d'esprit et d'une philosophie d'investissement, adaptée à la compétition économique actuelle mondialisée.

Cette nouvelle technique financière évolue aussi dans une logique d'assistance systématique au management de la PME *(hands on)*, par la voie de différents organismes et institutions gestionnaires du capital investissement, à savoir : les investisseurs

[3] Pierre BATINNI, « Capital-risque : mode d'emploi », Edition d'Organisation, Paris, Novebmbre2000. p 73 ;
[4] Jean LACHMANN, « Financer l'innovation des PME » : Edition Economica, Paris, 1996. P18
[5] AFIC (association française des investisseurs en capital et EVICA (European Venture Capital Association), définissent ainsi le capital-investissement.
[6] La valorisation de la plus value à la sortie du projet de participation, constitue l'objectif fondamental des investisseurs en capital,ce qui fait l'explication de l'implication des sociétés de capital-investissement en matière de management des entreprises (*hands on*) .

Institutionnels[7] , les filiales d'établissements bancaires, les personnes physiques (business angels), les universités, les organismes publics et privés, etc.

Il est considéré dans les pays développés comme les USA et l'Angleterre, comme un nouveau catalyseur du tissu de la PME et un déterminant de la croissance et de la création de valeur.

En effet, ces mutations économiques et financières, qui s'opèrent au niveau mondial, créent aujourd'hui une dynamique, dont les ondes atteignent tous les pays. Le processus oblige ces derniers à se soumettre aux nouvelles données et à s'adapter à l'environnement international mondialisé.

La mondialisation et les ouvertures économiques et financières des pays entraînent systématiquement un niveau de concurrence de plus en plus élevé, tant au niveau national qu'international.

L'Algérie, déterminée plus que jamais à s'insérer dans le tissu économique international et qui envisage de réussir sa transition vers l'économie de marché, afin de développer le tissu économique national et affronter la mondialisation incontournable, est amenée à revoir l'organisation économique et, surtout, financière nationale.

La concurrence rude dictée par le processus de la mondialisation et l'ouverture progressive de l'économie algérienne, imposent aux entreprises nationales une croissance et l'indispensable perfectionnement de leurs activités afin de lever le double défi: la qualité et le prix.

Par ailleurs, ces objectifs visés, par toutes les entreprises algériennes, se trouvent confrontés au problème de mobilisation des capitaux nécessaires. La finance traditionnelle (secteur bancaire) a prouvé ses limites[8], surtout dans le financement de certains secteurs, tels que l'innovation et la haute technologie (*high tech*); de plus, la création des entreprises et la contribution à l'amélioration de haut de bilan des petites et moyennes entreprises (PME).

La lenteur des reformes du système bancaire et l'immobilisme de la bourse constituent les obstacles qui freinent le développement de la PME Algérienne, d'ailleurs les spécialistes et observateurs de la sphère économique algérienne sont unanimement d'accord pour identifier deux types de contraintes majeures qui entravent le développement de la PME.

---

[7] Les investisseurs institutionnels, largement critiqués par certains économiste (Stieglitz J , P Dominique) trouvent aujourd'hui, un autre champ d'intervention à part les marchés financiers , et cela en matière de financement des sociétés du capital investissement

[8] Voir le rapport du Fonds monétaire international, Mars 2006, Rapport du FMI No. 06/101 le chapitre sur l'Algérie.

Il s'agit, d'une part, du foncier industriel et d'autre part, de la difficulté d'accès au crédit bancaire, pour cause d'insuffisance en fonds propres et en raison de trop lourdes exigences des banques en matière de garanties.[9]

C'est dans ce contexte que nous proposons de faire l'état des lieux, et d'étudier les enjeux et les perspectives de la mise en place du capital-investissement comme un moyen de financement complémentaire de la PME en Algérie[10]. Cela à travers une réflexion basée sur une double problématique à savoir :

-Le capital-investissement constitue-t-il un accélérateur susceptible de dynamiser la PME algérienne ?

- Quelles sont les pratiques et les démarches techniques du capital-investissement ? Et quelles sont les perspectives de son développement en Algérie ?

Pour traiter cette problématique, nous avons organisé notre travail en deux parties et chaque partie en chapitres complémentaires.

La première partie va se focaliser sur l'aspect théorique du capital- investissement et des PME. C'est une démarche méthodologique dans laquelle on va exposer l'aspect innovateur du capital-investissement avec une introduction conceptuelle du métier. Cependant, il est toujours opportun de définir et de situer le concept, objet de l'étude, sous toutes ses dimensions avant de s'intéresser à sa pratique et son domaine d'intervention, ainsi que sa spécificité et sa particularité par rapport à la finance traditionnelle (le métier de la banque).La première partie s'étalera, aussi, sur la définition de la PME, les différents types des PME et ses potentialités. Par la suite, elle abordera la relation spécifique et privilégiée entre le capital-investissement et les PME. De plus, le troisième chapitre présentera l'état des lieux du capital-investissement dans les pays développés (USA, France) et les pays du Maghreb, notamment la Tunisie.

Ainsi la première partie sera devisée en trois chapitres :

> ***Le premier chapitre*** portera sur le capital-investissement et son mode d'emploi, ainsi que le rôle du business plan dans la pratique du capital investisseur.

[9] Voir le rapport final du CGAP : Bancarisation de masse en Algérie, Opportunités et défis, Juin 2006 Mission conjointe du CGAP et de l'AFD sous le haut patronage du ministère des finances Ministre délégué chargé de la reforme financière.

[10] Cette étude intervient même en se referant à la dernière initiative des pouvoirs publics Algérien par l'adoption de Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427correspondant au 24 juin 2006 relative à la Société de capital investissement.

Le deuxième chapitre sera consacré au capital-investissement et son financement privilégié et intelligent des PME.

Le troisième chapitre analysera le capital-investissement et le financement de la PME dans les pays développés et dans le Maghreb, notamment la Tunisie.

La deuxième partie : après avoir exposé dans la première partie la notion et le fonctionnement de l'activité, ainsi que les expériences étrangères dans le domaine. Nous essayerons d'abord de situer l'intermédiation financière algérienne à travers ses limites et contrainte en matière de financement des PME et en suite présenter l'état des lieux des PME et l'alternative de l'introduction et de la consolidation des sociétés du capital-investissement, afin de combler les limites de l'intermédiation financière bancaire.

Enfin, le dernier chapitre situera d'abord les contraintes, puis les perspectives de la mise en œuvre et de développement du capital-investissement en Algérie.

La deuxième partie sera divisée aussi en trois chapitres comme suit :

Le quatrième chapitre présentera l'intermédiation bancaire algérienne et le financement de la PME, à travers ses contraintes et limites. Cela dans une démarche méthodologique qui permettrait de situer l'environnement financier de la PME et l'impératif de développement du capital-investissement comme alternative complémentaire de financement.

Le cinquième chapitre présente l'état des lieux des PME et l'évolution de son tissu avec les difficultés de financement de la PME algérienne.

Le sixième chapitre tente de présenter les contraintes et les perspectives pour la mise en œuvre et le développement du capital-investissement en Algérie. Il présentera, entre autre, les institutions de capital- investissement installées en Algérie et les derniers dispositifs réglementaires des autorités financières algériennes relatifs à la société du capital- investissement.

Première Partie

Introduction à la première partie

Dans un premier temps, nous proposons de restituer la définition du capital-investissement, en même temps que nous donnons un aperçu historique sur le métier, ses particularités et ses différentes formes et modes d'opération.

Ensuite, il s'agit d'une tentative de rapprochement et de comparaison entre le métier de banquier et celui du capital-investisseur. Notre objectif ici, c'est de mettre en exergue les spécificités des activités du capital-investisseur par rapport à celles de la finance traditionnelle.

Dans un second temps, nous nous consacrons à l'évolution de l'apport du capital-investissement au développement économique et ce en mettant l'accent sur son financement de la PME, sa contribution à la promotion des hautes technologies et à la résorption du chômage. Dans le sillage des ces développement, nous nous intéresserons aussi à la PME d'un point de vue définitionnel puis d'un point de vue qui énoncera ses caractéristiques, son cycle de vie et, enfin, du financement adapté à chaque étape de sa croissance.

Dans un troisième temps, c'est-à-dire au troisième chapitre de cette partie, nous présenterons quelques expériences étrangères dans le domaine. Ces expériences serviront de base de référence pour mieux connaître l'état actuel de l'industrie du capital-investissement dans le monde, mais également cela nous permettrait de prendre appui sur des exemples extérieurs dans la perspective de contribuer à l'essor du capital-investissement en Algérie. A ce stade de notre étude, nous mettrons l'accent surtout sur l'expérience des Etat Unis dans le domaine et ce en raison du statut du premier pays ayant défini les bases institutionnelles du capital-investissement dont jouisse actuellement.

Cela dit, nous nous intéressons aussi au cas de l'union européenne (notamment la France) qui accorde une place importante au développement de ce métier. Enfin, nous reporterons aussi à l'organisation de cette industrie en Tunisie. Ce que nous voudrions illustrer à travers ces exemples, c'est le rôle de catalyseur que joue le capital-investissement dans le développement des PME.

Chapitre I

CHAPITRE I

LE CAPITAL-INVESTISSEMENT : PRATIQUE, ENJEUX ET MODE D'EMPLOI

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous paraît judicieux d'introduire le concept du capital-investissement en s'intéressant à son champ d'intervention et ses apports d'une manière générale.

Ce chapitre a donc pour objet, d'abord, de définir le capital-investissement, mettant en exergue sa particularité et ses différents métiers. Ensuite, il s'agira de tenter un rapprochement entre la profession du banquier et celle du capital-investisseur pour essayer de déceler les spécificités des activités de ce dernier par rapport à celles de la finance traditionnelle, et confirmer son caractère de métier à part entière. Enfin, la dernière section de ce chapitre sera consacrée à l'appréciation de l'apport du capital-investissement à travers son financement de la PME et sa contribution à la promotion des hautes technologies, et aussi à la résorption du chômage.

Section 1 : Définition et métier du capital-investissement

Il est d'usage en méthodologie de définir d'abord les concepts avant de les étudier dans leurs divers aspects.

Il s'agira, donc, dans ce qui suit, après avoir introduit une réflexion sémantique sur le concept, de définir le capital-investissement en précisant ses éléments déterminants, puis de spécifier ses différents métiers.

1. 1. Réflexion sur le terme [1]

Notre réflexion sémantique[2] se veut un justificatif du choix de l'appellation « Capital-Investissement » pour le distinguer du capital-risque, un concept très contesté par de nombreux spécialistes du domaine en France.

Le capital–risque est, selon Pierre BATTINI[3] (un pionnier du Capital - Risque Français), une traduction saugrenue du Venture Capital américain. Cet auteur a tout de même

[1] La traduction de *venture capital* américain, n'a pas pris en considération la notion de la venture, qui est une chose très positive dans la culture américaine, en effet, la traduction de la venture par le risque ne reflète pas exactement le sens de *venture capital* américain.

[2] Le point qu'on a met sur la sémiologie du mot est très intéressant surtout que, le capital investissement a été traduit de l'anglais au français.

recommandé, pendant longtemps de désigner le concept et l'activité dans toutes leurs dimensions, par le terme de capital-risque.

Les spécialistes français[4] qui trouvent que l'appellation de capital-investissement, est mieux adaptée, avancent, entre autres, l'argument d'une connotation négative de l'ancienne désignation. Il s'agirait pour eux d'un concept qui se limiterait au premier stade de la vie d'une entreprise. Autrement dit, le Capital–Risque serait le financement de l'entreprise dans ses phases de naissance et première croissance qui véhiculent de gros risques.

Cependant, nous pensons que ces risques existent aussi dans les autres phases de la vie d'une entreprise, quoique moins importants par rapport à la phase d'amorçage et de création, comme nous aurons l'occasion de le voir ultérieurement.

Par ailleurs, les premiers traducteurs du *« Venture Capital »* américain en « Capital-Risque » ont, sans doute, été influencés par le caractère « d'aventure » du métier.

En effet, pour des raisons diverses et des remises en cause, les économistes et professionnels Français (AFIC) ont adopté l'appellation « capital-investissement ». De même que pour les pouvoirs publics et les législateurs, cette appellation fait consensus.

Les pouvoirs publics Algérien ont opté aussi pour la traduction de *venture capital* par le capital-investissement et cela on l'a constaté à travers la loi relative au capital investissement du 24 juin 2006.

1.2. Définition du capital-investissement

Les professionnels définissent assez diversement le métier qu'ils exercent. Pour L'EVCA[5] : <<le capital-investissement est l'ensemble des activités d'investissement à risque effectuées par un intermédiaire financier professionnel dans des sociétés ou projets spécifiques prometteurs >>. Cependant, les français retiennent que le capital-investissement est l'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres réalisés dans des sociétés non cotées.

Il convient également d'évoquer la définition tunisienne du métier : <<le Capital–Risque(capital investissement) est la participation au renforcement des fonds propres des entreprises, notamment des entreprises promues par de nouveaux promoteurs, des entreprises implantées dans les zones de développement régional, des entreprises objet d'opération de mise à niveau ainsi que des entreprises qui réalisent des investissements permettant de

[3] Battini P, est parmi les premiers économistes Français qui ont travaillé sur l'industrie du capital- investissement
[4] On cite notamment Lachmann J , François Denis P, Battini , P…..etc.
[5] Voir EVCA (European Venture Capital Association), site Internet : www.evca.com.

promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques>>[6].

A coté de ces définitions diverses, on peut retenir la définition fonctionnelle suivante :

<<C'est une technique de financement du haut du bilan des entreprises par des ressources propres. La société de Capital investissement ne bénéficiant pas de garanties pour son intervention et n'étant pas assimilée aux créanciers en cas de liquidation de l'entreprise financée, elle recherche le profil maximum sous forme d'une plus-value au moment de la cession de sa participation dans le capital de l'entreprise. Cette plus-value est sa principale rémunération. Mais, il est possible qu'elle puisse également rechercher un rendement régulier sous forme de dividendes>>.

La société de capital-investissement joue le rôle d'un partenaire proche de l'entreprise. En dehors des ressources financières, elle apporte au chef d'entreprise une panoplie de services qui dépendent de sa politique et de ses moyens. Parmi les plus courants, nous citons :

-L'ingénierie financière ;

-Les conseils stratégiques ;

-La mise en relation avec d'autres entrepreneurs (clients, fournisseurs, autres pays) ;

-L'aide au recrutement des cadres principaux ;

-L'assistance en matière de gestion comptable et financière de l'entreprise.

Etant donné les risques importants, le capital-investissement s'intéresse beaucoup plus aux projets d'entreprises porteuses d'une forte croissance actuellisé ou bien potentielles du chiffre d'affaires, des parts de marché et surtout de la rentabilité comme les hautes technologies.

C'est donc, en résumé, un financement sans garantie par fonds propres en faveur d'entreprises existantes à fort potentiel de croissance, ou à des entreprises non existantes, accompagné d'une assistance dans la gestion de celles-ci et dont le principal rendement est les plus-values réalisées sur la cession des parts de capital détenues sur ces entreprises. C'est ainsi aussi que le capital-investissement a été défini en Algérie par la loi des sociétés de capital-investissement N° 06-11 de 26 juin 2006.[7]

[6] Loi n° 2003-63 du 4 août 2003, relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement

[7] Voir Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427correspondant au 24 juin 2006 relative à la Société de capital investissement, Art N° 2.

Les sociétés de capital-investissement jouent aussi un rôle en matière d'intermédiation[8] financière (reintermédiation) et cela par la collecte des ressources qu'elles effectuent par la mobilisation de l'argent, soit dans les banques, soit auprès des investisseurs institutionnels. Ces ressources qui seront destinées au financement des projets des entreprises dans l'objectif de réaliser des taux de rentabilités internes et de la plus value à la sortie.

Le schéma ci-dessous nous renseigne sur l'aspect de la nouvelle reintermédiation financière que le capital-investissement présente dans son financement des entreprises.

Schéma N°1 : La nouvelle intermédiation financière du capital investissement

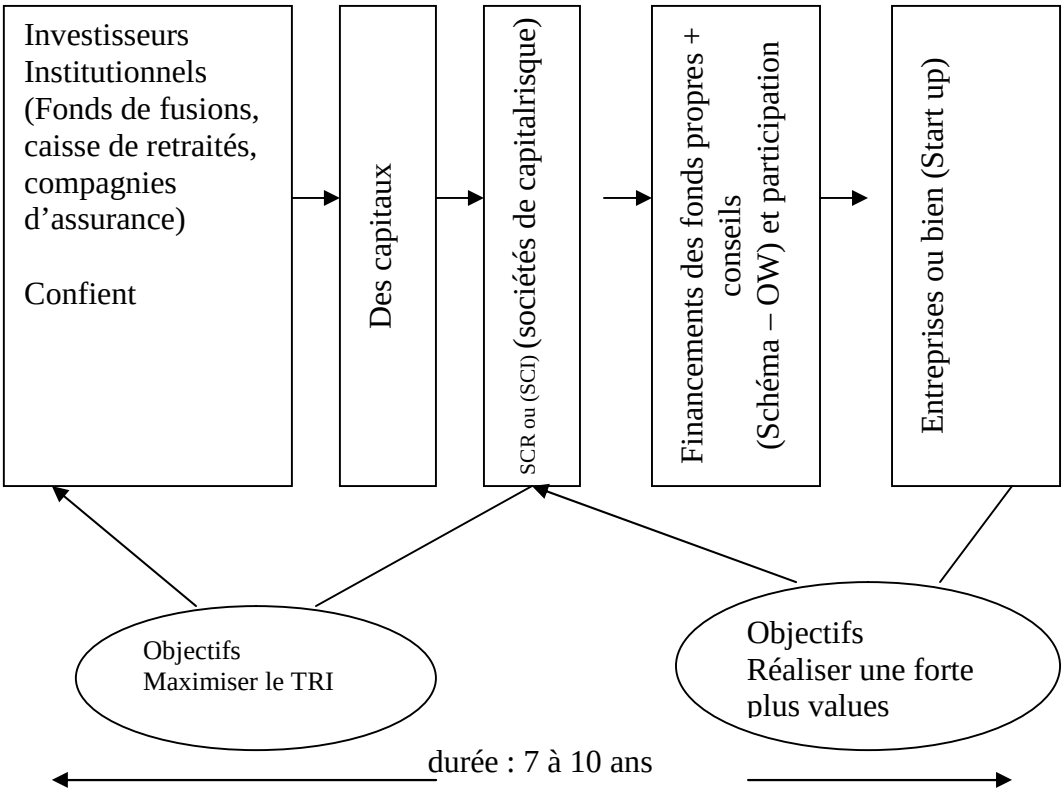

Source : Mondher, C., le capital risque, Banque éditeur, 2000.

1.3. Aperçu historique sur le capital-investissement

En réalité, la pratique du capital-investissement remonte à plusieurs siècles. En effet, avant d'apparaître sous sa forme institutionnalisée, le capital-investissement a bien été exercé d'une manière informelle par beaucoup de figures historiques.

Nous pouvons citer THALES de MILET (625- 547 av. J – C), fondateur de la géométrie moderne, qui fut un des premiers entrepreneurs au sens contemporain du terme dans

[8] Cette notion << la nouvelle intermédiation financière>> a été introduite par certains économistes français à savoir : Lachmann J ; mondher C et Crestien De Boissieu, .elle est, par ailleurs, contestée par certains économistes, comme Battini P, en l'introduisant dans l'ancienne intermédiation financière

l'industrie agroalimentaire. Ayant misé sur une bonne récolte d'olive, il sut convaincre des financiers de soutenir ses investissements dans les moulins à l'huile et établit ainsi un quasi monopole qui fit sa fortune et, bien sur, celle des financiers.

L'aventure la plus risquée parce que mettant en jeux des vies humaines est celle de Christophe Colomb. Sa lucidité, sa ténacité, sa foi et sa force de conviction, lui ont permis de trouver l'argent, au plus haut niveau, auprès de Sa Majesté Isabelle et Ferdinand, pour financer la construction des bateaux, recruter les équipages et organiser l'expédition[9].

Certains économistes renvoient la technique et la pratique du capital- investissement au système des finances Islamiques, et cela apparaît dans la pratique de "Mourabaha" et "Moucharaka", aussi dans la démarche de prise de participation et le partage du couple rentabilité et risque à l'avenir sans paiement de dividendes ou d'intérêts dans l'immédiat[10]

Mais, ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que le capital-investissement est né sous sa forme actuelle pour la première fois aux Etats Unis. C'est en 1946 que le général de l'armée américaine -d'origine française- G.DORIOT, avait procédé à la création du fond *Américain Reseach and Developpement* (ARD), ayant pour vocation de financer les start-up innovantes et les projets de recherche et développement. Cette société a mis en exergue le métier de *venture capital*, et c'est pour cette raison qu'elle est considérée comme la première société de *Venture Capital* dans le monde.

Cette société avait mis aussi en clarté la spécificité du métier, en publiant dans son rapport d'activité annuel de 1947 un texte qui situe les enjeux de l'activité : « *l'analyse statistique, l'analyse des ratios, sont de peu de valeur dans ce métier. Les hommes et les idées sont nos actifs. Leurs mesures et leurs évaluations sont notre problème* ».[11]

L'ARD a financé plusieurs projets et réalisé de grands profits, mais le financement de Digital Equipement Corporation (DEC) demeurera, sans doute, la plus grande réussite. Alors que la mise initiale était de 70.000 dollars, la DEC fut la deuxième entreprise d'informatique mondiale et l'ARD arriva à multiplier la mise par 2.000 en 1971[12]

1. 4. Les métiers du capital- investissement

L'apport en fonds propres que procure une société de capital-investissement à une entreprise qui en fait la demande, peut intervenir à divers stades de développement de cette dernière.

---

[9] In BATTINI Pierre, Capital risque : mode d'emploi, Ed. d'Organisation, Paris, 2000, P. 27.
[10] Voir anglais colloque
[11] DOUHANE Amar et ROUCCHI Jean-Michel, Technique d'ingénierie financière : pratique et méthodologie des montages financiers, Ed. SEFI, Paris, 1997, P. 13.
[12] DOUHANE Amar et ROUCCHI Jean-Michel, Technique d'ingénierie financière : pratique et méthodologie des montages financiers, Ed. SEFI, Paris, 1997, P. 14

De cette spécificité se dégagent les différents métiers du capital-investissement selon les stades de développement de l'entreprise à financer. On en distingue principalement :

-Le Capital – Risque composé de :

- Capital - Amorçage
- Capital - Création

-Le capital - Développement

-Le Capital - Transmission.

1.4.1. Le Capital - Risque

Il s'agit, dans ce métier, du financement de la création en elle-même. En effet, les capitaux investis dans ce cadre servent à financer tous les frais d'avant la création (recherches, prototypes….) et ceux du lancement de l'entreprise (fabrication et commercialisation de la première série du produit de l'entreprise).

a). Le Capital - Amorçage *(Seed Capital)*

Le Capital – Amorçage s'inscrit dans le financement d'une entreprise à son état embryonnaire[13], c'est-à-dire avant sa création effective. L'entreprise peut donc ne pas avoir une personnalité morale.

Il est clair que cette technique qui vise à financer une idée, véhicule énormément de risque puisque l'argent octroyé au promoteur couvre des dépenses immatérielles (frais de recherche…) et sert à étudier la faisabilité d'un projet.

Il va de soi que les investisseurs qui s'aventurent dans ce type de financement ne sont pas dupes et escomptent des retours sur investissement extrêmement élevés. Aux Etats-Unis les *« R & D Partenerships »*, organismes de capital-investissement, permettent à des investisseurs privés finançant un projet de recherche de percevoir des royalties sur la technologie en cas de succès de son exploitation. Il y a lieu de souligner que l'intérêt des organismes du capital investissement se manifeste plus dans le financement des idées initiatrices des projets de hautes technologies (high-tech).

Le Capital - Amorçage, qui est plus spécialisé dans la promotion de la technologie et le financement de l'innovation, a commencé à prendre de l'ampleur dans le monde, et cela malgré les gros risques qu'il véhicule et le manque de mesures d'accompagnement par les Etats.

[13] voir Lachmann J, Seed Capital, economica, 1992

b).Le Capital - Création

Dans ce cas, on se situe au stade de la création de l'entreprise. L'entreprise est à sa naissance, mais possède déjà une personnalité juridique et surtout les phases d'industrialisation et de commercialisation commencent.

Les fonds alloués à l'entreprise par la société du capital-investissement servent, essentiellement, à financer l'industrialisation et la commercialisation des premières séries du produit à fabriquer, mais peuvent également s'étendre au financement de la continuité de la recherche.

Bien que l'entreprise commence à commercialiser son produit et à générer un chiffre d'affaires, le risque demeure très grand car l'entreprise n'est qu'à son démarrage et la réalisation de bénéfices n'est pas encore certaine (voir tableau ci-dessous).

Tableau N° 1 : Activité et domaines d'intervention de capital-amorçage et capital-creation

	Capital - Amorçage	**Capital - Création**
Maturation	1 à 5 années	1 à 3 années
Activité (exprimé en chiffre d'affaires)	C.A = 0	C.A. > 0
Résultat net	Pertes par absence de produits encaissés	Perte (incapacité à atteindre le point mort)
Montants investis	Faibles en raison des risques	Plus élevés (risque moindre)
Nature des besoins couverts	-Etude de faisabilité -Prototypes/ tests -Pré-séries -Recherche et développement	-Industrialisation -Commercialisation -Recherche et investissement
Plus-value potentielle	Très élevé	Elevé
Intensité de la prise de risque	Probabilité proche de celle de gagner le gros lot de la loterie	Très élevé
Nature du risque	De produit ou de concept technologique	-Industriel -de marché
Modèle organisationnel	Absence (créateur travaillant dans son garage)	Informel

Source : Mondher C., le capital risque**,** Banque éditeurs, 1999, p 60.

1.4.2. Le Capital - Développement

Le Capital - Développement intervient à un stade de la vie de l'entreprise où celle-ci a dépassé l'étape de la recherche et de la création et où son exploitation génère déjà des bénéfices.

Autrement dit, le Capital - Développement s'intéresse non pas à des affaires en création[14], mais à des affaires qui marchent bien et qui génèrent certains bénéfices plus ou moins importants.

Dans ce cas de figure, l'apport en fonds propres peut avoir plusieurs motivations. Il peut s'agir :

-de lutter contre une situation de surendettement en restructurant le passif de l'entreprise par augmentation de capital

-de financer de nouvelles acquisitions qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'entreprise que ce soit à cause de la progression technologique et la modernisation de l'outil de fabrication ou pour des raisons d'extensions et d'économies d'échelles

-d'accroître le fonds de roulement de l'entreprise pour des raisons multiples tels que le ralentissement du cycle « production / vente », le recrutement d'effectif supplémentaire, le changement de la politique de commercialisation (élargir le réseau de vente)

-de développer la production de nouveaux produits s'apparentant au domaine d'exploitation de l'entreprise

-pour l'informatisation et la dotation de l'entreprise des différents outils de télécommunication interne.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le Capital-Développement présente beaucoup moins de risque que le Capital–Risque. L'existence effective de l'entreprise à financer et les bénéfices qu'elle génère sont deux éléments tant importants qui concourent à la réduction du risque encouru par la société de Capital-Risque.

Néanmoins, il y a toujours lieu de faire un arbitrage entre risque et profit. En effet, si les incertitudes du financement s'avèrent relativement diminuées dans l'activité du Capital - Développement, le profit et l'espérance d'une plus-value lors de la cession des titres est également coté à l'incertitude. Les plus-values réalisées sur les financements par Capital Développement ne s'éloignent pas beaucoup des profits réalisés par le financement bancaire.

1.4.3. Le Capital –Transmission

Le capital transmission consiste à financer le rachat des positions majoritaires. Les capitaux investis dans le capital-transmission sont destinés à faire naître l'acquisition par la direction existante ou par une nouvelle équipe d'une société déjà établie.

[14] In DOUHANE Amar et ROCCHI Jean-Michel, Technique d'ingénierie financières : pratique et méthodologie des montages financiers, Ed. SEFI, Paris, 1997, P. 23.

Comme le capital-développement, le capital-transmission ne présente pas beaucoup de risques financiers, car l'entreprise à acquérir possède un passé comptable riche sur lequel le Capital -investisseur peut s'appuyer pour monter son analyse financière du projet. Néanmoins, du fait que le capital-investisseur finance une nouvelle équipe d'actionnaires, un risque de management apparaît.

Ce risque qui porte sur les nouveaux gérants de l'entreprise, est d'une importance capitale pour l'investisseur en fonds propres et son estimation demeure primordiale.

Par ailleurs, les bénéfices ou les plus-values que peut réaliser un investisseur financier à travers cette technique peuvent atteindre des niveaux élevés surtout si le nouvel acquéreur est une société de grande envergure.

Le Capital – Transmission inclut les opérations à effet de levier qui sont appelées « LBO » *: Leverage By Out.*

Pierre VERNIMMEN définit la technique du *LBO* comme suit : « un *LBO ou (Leverage buy out) est le rachat des actions d'une entreprise, financé par une très large part d'endettement. Concrètement, un holding est constitué et s'endette pour racheter la cible. Le holding paiera les intérêts de sa dette et remboursera celle-ci grâce aux dividendes réguliers ou exceptionnels provenant de la société rachetée »*

Il existe cinq types de *LBO* :

-LBO (leverage management buy out) : il s'agit du rachat d'une entreprise par ses cadres ou dirigeant salariés. Cette opération bénéficie d'un effet de levier.

-LBO (leverage buy out) : il s'agit d'une opération qui permet à une personne extérieur à l'entreprise concernée de racheter cette dernière en bénéficiant d'un effet de levier.

-LBI (leverage buy in) : c'est un *LBO* dans lequel les investisseurs assurent personnellement la gestion.

-LMBI (tevrage manegement buy in) : c'est un *LBO* dans lequel les investisseurs embauchent de nouveaux dirigeant pour assurer la gestion.

-LBU (leverage build up) : c'est un *LBO* dans lequel les repreneurs procèdent à des acquisitions d'autres sociétés de leurs secteurs afin de créer des synergies industrielles

Le tableau ci-dessous nous permet de positionner les différentes formes de financement de l'entreprise et le champ d'intervention du capital-investissement suivant le stade de développement de l'entreprise.

Tableau N°2 : Tableau récapitulatif des différentes formes de financement des entreprises et les stades d'intervention du capital-investissement.

Stades de développement	Activités	Types de financement
Seed Stage (faisabilité/définition)	Recherche de partenaires Teste commerciaux Etudes de faisabilité technique, commerciale, juridique et financières	Apport personnel Capital de départ Capital amorçage Autofinancement (si c'est une entreprise existante) Aides publiques
Start – up (création / démarrage)	Lancement industriel et commercial Embauche de personnel	Capital de départ Capital création Autofinancement (si c'est une entreprise existante) Aides publiques
Early Stage	Compagne publicitaire Activité de marketing	Capital risque Autofinancement (si c'est une entreprise existante) Aides publiques Concours bancaires
Développement (croissance/maturité)	Recherche de nouveaux partenaires Elargissement des compétences techniques et du marché)	Capital de développement Autofinancement Aides publiques Concours bancaires Participation industrielle

Source : J. Lachmann., capital risque et capital investissement, Economica, 1999.

1.4.4. Les autres métiers du capital investissement

Dans un souci d'exhaustivité, nous essaierons d'évoquer brièvement les autres métiers du capital investissement qui sont de moindre importance que les précédents. Il s'agit entre autres :

a).Bridge Financing

Ce financement s'inscrit dans le cadre des financements des candidats à l'introduction en bourse.

Une entreprise qui sera appelée à être introduite rapidement en bourse nécessitera des fonds pour atteindre les conditions exigées par chaque marché boursier.

A ce niveau, l'entreprise nécessite en plus des fonds importants qui peuvent être injectés dans son capital, un contrôle et des conseils de gestion ainsi qu'un suivi de trésorerie.

b).Capital - Reclassement

Il existe dans la phase de rachat des positions minoritaires. Il a été développé par analogie au Capital–Transmission sauf que les positions rachetées par son intervention ne permettent pas de détenir le contrôle de la société cible.

c).Financement du retournement

Cette technique concerne les entreprises en difficultés, et les fonds pourvus à celle-ci servent à rétablir leurs situations financières. Cette technique véhicule des risques très élevés et affiche des espoirs de plus-value particulièrement optimistes.

Au-delà de toutes les considérations sémantiques, il convient de retenir, au terme de cette section, la spécificité du capital-investissement et d'en comprendre les différents métiers. Cette spécificité fait du capital-investissement une profession à part entière qui se distingue de la profession bancaire comme nous allons le voir dans la prochaine section.

Section 2 : La banque et le capital-investissement : Deux métiers différents

Durant des décennies, la finance classique a contribué au financement des investissements en analysant les capacités des entreprises à rembourser les prêts et à prévoir un système de garantie sur les biens personnels ou des cautionnements.

Le taux d'intérêt, la durée du prêt, l'échéancier de remboursement et le montant de l'annuité sont connus et prévus explicitement dans le contrat de prêt. Ces éléments très contraignants rendent l'accès aux ressources plus ardu pour les petites et moyens entreprises[15].

Or, la recherche de financement est un enjeu stratégique et vital pour le développement de l'entreprise. Les difficultés d'accès aux marchés financiers et aux concours

[15] Voir Lachmann J., capital risque, capital-investissement, economica, 1999.p 25

bancaires constituent, donc, un sérieux handicap pour le développement des entreprises, notamment les Petites et Moyennes Entreprises.

L'alternative est apportée par le capital-investissement qui, au coté des banques, peut favoriser la complémentarité de l'économie de fonds propres avec celle de l'endettement.

Une complémentarité qui s'impose de *facto* dans une ère d'expansion, voire d'explosion du domaine de la haute technologie et de l'innovation qui imposent à *fortiori* le financement de l'immatériel.

Bien que les deux métiers s'inscrivent dans le financement de projets et d'entreprises, les procédés, les approches, les éléments d'appréciation et les critères d'éligibilité sont différents. La vision de l'investisseur en capital diffère de loin de celle du banquier et leurs vocations se trouvent diamétralement opposées.

2.1. Le financement

Le financement sous tous ses aspects est le premier critère de différenciation que nous voudrions exposer parce qu'il apparaît au devant chaque fois que la distinction des deux métiers se pose. Il représente un élément d'identification pour les deux professions qui sont, généralement définies par la nature de leurs activités.

2.1.1. La nature du financement

Autant la vocation primaire de la banque est d'octroyer des crédits à court, moyen et long terme, l'activité principale du capital-investissement est de participer au capital des entreprises par des apports en fonds propres.

Aussi, le banquier et l'investisseur en capital peuvent étendre leur activité, à titre accessoire, aux activités de l'autre. Ainsi, le premier peut effectuer des apports en capital et le deuxième octroyer certains prêts. Mais, il faut signaler que ces opérations doivent être accomplies en marge des activités principales (à titre accessoire).

2.1.2. La durée du financement

Les logiques des deux métiers font que la durée de financement soit fixe et connue pour un concours bancaire, incertain et inconnu pour un financement par le capital-investissement. En octroyant un crédit, le banquier sait d'ores et déjà quand il récupérera sa mise, alors que l'investisseur en Capital n' a qu'une appréciation plus ou moins réalisable du fait que la durée du financement dépend systématiquement de la sortie d'investissement, elle-même conséquente du développement impondérable de l'entreprise.

2.1.3. Le retour sur investissement

Ce point est également très discriminant. Le retour sur investissement est certain et est connu d'avance, s'agissant d'un financement classique par les crédits bancaires (taux d'intérêt), mais il ne présente pas cette caractéristique de fixité pour le capital –investissement au contraire, la plus-value espérée lors de la cession de la participation par un capital – investisseur a une nature volatile et aléatoire qui peut conduire aussi bien à un gain totalement inespéré qu'à une perte sèche.

2.1.4. L'aspect « garantie »

Une garantie réelle (gage ou hypothèque) ou personnelle (cautionnement) est toujours requise par la banque à l'occasion d'octroi de crédit. Cette garantie qui est le plus souvent supérieure au concours, pour mieux le couvrir, ne s'impose pas dans les opérations de capital-investissement qui se veut être un moyen de financement sans garantie.

2.1.5. Les ressources du métier

La banque est définie pour être un intermédiaire financier qui collecte des ressources auprès du public, pour ensuite les allouer en crédit pour les personnes qui en font la demande. Les ressources de la banque proviennent, en plus de ces fonds propres, essentiellement de l'argent déposé par ses clients.

Par contre, les ressources des organismes de capital-investissement comme nous aurons l'occasion de le constater à travers la présentation des expériences : américaines ; françaises et tunisiennes, sont principalement composées de leurs fonds propres. Les quelques fonds de capital-investissement mis à leur disposition, pour gestion, par l'Etat ou des tiers, revêtent un caractère de fonds propres car les organismes de capital-investissement n'ont aucune responsabilité quant à leur remboursement si les affaires financées ne marchent pas.

Cela ne voudra pas dire que les sociétés de capital-investissement ne mobilisent pas des ressources auprès des institutions financières, comme les investisseurs institutionnels (fonds de pension, fonds du placement ; les assurances) et dans certaines banques et institutions internationales comme la Banque Mondiale.

2.1. 6. La clientèle ciblée

Quand le banquier peut financer toute personne solvable, le capital-investissement ne peut porter d'intérêt (généralement) qu'à un projet ou à une entreprise présentant un fort potentiel de croissance. Les gros risques que véhiculent les opérations qu'il réalise ne lui

permettent pas de financer les affaires non porteuses de fortes plus-values. C'est pour cela que le capital-investissement est voué à être le financement de la haute technologie par excellence.

Toutefois, le capital-investissement finance d'autres secteurs (l'industrie, les services, l'exploitation rentière…) pour des projets porteurs et à forte rentabilité nécessitant des investissements relativement importants.

2.2. La démarche d'étude de dossier de financement

Le plus important pour un banquier qui octroie un crédit à une personne quelconque, est d'être sûr de récupérer sa mise initiale augmentée d'un intérêt, généralement annuel, aux dates convenues. Cette démarche émane de deux variables financières principales : le délai de récupération et la solvabilité. Si la première variable est estimée par le banquier par une analyse basée sur les cash-flows que générerait le projet, la deuxième, qui est d'ailleurs la plus importante aux yeux du financeur, repose généralement sur l'étude des trois derniers bilans, en plus d'une étude de dossier dans son aspect économique et juridique. Par conséquent, l'approche du banquier dans l'octroi de crédit, est quasiment rétrospective.

Quant au capital–investisseur, son analyse est beaucoup plus d'anticipation et se base sur le *business plan*. Il y a lieu, sans doute, de rappeler que le financement par le capital – investissement est subordonné au critère le plus important qui est le jugement sur les hommes; et la confiance de travailler ensemble, auquel le banquier n'accorde pas un intérêt particulier. Tous les espoirs du capital –investisseur reposent sur les hommes qu'il finance et leurs aptitudes à mener à bien le projet. Il est donc primordial d'en estimer les compétences.

La démarche du capital-investisseur est donc différente de celle du banquier dans son aspect d'étude de dossier et d'intervention dans la gestion du projet .On peut dire que la démarche de capital-investisseur est beaucoup plus prospective.

2. 3. La gestion du financement

L'un des aspects les plus caractéristiques du capital–investisseur, par rapport au banquier, est que ce dernier est réputé comme un intervenant passif, tandis que le capital – investisseur est dominé par sa qualité de partenaire actif dans la gestion de l'entreprise financée *(hands on).*

En effet, à l'inverse du banquier qui se limite à un concours financier, et son remboursement aux dates convenues (recouvrement), le capital –investisseur intervient au-delà de l'apport des fonds propres; il offre aussi une assistance et un savoir faire dans la

gestion de l'entreprise. Cette assistance peut être de divers degrés, allant du simple rôle de conseilles à celui de participant à l'administration et au management de l'entreprise

2. 4. La mesure de performance des investissements réalisés

La mesure de performance des investissements réalisés ne s'impose pas pour un banquier car, pour la banque, la mesure des investissement est liée aux taux d'intérêt appliqué au prêt, ce qui n'est pas du tout le cas pour un capital – investisseur.

Il y a plusieurs façons de mesurer la performance des fonds investis dans le cadre du Capital –investissement, mais celle qui est unanimement reconnue aujourd'hui est le Taux de Rentabilité Interne (TRI).

Le TRI est défini comme étant le taux de rentabilité annuel, égal au taux d'actualisation qui égalise les montants encaissés aux montants décaissés. Autrement dit, il s'agit du taux qui annule la valeur actuelle nette (VAN).

De par sa définition, le TRI s'applique aux flux de financement relatifs à des investissements qui ont fait l'objet de désinvestissements, c'est-à-dire aux participations du capital –investisseurs qui ont fait l'objet de cession avec une plus value.

Il s'agit alors de déterminer le taux d'actualisation qui égaliserait les montants à encaisser par le capital –investisseur (plus-value de cession + dividendes reçus le cas échéant) aux montants investis au départ (le montant de la participation de la société du capital-investissement.

Exemple[16]

Nous avons réalisé un investissement de 1.000, comme apport en fonds propre dans une société quelconque et que nous n'avons reçu aucun dividende pendant trois ans. Si nous arrivons à vendre notre participation au bout de la quatrième année (4 ans) avec une valorisation de la société dix fois supérieure à celle retenue à l'entrée, c'est-à-dire une cession de 10000 DA, le TRI de notre investissement se calculera comme suit :

$$-1.000+10.000/(1+ r)^4 =0$$

Ce qui nous donnera un TRI de 78%. Il est évident que le TRI sur des investissements est très élevé, et les capital–investisseurs attendent généralement de leur participation un TRI de l'ordre de 25 à 30%[17].

[16] PALLANCA-PASTOR Gildo, Business Angel : une solution au finacement des start-up, ed. D'organisation, Paris, 2000, P.48.

Par extension, les capital –investisseurs peuvent également calculer un TRI sur des investissements encore en portefeuille, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet de sortie, en prenant pour valeur de ceux –ci leurs valeurs estimatives générées par la valorisation des entreprises financées à la date du calcul.

Ces critères séparant le métier du banquier de celui de capital-investisseur sont des éléments pas totalement exhaustifs, mais sans doute très importants et conduisent à l'abstraction des deux métiers l'un de l'autre.

Ainsi, le métier de capital –investisseur se trouve souvent à l'opposé de la profession bancaire, ce qui implique une nécessité de formation spécialisée inhérente au capital–investisseur. Elle s'impose parce que le métier de capital-investissement est d'abord une culture de prise de risque et d'esprit de partenariat. C'est pourquoi il constitue aussi un véritable enjeu pour l'Algérie dans sa mise en œuvre.

Section 3 : l'indispensable business plan pour le capital-investissement

Le capital investissement est un mode de financement qui privilégie la rigueur et la rapidité en matière de financement des différentes phases de développement de l'entreprise.

Il constitue le moyen le plus rapide et le plus efficace dans l'étude de financement des projets, en conception et en création.

En effet, les investisseurs en capital, pour qu'ils soient convaincus d'un tel financement, se basent sur l'étude des business plan des demandeurs. Autrement dit, les investisseurs en capital travaillent à partir des business plan qui leur sont présentés par les entrepreneurs en quête de financement, de partenariat ou de transmission.

3.1. Définition du business plan

Le business plan (plan de développement) dépasse aujourd'hui largement son ancien cadre technique, il est devenu un outil de management moderne, d'anticipation et d'analyse stratégique. En effet, il intervient dans les différentes phases de développement de l'entreprise, même lors de l'appel public à l'épargne et la préparation de l'introduction d'une entreprise en bourse. Sa compatibilité avec le capital-investissement réside dans son étude de l'avenir (étude prospective). Cette dernière spécificité le distingue aussi de la finance

[17] Le pourcentage qu'espèrent les sociétés de capital-investissement, varie selon le stade d'intervention dans l'entreprise, c'est-à-dire selon le degré de risque de l'investissement dans les différentes phases de l'entreprise notamment, la création et post –création.

classique, notamment, les banques qui font des études de passé des entreprises (03 derniers bilans).

Un business plan est un document conçu par l'entreprise (l'entrepreneur et son équipe), qui synthétise tous les aspects d'avenir du projet. En effet, le business plan est la formulation qualitative et quantitative du projet, il est conçu selon sa destination (externe ou interne)[18].

3.2. Les aspects du business plan

Le business plan vise plusieurs aspects pour le financement et le développement de l'entreprise aux niveaux interne et externe. Il peut être élaboré pour une entreprise déjà existante ou en création.

On peut résumer ces aspects d'études comme suit :

- C'est un projet de recherche d'argent, qui prouve la faisabilité d'un produit ou bien d'une idée ;
- La création d'une entreprise de technologie ;
- Le financement du développement ;
- La planification des business en ressources humaines et en matériels nécessaires au projet ;
- L'étude de l'environnement d'entreprise ;
- La restructuration d'entreprise ;
- La supervision de différentes fonctions de l'entreprise à savoir : la recherche et le développement, la production, le marketing, la finances, les ressources humaines, et l'administration ;
- Prévision de la transmission et l'introduction en bourse ;

3.3. Objectifs et utilité de busines plan[19]

Le busines plan est un document qui se prépare en équipe, c'est-à-dire, entre les dirigeants et les cadres de l'entreprise et dont les objectifs :

- La visibilité et la clarté du projet de l'entreprise ;
- L'étude de la faisabilité ;
- La recherche des investisseurs en capital ou bien des partenaires ;

[18] Voir Bruno-Laurent,Moschetto., business plan, économica, 2002.

[19] Le business plan dépasse aujourd'hui, l'analyse simpliste de demande de financement ou de partenariat, mais au delà, il constitue une démarche de management stratégique de l'entreprise, voire contribue à l'audit et au contrôle stratégique de l'entreprise.

- La stratégie de gestion et de pilotage de l'entreprise ;
- L'appel public à l'épargne (voir tableau N°3) ;

Le business plan n'est pas un document confidentiel, entre l'entrepreneur et l'investisseur en capital, mais il présente une utilité en matière de motivation de l'équipe interne de l'entreprise (les travailleurs et cadres), et selon Battini. P, le business plan présente une charte de croissance et de développement de l'entreprise.

3.4. La présentation d'un business plan

Le business plan interne a une notion exclusivement interne, son format n'est pas normalisée ou standardisée, mais il doit être bien conçu , explicite et précis.

En effet, pour le capital – investissement, les entreprises présentent un business plan externe, c'est-à-dire en quête de partenariat industriel, commercial ou pour une transmission et introduction en bourse. Ce business plan nécessite une présentation bien conçue au niveau du fond et de la forme, généralement les entrepreneurs sollicitent des organismes spécialisés dans la confection des business plan.

Le business plan externe, doit présenter des éléments clefs du projet pour les futures partenaires financiers.

Il doit permettre d'énoncer rapidement et efficacement les choix et les orientations de l'entreprise, et justifier la démarche stratégique à suivre au fil de temps.

De plus, le business plan externe, malgré sa dénomination, peut également servir l'entreprise au niveau interne en matière d'information des cadres et du personnel.

La nécessité d'un business plan est aussi dans sa clarté, en matière de la rédaction, qui doit permettre une lecture rapide et une rupture avec la monotonie, et selon Mochetto, le business plan permet même la déduction de la personnalité de l'entrepreneur en matière de confiance.

3.5. Présentation type d'un business plan [20]

Le business plan a une présentation type élaborée, généralement, par des spécialistes de domaine. Il a aussi une forme universelle afin de simplifier les procédures de financement et de partenariat au niveau international. La structure du business plan ci-après met en exergue les 12 points importants sur lesquels il est structuré.

1. Le résumé et conclusions (2/3 pages)
2. Présentation du projet (4/5 pages)
   - -société déjà existante
   - -création de l'entreprise
3. L'environnement économique
   - -L'industrie, le secteur, la branche
4. Le marché
   - -La demande
   - -L'offre
   - -La taille et la croissance
   - -Les études du marché
5. Le produit ou le service : montré que c'est que la solution d'un problème posé (5/6)
   - caractéristiques
   - technologie
6. Les objectifs visés (4/5)
   - Parts de marchés visées
   - Objectifs financiers
   - Autres objectifs
7. Ressources de la société : Management et organisation
   - Des ressources humaines
   - L'organisation financière
   - Les connaissances
   - En quoi l'entreprise est-elle unique ? (4/5)
8. Le plan opérationnel
   - La recherche et le développement
   - L'industrialisation

[20] Cette présentation a été faite par Battini P dans son livre sur le business plan paru dans l'édition , édition organisation en 2000 .

- Le plan marketing
- Stratégie et structure

9. Tout ce qui concerne la finance
   - Rentabilité des opérations
   - Financement recherché
   - Rentabilité pour les investisseurs
10. Sociétés envisagées, Risques et opportunités (3/4)
11. Annexes : Les curriculum vitae, les tableaux financiers : comptes bilans, tableaux d'emplois et ressources
12. Références : une liste de personnes à contacter pour connaître les hommes et apprécier le projet.

Les sociétés de capital-investissement sélectionnent les entrepreneurs ou les entreprises en création, à partir de l'étude d'un business plan. En effet, elles attribuent une importance privilégié à ce document, vue sa globalité en matière de présentation du projet dans son volet financier, d'équipement et humain. Le business plan est devenu aujourd'hui, un outil moderne de management stratégique de l'entreprise, il est aussi un document qui contribue au maintient de la confiance et la transparence entre l'investisseur en capital et l'entrepreneur.

Tableau N° 3 : présentation sommaire d'un business plan

L'objectif explicite	Les destinataires du document	Les axes principaux du développement	La vocation du document
- L'étude de faisabilité d'une création d'entreprise - L'étude de la faisabilité d'un projet nouveau au sein de l'entreprise - L'étude de l'opportunité du rachat d'une entreprise	Entrepreneur lui-même Seed capital Banque Dirigeant lui-même Capital – risque Capital développement Banque Repreneur lui-même Capital risque Capital développement	Tous Tous Rentabilité Tous	Mixte Mixte Interne Interne Mixte
La recherche de Partenaire Financiers La recherche de Partenaires Industriels et Commerciaux	Associés Business angels Incubators Seed capital Capital risque Capital développement Banques Organismes d'aide Industriels Distributeurs	Rentabilité Valorisation Produits de Marché	Externe Externe
L'aide à la décision dans le cadre d'une restructuration L'aide à la décision dans le cadre d'une planification récurrente	Salariés en activité Cadres externes Jeunes diplômes Dirigeants lui-même Salariés en activité	Matières Politiques salariales Climat social Stratégie Rentabilité Tous	Externe Mixte Interne Interne
L'appel public à l'épargne	Petits porteurs obligataire	Rentabilité valorisation	Externe

Source : Bruno Laurent Mochetto, le business plan, economica, 2002.

Après avoir abordé les aspects théoriques et conceptuels du capital-investissement, il parait important de passer à son champ d'application par excellence, à savoir : le financement des petites et moyennes entreprises (PME). En effet, le chapitre qui suit porte sur ce dernier objet.

Chapitre II

CHAPITRE II

LA PME ET L'APPORT DU CAPITAL -INVESTISSEMENT

Ce chapitre traitera de l'apport du capital –investissement en termes économique et social à travers son financement des PME.

Il sera, d'abord, question de définir la PME en énonçant ses caractéristiques puis de s'intéresser à son cycle de vie et au financement adapté à chaque étape de sa croissance et enfin de mettre en exergue le rôle du capital-investissement dans la promotion de la technologie, le développement des zones régionales et la résorption du chômage.

Section 1 : Définition et caractéristiques de la PME

Avant de nous lancer dans l'analyse de l'apport du capital-investissement dans le monde des PME, il nous parait opportun de définir d'abord ces entités et d'en citer les principales caractéristiques.

1.1. Définition des PME

Il n'existe pas une définition exacte et précise des PME bien que leur désignation fait référence à un critère quantitatif qui est la taille (petite ou moyenne). Les PME sont, en réalité, identifiées selon certains critères qualitatifs.

Les critères qualitatifs peuvent englober la responsabilité personnelle du dirigeant, la propriété personnelle ou familiale du patrimoine social…Alors que les aspects quantitatifs concernent plutôt l'effectif employé par l'entreprise ainsi que le chiffre d'affaires.

Logiquement, l'identification de la PME se fait par combinaison des deux types de critère suscité, mais la pratique a tendance à se baser, essentiellement, sur les éléments mesurables d'entre eux pour des raisons d'objectivité et surtout de facilitation de la sélection et du classement des entreprises comme petites, moyennes ou grandes.

L'Algérie retient comme définition des PME celle adoptée par l'Union Européenne en 1996, et qui a fait l'objet de recommandation à l'ensemble des pays membres. Cette définition se base sur trois critères : les effectifs, le chiffre d'affaire et le bilan annuel, ainsi que l'indépendance de l'entreprise[1]

[1] Selon : Projet de rapport ; pour une politique de développement de la PME en Algérie, C .N .E .S. Alger, 2002, P. 14 et 15.

Ainsi, la PME algérienne est une entreprise de production de biens ou services, de quelque statut juridique que ce soit, employant de 1 à 250 personnes à plein temps pendant une année, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 milliards de DA, ou dont le total de bilan n'excède pas 500 millions de DA, et qui respecte le critère d'indépendance [2] .

1.2. Caractéristiques des PME

Les PME possèdent certaines caractéristiques qui leur confèrent, d'un côté, des avantages dont elles peuvent tirer un grand profit de l'autre côté, des faiblesses qui encombrent leur expansion.

1.3. Les atouts des PME

Les PME, possèdent un bon nombre d'atouts qu'elles peuvent mettre en avant pour en tirer un maximum de profits. Il s'agit entre autres de :

-La rapidité de prise de décision : la PME affiche une grande souplesse lui permettant d'avoir une certaine vitesse de réactivité aux événements nouveaux qui la secoueraient.

-La fluidité de la circulation de l'information : le nombre réduit des employés de la PME, rend la communication entres ses dirigeants très fluide, augmentant ainsi les potentialités de concertation et de réactivité.

-La concentration de l'effort : en général, la PME n'a qu'un marché ou un segment de marché qu'elle peut maîtriser, ce qui lui donne en permanence une vision nette de son évolution et lui permet de réaliser la meilleure adéquation produit / marché.

1.4. Les faiblesses des PME

Les PME souffrent de plusieurs faiblesses que nous essaierons de résumer dans les principaux points suivants :

-L'autonomie : l'autonomie reste pour un grand nombre de PME très relative, du fait de leur orientation, principalement, vers la sous-traitance par rapport aux grands groupes.

-La fragilité de leur structure financière : la majorité des bilans des PME sont caractérisés par le poids élevé du court terme.

-Le manque de notoriété : les PME sont en général peu connues, aussi bien du public que des éventuels partenaires de l'entreprise (fournisseurs, clients, administrateurs, banques …), ce qui engendre un manque de confiance de ces derniers à son égard.

[2] L'entreprise indépendante est celle dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une autre entreprise ou conjointement par plusieurs entreprise ne correspondant pas elles même à la définition de PME.

-La difficulté à se procurer des ressources financières et humaines : ses sous capitalisation et ses manques de notoriété rendent son accès aux ressources financières très laborieux.

Il en est, également, de même pour le recrutement des compétences professionnelles qui préfèrent vendre leurs services aux grands groupes pour diverses raison, notamment le salaire et le choix de carrière.

Section 2 : Le cycle de vie des PME et le capital-investissement : Un mode de financement adapté

2.1. La conception du produit

Comme le schéma ci-dessous le montre bien, cette phase englobe l'émanation de l'idée de nouveau produit, la recherche scientifique et l'évaluation des coûts, l'étude de faisabilité et, enfin, la réalisation d'un prototype. Sur toute cette phase, le chiffre d'affaire est quasiment nul et l'activité déficitaire du fait d'investissement essentiellement immatériels (études, recherche, frais de personnel…). Cet aspect du financement de l'immatériel rend cette phase particulièrement risquée par rapport à tous les autres stades de développement d'une entreprise.

Les banquiers, habitués à des horizons plus clairs, ne peuvent s'aventurer dans des financements pour lesquels l'avenir paraît flou, et dont ils ne disposent pas de garanties réelles ou personnelles considérables. C'est pourquoi le financement de la phase préalable à la création ne peut être assuré que par des fonds personnels ou par des ressources provenant des organismes publics, de familles ou des amis proches, qui croient en l'idée ou encore de *Business angels*,[3] dont le métier et de s'aventurer dans des financements de nouvelles idées

[3] Les Business Angels sont des entrepreneurs ayant créé puis développé avec succès une entreprise avant de la vendre. En plus des capitaux investis, ils apportent leurs savoir -faire et leur crédibilité à la jeune entreprise. (Source : Mondher Chérif), « L'age d'or du Capital – Risque français », Technique Financières et développement, 1999, p.25, n°55-56.

Tableau N° 4: les inconvénients et les avantages des business Angels et des ventures capital industriels.

Caractéristiques	Business angles	Capital – risqueurs Industriels
Comportement	D'entrepreneur	D'investisseurs
Sociétés choisies	Petites, au démarrage	Petites ou déjà mature
Due Diligences	Minimum	Importantes
Localisation de l'investissement	Proche	Peu importante
Contrats	Légers – parfois sans	Indispensables
Monitoring	Hands on	Stratégiques
Sortie	On verra	Très important
Taux de rendement	On verra	Très important

Source: university of oxford « comparison of Business angles and venture capitalistes», July 1998.

Même les fonds de capital-investissement sont difficiles parfois à être levés à ce niveau. Seuls les projets à très fort potentiels de croissance ou promus par des personnes notoires (universités, laboratoires de recherches scientifiques…), dans le domaine d'activité ciblé par l'entreprise peuvent séduire certains capital-investisseurs.

2.2. Le lancement du produit

Ce stade correspond au lancement industriel et commercial du nouveau produit. L'entreprise commence à dégager un chiffre d'affaires, mais le résultat demeure négatif. Cette situation est toujours caractérisée par un niveau de risque assez élevé et un besoin accru en fonds propres.

Les frais d'établissement et les premières charges d'exploitation ne peuvent trouver d'autres sources de financement que les capitaux propres, quand les banquiers ne peuvent prêter leurs fonds, dans des situations traduisant un tel niveau de risque, que sous le couvert de garanties réelles ou personnelles très importantes.

Le fonds de roulement constitue également une composante essentielle pour une nouvelle entreprise, dans la mesure où le capital de départ est souvent insuffisant pour couvrir tous les investissements et les frais de lancement, notamment l'acquisition d'actifs incorporels et les dépenses immatérielles.

L'autofinancement demeure le financement prédominant à ce stade, du fait que les risques élevés et la longue durée de retour sur investissement, évaluée de cinq à dix ans, sont défavorables à tout concours financier extérieur. Néanmoins, il existe, partout dans le monde, des régimes publics d'aide à la création d'entreprise ou d'emplois, (comme l'ANSEJ en Algérie), s'intéressant aux nouvelles entreprises en phase de lancement. Nous aurons l'occasion de revenir à cet organisme dans la deuxième partie du mémoire.

Les organismes de capital-investissement, notamment ceux spécialisés dans le Capital – Création, peuvent jouer un rôle assez important dans le financement de ce genre de situation, quand les perspectives de développement paraissent intéressantes ; même si ils ont tendance à n'investir que dans de gros projets avec des tickets de participation élevés, faute de rentabilité attrayante sur les petits projets.

2.3. La phase de croissance

L'entreprise commence à s'implanter et à s'accaparer des parts de marché, qui propulsent son chiffre d'affaires à des niveaux à même de générer des bénéfices et, possiblement, de couvrir l'ensemble des déficits accumulés préalablement.

Les sociétés de capital-investissement, spécialisées dans le développement, s'intéressent aussi à ce niveau de croissance, mais toujours à des niveaux de participation relativement élevés. Quand ils ne servent pas à aider l'entreprise à se lancer dans l'exploitation, les apports en capital-investissement peuvent servir, dans ce cas, à accentuer la recherche sur le nouveau produit, pour d'éventuels perfectionnements ou à accroître les capacités de production de l'entreprise pour atteindre des rangs lui permettant de réaliser des économies d'échelle et de rafler de nouvelles parts de marché.

2.4.La maturité

L'entreprise, sortie indemne des deux phases précédentes, aura alors entamé sa phase de maturité caractérisée par un moindre taux de croissance du chiffre d'affaires et des résultats qui auront atteint un haut seuil.

L'entreprise pourra tenter d'améliorer ou de rénover son produit, qui arrivera bientôt à sa phase de déclin. Elle pourra, dans ce cas, compter sur les ressources qu'elle a accumulées en réserves, par les bénéfices non distribués et sur les concours extérieurs qui seront plus faciles à mobiliser, et cela, dans la mesure où celle-ci détient un passé comptable et une riche expérience acquise par le lancement initial du produit.

Le capital –développement intervient, dans ce cas, pour participer à la rénovation du produit, qui nécessite beaucoup de fonds propres destinés à financer la nouvelle recherche et la nouvelle conception. Les investisseurs en capital peuvent, également, être sollicités pour la restriction d'un passif déséquilibré et en surendettement.

Dès lors le capital–transmission peut d'ores et déjà s'intéresser à l'entreprise en finançant son rachat par d'autres investisseurs, quand le *bridge financing* a la possibilité d'intervenir dans une éventuelle introduction en bourse.

2.5. Le déclin

La difficulté que rencontre une entreprise, dont le produit a atteint sa phase de déclin, pour trouver des moyens de financement est comparable à celle affrontée à la conception du produit.

Les financiers traditionnels ne voient pas d'intérêt dans le financement d'une entreprise qui tend à disparaître, et les ressources propres de cette dernière devraient être sensiblement épuisées durant la phase précédente.

Mais, un financement n'a de justification que s'il s'inscrit dans un processus qui engendrerait un retour sur investissement assez satisfaisant par rapport au risque encouru. Alors, l'entreprise, en quête de ressources, doit formuler clairement son objectif.

Par ailleurs, le capital-investissement, par voie du capital transmission, a une vocation de financer l'acquisition de ce genre d'entreprise à d'autres investisseurs croyant en l'adaptabilité de la technologie développée dans un autre secteur et qui seraient attirés par les compétences de l'équipe qui a lancé le produit initial. (Voir schéma N° 2).

L'économiste Français Jean .Lachmann a élaboré une cheminée de financement des entreprises dont, qu'il a adaptée à l'industrie du capital-investissement. Cette cheminée nous renseigne sur les différents stades de l'intervention du capital-investissement ainsi que le cycle de vie de la PME. (Voir schéma N°03).

Schéma N° 2 : schéma reprenant le cycle de vie d'une PME et les financement adaptés [4]

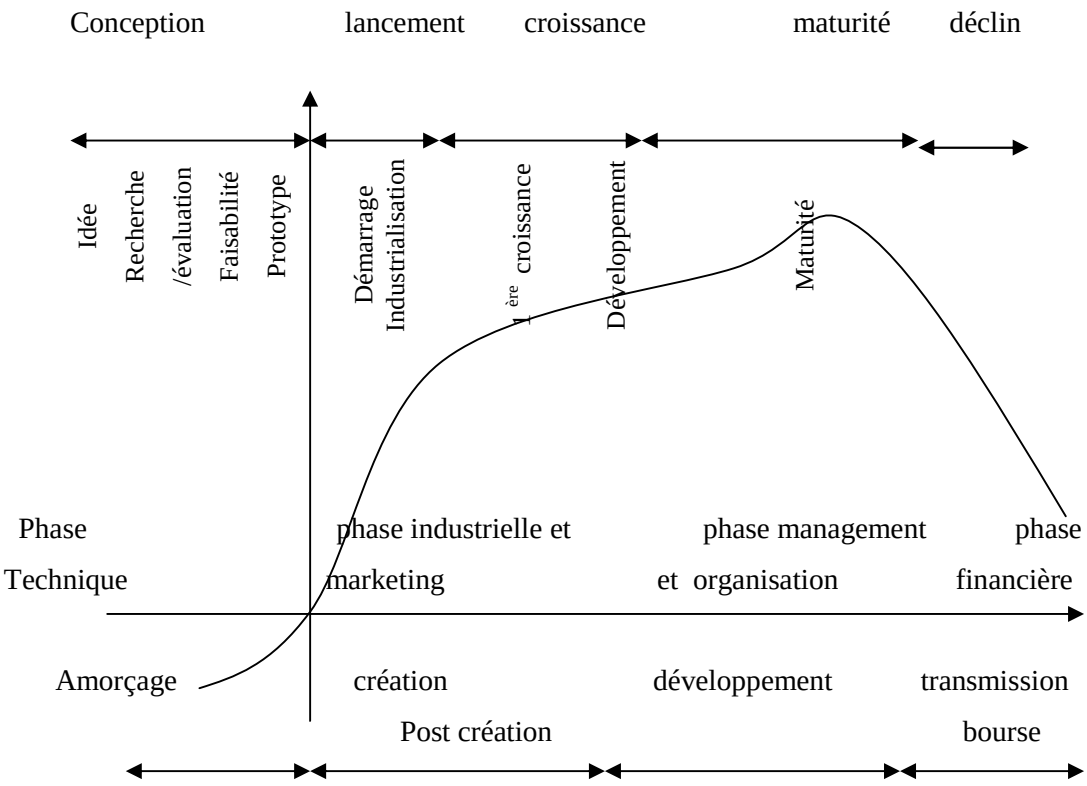

Source : Lachmann.J, financer l'innovation des PME, econamica, 1996

[4] Le schéma est inspiré des deux schémas repris dans les ouvrages : Lachmann. J et Ferri Briquet.

Schéma N°3 : La cheminée du financement des entreprises et domaine d'intervention du capital-investissement

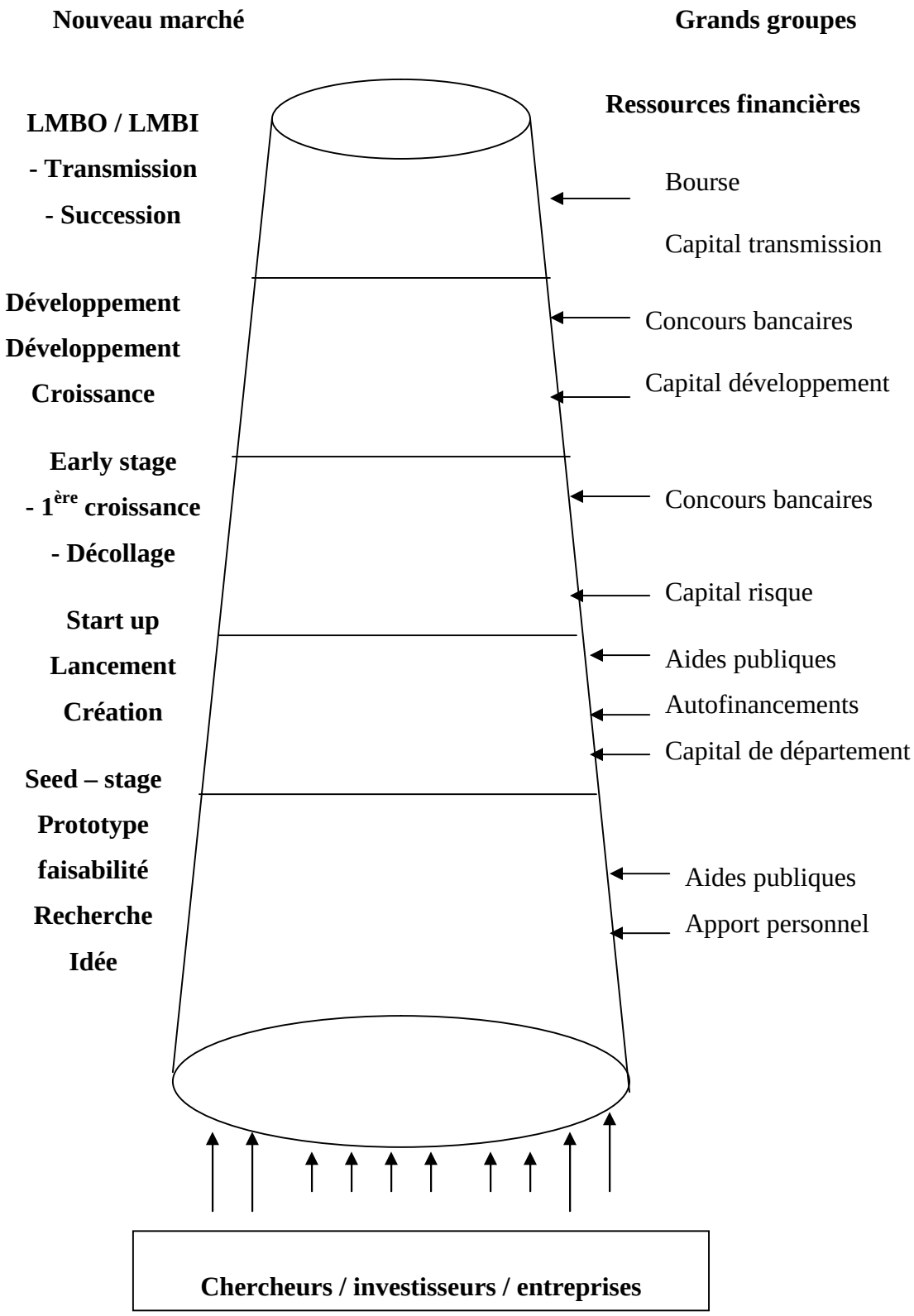

Source : Lachmann.J, financer l'innovation des PME, economica, 1996

Section 3 : La spécificité des PME de haute technologie et l'indispensable capital-investissement

Les gros besoins en capitaux des entreprises technologiques ainsi que les risques qu'elles véhiculent font d'elles un créneau délaissé par le financement classique. Le capital-investissement, par sa nature, vient résoudre les problèmes de financement des idées, de l'innovation et des entreprises de hautes technologies. En fait, c'est un financement adapté à ces dernières.

3.1. Les exigences de la haute technologie

Le secteur de la haute technologie, qui englobe notamment les secteurs des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique et de biotechnologies, impose des conditions très difficiles pour les entreprises qui veulent percer dans ce créneau.

Les difficultés que rencontre ce genre d'entreprises sont de divers ordres peuvent être résumées par les principaux éléments suivants :

- L'entreprise de haute technologie doit enregistrer des niveaux de croissance élevés dès les premières années de son existence. Ceci traduit la nécessité pour l'entreprise d'engager une course ardue aux parts de marchés en menant des politiques de marketing, d'alliances ou d'associations très coûteuses. Le prix est évidemment cher à payer mais indispensable pour rattraper et devancer ses concurrents nationaux ou étrangers, car dans le domaine de la haute technologie, c'est plutôt la loi de la jungle qui prédomine : le plus fort impose sa loi au plus faible ;
- la conquête de l'international et surtout des Etats-Unis est un challenge important pour l'entreprise[5]. Les Etats-Unis sont effectivement le lieu propice pour le développement des technologies, parce que celles-ci y font l'essentiel du marché (50% du marché mondial)[6] . Ce challenge est d'autant plus important avec la mondialisation et l'ouverture des marchés par la compétence et la perfection au profit de la concurrence mondiale ;
- l'investissement massif en recherche et développent(R D) devant accompagner la vie de l'entreprise est également un élément primordial, quand l'évolution rapide de la technologie entraîne, systématiquement, l'obsolescence des produits[7] ;
- les ressources humaines à l'exploitation de la technologie sont souvent difficiles d'accès car la qualification dans le domaine de la haute technologie se fait rare. Il faut,

[5] [5] Voir Robert Boyer, *comprendre un changement d'époque*, ouvrage collectif, découverte ; 2001
[6] BATINNI Pierre, *Capital – Risque : mode d'emploi*, Ed. D'organisation, Paris, 2000, P . 267.
[7] Pierre –François Souyri, *comprendre un changement d'époque*, ouvrage collectif, découverte ; 2001

alors, engager une politique d'attirance, de motivation, de fidélisation et de formation des compétences ;

- Ajouter à tout cela, le conflit entre la volonté des financiers de récupérer, au plus vite, leurs fonds et la longueur de la durée du retour sur investissement, combinés avec le risque énorme que véhicule le secteur, se traduisent, sur le terrain par une rareté des ressources pour le financement de la technologie.[8]

3.2. La solution du capital-investissement

Le Capital investissement vient résoudre le problème financier des petites et moyennes entreprises innovantes voulant percer dans la haute technologie, notamment les nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC) et leur proposer des conseils et des services pour la gestion.. En effet, le capital-investissement ne se limite pas seulement à l'aspect financier du projet mais s'étale, également, sur la gestion de l'entreprise à financer.

Ainsi, les fonds qui n'arrivent pas à être levés par les PME de technologies, notamment les nouvelles d'entres elles, trouvent une source auprès des investisseurs en capital regroupés dans des organismes de capital-investissement.

Les investisseurs en capital, en quête de forte rentabilité, trouvent dans le créneau de la haute technologie le secteur adéquat pour concrétiser leurs intentions et n'hésitent pas à miser de très gros montants sur des projets à hauts risques. Mais, il convient de rappeler que c'est le risque qui fait la rentabilité et si la haute technologie véhicule des incertitudes énormes, elle n'en procure pas moins des possibilités de gains à termes.

Le capital-investissement joue, donc, un rôle extrêmement important dans le financement des technologies, notamment dans le financement des premières phases du développement de l'entreprise innovante, à savoir la conception et le lancement du produit. Cette phase, ne pouvant être financée par les financiers traditionnels, ni être couverte par des fonds propres des promoteurs du nouveau produit, n'a d'autres recours qu'auprès du Capital investisseur et des *buseniss angels (anges d'affaire)* dont l'apport devient de plus en plus indispensable[9].

Par ailleurs, nous pouvons soutenir l'idée que les nouvelles technologies de l'information et de communication constituent l'élément vital des entreprises et, par extension, des économies nationales actuelles : l'efficience organisationnelle, l'efficacité d'adaptation au changement par la création, le traitement et la transformation de

[8] Lacmann Jean, le financement des stratégies de l'innovation, economica ; 1993.
[9] Voir lez rapport de l'AFIC, les performances de capital investissement, juin 2005.

l'information, la compétitivité par l'innovation, tout cela n'est permis que par les NTIC. Ce défi, en effet, doit être accompagné par un financement adapté et intelligent, notamment le capital investissement.

3.3. Le capital–investissement et la résorption du chômage à travers la valorisation de la recherche

Le capital-investissement apparaît, également, comme un atout très intéressants pour la résorption du chômage. Avec son financement des PME et son concours au développement de la haute technologie et de l'innovation, il présente le profil même d'une solution du problème de l'emploi, tout en donnant la chance aux entreprises (jeunes pousses), et aux innovateurs de concrétiser leurs idées. Les secteurs suscités sont effectivement les segments les plus créateurs d'emploi, d'ailleurs, ils représentent ce qu'on appelle la nouvelle économie[10].

Les PME se développent comme des champignons, et leurs capacités d'embauche a un niveau très considérable, même si leurs tailles paraissent, à l'unité, très réduites. Aux Etats-Unis, et dans l'union européenne, elles représentent le premier secteur employeur.

Par ailleurs, la vitesse de croissance des entreprises de technologie et leurs capacités à atteindre des tailles colossales très rapidement font d'elles un nouveau créneau employeur.

A travers ce chapitre, nous avons présenté le métier globalement et mis en exergue ses diverses particularités.

Le capital-investissement s'avère, donc, être un atout indéniable pour le financement des PME et la résolution de certains problèmes d'ordre socioéconomique, notamment le chômage[11]. Le rôle que joue le capital investissement dans la promotion de la technologie, et de l'innovation, est également, un élément incontestable, comme nous aurons l'occasion de le voir à travers les expériences étrangères exposées dans le chapitre suivant.

De part ses apports, le capital-investissement s'impose comme un mode incontournable pour le financement de l'économie. Sa spécificité et ses logiques en font une profession très différente de la profession bancaire, et annoncent l'une des conditions essentielles à son essor qui est celle de la formation particulière dans le métier de capital –investissement.

C'est pourquoi il constitue aujourd'hui la cible privilégiée des pays développés, notamment les Etats-Unis et l'Angleterre. Ces derniers on adopté des politiques particulières

[10] J. Lachmann., financer l'innovation des PME, economica 1996.
[11] Voir le rapport de l'AFIC, le capital investissement et la création de valeur , juin 2006

destinées au développement de capital-investissement, par voie d'aides des fonds publics et par les organismes d'accompagnement comme les incanbateurs, ceci constituera en effet, l'objet de chapitre qui suit.

Chapitre III

CHAPITRE III

LA PRATIQUE DU CAPITAL-INVESTISSEMENT A TRAVERS LE MONDE

Il nous parait important et judicieux, avant d'évoquer le cas algérien, de présenter quelques expériences étrangères en la matière. Ces expériences serviront de bases de référence aussi bien, pour se faire une idée du développement du métier dans le monde, que pour tirer quelques recommandations et perspectives qui permettraient le développement du capital-investissement algérien.

Nous ne pouvons pas parler du capital-investissement sans évoquer, ne serait-ce que sommairement, l'expérience américaine dans le domaine, étant donné que le nouveau métier y tire ses racines institutionnelles.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence les efforts entrepris par l'union européenne, et particulièrement la France, pour développer le métier et qui dénotent de l'importance et du grand rôle que joue le capital-investissement dans le développement économique.

Par ailleurs, et après avoir exposé brièvement le démarrage et les tendances récentes du métier dans les Etats-Unis et l'Angleterre, il nous paraît opportun de nous intéresser à l'organisation du métier en France et en Tunisie.

D'abord la France, parce que, premièrement, l'organisation du métier dans ce pays est très riche en enseignement et deuxièmement, la France représente l'un des principaux partenaires économiques de l'Algérie.

Ensuite, la Tunisie car celle-ci est l'un des premiers pays africains à avoir adopté le capital-investissement et l'étude de son expérience nous parait riche en leçons à apprendre

Section 1 : Le développement du capital-investissement aux Etat Unis

Les Etats-Unis ont toujours été le point de départ de la plupart des innovations dans tous les domaines et notamment, dans le monde des finances. Il en est de même pour le Capital – investissement qui a développé ses premières racines dans ce gigantesque pays[1].

[1] Les Etats-Unis d'Amérique ont vite dépasser la logique des économies d'échelles et la logique fordiste et tayloristes en matière de production en s'adaptant à la nouvelle démarche de J Schumpeter de l'innovation et de la destruction créatrice.

L'Europe est déterminée, plus que jamais, à favoriser le travail de coopération à l'intérieur de l'union. Elle tente, toujours, de rattraper ceux qui l'ont dépassé dans le domaine de la recherche et l'innovation.

Nous présenterons, ci-dessous, brièvement le développement du Capital–investissement, d'abord au Etats-Unis, en évoquant, sans nous étaler le rôle joué par les pouvoirs publics, ensuite au sein de l'Union Européenne en s'intéressant d'une manière concise aux obstacles de développement identifiés par l'Union Européenne, et sur les mesures qu'elle envisage d'adopter.

1. 1. Le développement du *Venture Capital* aux Etats-Unis [2]

Avant d'atteindre le niveau actuel, le *Venture Capital* américain est passé par de nombreuses phases et a été soutenu par quelques mesures d'initiatives pour son expansion.

L'environnement favorable qu'a reçu le *Venture Capital* dès son émergence, l'avancée américaine en matière d'innovation et d'esprit d'entreprise des américains, ainsi que l'abondance des ressources ont fait que cette technique atteigne la maturité qu'elle affiche maintenant dans l'économie de la première puissance mondiale.

1.1.1. Les cycles du *Venture Capital* aux Etats-Unis

Le premier fond de Venture Capital américain a été créé il y a plus de 60 ans. Etant une nouvelle technique de financement, à cette époque là, le Venture Capital américain a dû attendre les années 70 et 80 pour amorcer sa phase de développement réel.

a). L'émergence de la profession

C'est en 1946 que le général américain, d'origine française, G. DORIOT, avait fondé l'organisme *Rseach and Developpement* (ARD), la première société de *Venture Capital* dans le monde. Cette société avait déjà défini la spécificité du métier, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

L'ARD avait financé plusieurs projets et avait réalisé de grands profits, mais le financement de Digital Equipement Corporation (DEC) demeure, sans doute, la plus grande

[2] Le capital investissement est né au USA sous le nom venture capital nous avons donc préférer de garder ce nom telle que la profession est pratiquée dans ce pays

réussite. Alors que la mise initiale était de 70.000 dollars, la DEC fut la deuxième entreprise informatique mondiale, et l'ARD arriva à multiplier la mise par 2.000 en 1971[3]

b). L'expansion du métier

Si l'émergence du Venture Capital fut dans les années 40, et notamment 50, son développement et son expansion remontent aux années 70 et 80.

Les investissements dans l'électronique et les biotechnologies ont provoqué le décollage du *Venture Capital*, notamment après les premières vagues de « *succès stories* » dans la haute technologie comme *Intel, Apple DEC, Biogen…*

La croissance très rapide du Venture Capital aux Etats-Unis durant les années80, était liée aux grandes ressources financières qui se sont offertes aux sociétés de Venture Capital à cette époque là.

En effet, la croissance des ressources totales du *Venture Capital* aux Etats-Unis a été soutenue par plusieurs facteurs :

- Une politique fiscale qui consiste à baisser le taux d'imposition de la plus-value par rapport à celui de revenu ;
- La persistance d'un marché boursier haussier, notamment le compartiment des nouvelles industries ;
- L'adoption de règles prudentielles allégées permettant aux *Pension Funds* (fonds de pension), un placement d'une partie de leurs avoirs dans les affaires risquées. Ce facteur est d'autant plus important, étant donné le premier pourvoyeur de fonds pour le *Venture Capital* américain est les *Pension Funds.*

1.2. Le rôle des Small Business Investment Compagnie (SBIC)

C'est grâce à l'interventionnisme des pouvoirs publics, dès les premières années de l'émergence du métier, que celui-ci a pu prendre place dans le système financier américain.

L'aide étatique s'est essentiellement concrétisée à travers le programme des SBIC, qui sont des sociétés de Venture Capital, dont le rôle est le développement du métier aux Etats-Unis. Les SBIC constituent une formule originale de partenariat public/privé, ce qui a donné un bilan largement positif.

[3] DOUHANE Amar et ROUCCHI Jean-Michel, Technique d'ingénierie financière : pratique et méthodologie des montages financiers, Ed. SEFI, Paris, 1997, P. 14

1.2.1. Présentation générale

En 1958, les SBIC ont été créées avec l'aide du gouvernement américain pour donner une impulsion de développement au *Venture Capital*. Ces sociétés, regroupées dans une association professionnelle, la National Association of *Small Business Investment Compagnies* (NASBIC), sont sous la tutelle de la *Small Business Administration* (SBA), dont la fonction principale est d'utiliser au mieux les ressources dont elle dispose pour promouvoir les PME, et la réglementation y afférent.

Les SBIC ont joué un rôle majeur dans le développement du Venture Capital américain. Elles ont été à l'origine des premiers fonds de Venture Capital, et ont contribué à former les premières générations professionnelles du métier.

1.2.2. Particularités des SBIC

Les SBIC véhiculent certaines particularités, qui sont d'ailleurs à l'amont de leur réussite dans la mission qui leur a été assignée.

Ces particularités peuvent être regroupées au tour des principaux axes suivants :

- Le partenariat public privé : L'agrément de la SBA donne le droit aux SBIC d'emprunter des fonds fédéraux (de l'Etat), à moyen et long terme, à des taux préférentiels. Ces fonds d'Etat serviront, en combinaison avec les fonds privés apportés par les actionnaires des SBIC, à financer en fonds propres des PME ou à leur allouer des crédits à des conditions préférentielles.

L'importance des montants qu'injecte l'Etat dans les SBIC, qui peuvent atteindre le triple des capitaux privés de celle-ci, démontre la volonté du gouvernement américain de développer le *Venture Capital*.

-La prise de risque par les actionnaires privés : Pour rendre leur fonctionnement plus efficient, les SBIC ont été dotées d'une gestion de mode privé. C'est-à-dire que tous les risques sont encourus par les privés puisque l'Etat n'avance que les fonds prêtés. Donc, les pertes éventuelles sont assumées par les fonds propres privés avant de l'être par les fonds fédéraux ;

- La forte rémunération des actionnaires : Les SBIC procurent aux actionnaires privés des gains sans limitation une fois la rémunération des fonds publics assurée.

Aussi, l'effet de Levier que peuvent générer ces sociétés les rend plus attrayantes aux yeux des actionnaires privés.

A coté de ces particularités de fonctionnement, deux autres, d'ordre stratégique, méritent d'être citées à savoir :

- *La dispersion géographique* : Les SBIC, sont présentes sur pratiquement tout le territoire américain, contrairement aux sociétés de Venture Capital privés qui se concentrent dans des pôles géographiques. Cette spécificité a contribué au développement des zones régionales américaines ;

- *La diversification des interventions* : Les SBIC ne s'intéressent pas particulièrement au développement d'une industrie spécifique, telle la haute technologie, mais leur apport est d'ordre généraliste et porte sur tous les secteurs de l'industrie, sans discrimination. Cette caractéristique a permis aux SBIC d'assurer des niveaux de profit régulier et à minimiser les risques de perte.

1.2.3. Mécanismes des financements

Les SBIC ont les mêmes vocations que les sociétés de *Venture Capital* privés. Elles visent à financer des PME qui n'arrivent pas à accéder au marché des capitaux et aux crédits bancaires qui imposent des conditions auxquelles celles-ci ne peuvent satisfaire.

Néanmoins certaines restrictions ont été assignées aux SBIC :

- Un investissement ne peut représenter plus de 20% du capital de l'entreprise ;
- Seuls les Small Business (SBA) sont éligibles au financement par une SBIC. La SBA (PME). Ces dernières sont définies comme des entreprises dont la situation nette est inférieure à 6 M$ et les résultats nets à 2 M$;
- Les participations doivent être minoritaires ;
- La marge entre les taux des prêts du portefeuille et le taux bonifié des prêts fédéraux aux SBIC est plafonnée à 6 ou 7% selon les cas .

les SBIC combinent dans leurs interventions entre les capitaux propres et l'emprunt qui lui permet de bénéficier d'un effet de levier sur la rentabilité de leurs fonds propres, d'autant plus élevé que leurs prêts, qui sont à taux bonifiés.

1.3. Les tendances récentes

Les dernières années de la décennie 90 révèlent une explosion du Venture Capital. Celui-ci est entré dans une phase d'hyper croissance. Le tableau suivant illustre les tendances des années 99 et début 2000 du Venture Capital américain

Tableau N° 5 : évolution du capital investissement aux USA

(U /Millions$)

	1999	**2000**	**2001**
Total des investissements	11.482	14.266	35.600
Nombre de sociétés	2.669	2.856	4.006
Investis. En technologie	7.838	10.491	32.000
Dont Internet	2.100	3.500	20.000

Source: SILVER A.D., venture capital: Complete guide for investors, USA, New York, 2001

L'année 1999, a enregistré une hausse particulière dans tous les aspects touchant au Venture Capital. Le total des investissements a été plus que doublé. Les investissements en technologie ont été pratiquement triplés sous l'effet multiplicateur des investissements dans l'Internet. Le nombre de sociétés a atteint près de 4.000.

Ce très fort progrès et cette grande réussite de la profession du Venture Capital sont dus à diverses raisons dont les principales sont :

- les grandes ressources qu'apportent les Pension Fonds (fonds de pension) au Venture Capital ;
- la forte présence des Business Angels de plus en plus nombreux et de plus en plus riches ;
- l'aspect culturel et la vision qu'il donne à l'aventure. Autrement dit,l'esprit entrepreneur et l'amour du risque des américains ;
- la dynamique du marché de la technologie qui représente plus de 50% du marché mondial ;
- un marché boursier (le NASDAQ) spécialisé dans les affaires de forte croissance technologique, et qui offre une excellente opportunité de sortie pour les capital - investisseurs ;
- le rôle développeur de l'Etat grâce à la SBA, qui a beaucoup favorisé le métier et l'adoption de règles prudentielles moins strictes envers les Pension Funds, qui sont les principaux pourvoyeurs de fonds des sociétés de Venture Capital

Section 2 : Le développement du capital-investissement en Europe

Le capital-investissement européen est beaucoup plus récent, mais il enregistre un niveau de croissance élevé, suite aux mesures incitatives à son développement que les Etats européens prennent soit communément dans le cadre de l'Union Européenne (UE), ou séparément chacun dans son pays.

Après avoir rappelé les premiers efforts de l'union européenne pour développer le capital-investissement, nous reviendrons sur les tendances récentes dans lesquelles a évolué le métier à la fin de la décennie 90 et début 2000, au sein de l'Union Européenne

2.1. Les premiers efforts européens

Les pays de l'union européenne avaient constaté, un peu tard, l'importance économique du capital-investissement, bien que la fondation de l'Association Européenne du Capital-risque (EVCA), pour la promotion de l'activité, remonte à 1983.

L'EVCA, avec l'aval et l'aide des pays européens, a entrepris un nombre d'initiatives pour encourager le développement du capital-investissement en Europe, dont nous pouvons énumérer :

- le lancement d'un projet d'étude des problèmes de la profession en 1984. Ce projet s'appuyait sur le bilan de l'opération de capital- investissement, déjà effectuée dans des entreprises de haute technologie pour déceler les dysfonctionnements ;

-l'initiation du projet << Venture Consort >> en 1985, Le << Venture Consort >> était un projet communautaire qui finance en partie les investissements nationaux d'innovation ;

- La constitution de << l' EURO Ventrues>> qui est réseau de capital- investissement, regroupant une trentaine de grands groupes industriels (Philips , Olivetti, Saint Gobait , Lafarge Coppée, Volvo , FIAT ……) et de grands établissements financiers (BNP , Suez , …)dans un holding qui contribue aux opérations de capital- investissement à concurrence de 35% . Ce holding avait réuni prés de 420 millions de Francs en début 1988[4].

Ces efforts communautaires, combinés à des initiatives et mesures d'encouragement nationales, ont permis à l'Europe d'atteindre une croissance soutenue du métier et une propagation considérable. Cette expansion européenne s'est faite sentir notamment, vers la fin de la décennie 80. En 1987, la collecte de capitaux a dépassé pour la première fois celle des Etats –Unis, avec 3.9 milliards d'Ecus contre 3.8 aux Etats –Unis.

[4] EVCA (European Venture Capital Association), rapport annuel et études particulières. Site Internet www.evca.com

Néanmoins, bien que la croissance de l'encours total des capitaux s'avère être pratiquement le double de celle des Etats –Unis (43%, en 1987, contre 22% aux Etats – Unis), ces derniers ont pris une longueur d'avance sur l'Europe, et le gap entre ces deux grands pôles demeure toujours très grand. Le marché américain représente un peu moins de deux fois du marché européen en terme d'encours total de fonds collectés, mais plus du tiers du marché britannique et onze fois le marché français[5]

2.1.1. Les tendances récentes et les perspectives de développement

L'élan qu'a pris l'Europe à la fin des années 80 et au début des années 90, pour faire avancer le capital –investissement et tenter de rattraper les Américains, ne semble pas donner ses fruits, et le rythme de croissance tend à s'affaiblir puisque en 2001, les montants investis en Europe soit 12 milliards d'euros, restent quatre fois plus faibles que celui des Etats – Unis.

Le pole européen représenté par l'UE, est conscient de l'importance de la profession et soucieux de dépasser les obstacles au développement de capital-investissement. En 1998, la Commission Européenne a rédigé un rapport portant sur l'exercice du capital –investissement dans l'UE, et proposé des solutions et recommandations au pays membres.[6]

2.1. 2. Les obstacles au développement du capital-investissement en Europe

La Commission Européenne a identifié, principalement, six catégories d'obstacles à savoir :

-La fragmentation des marchés nationaux : La libéralisation des marchés européens de capitaux et l'introduction de l'euro n'ont pas encore réussi à décloisonner les marchés nationaux, et l'existence de 33 marchés boursiers réglementés et 18 organisations de contrôle limite fortement la liquidité et la capitalisation de chaque marché national

-Des barrières institutionnelles et réglementaires : On notera comme lacunes principales des règles comptables différentes qui imposent la présentation des comptes différemment pour la recherche de fonds propres, et des restrictions pour les investisseurs institutionnels traditionnels .

-Des barrières fiscales : La situation fiscale dans l'UE est très complexe car elle varie d'un Etat membre à un autre pour l'imposition des capitaux propres, notamment les dividendes de capital –investissement

[5] Idem

[6] Conférence sur la charte européenne des petites entreprises du Berlin, 29-30 juin 2004.

-Une pénurie de PME de haute technologie : Malgré les excellentes capacités de recherche et d'innovation, la création d'entreprises de haute technologie reste faible. Ce qui limite les occasions d'investir pour les Sociétés de capital-investissement.

Ce problème peut être surmonté, en engageant des efforts visant à faciliter juridiquement la création d'entreprises, notamment innovantes. Une étude de 2000 montrait que le temps moyen de création d'une entreprise innovante en Europe, varie entre une semaine au Danemark et 28 semaines en Espagne

-Le manque de formation pour les professionnels : Comme nous l'avions vu précédemment, la vision du capital-investisseur diffère pleinement de celle du banquier, d'où se pose la nécessité de former des professionnels du métier. Or, les possibilités de formation dans cette activité sont peu nombreuses en Europe

- Des barrières culturelles : l'esprit d'entreprise et l'approche du risque, sont autant de qualités essentielles à l'exercice du métier, mais qui demeurent peu développées en Europe.

2.1.3. Les mesures envisagées par l'UE

Le même rapport de la Commission Européenne propose certaines mesures à prendre, en vue de surmonter tous les problèmes sus-cités et faire progresser l'activité du capital-investissement en europe. Les principales mesures sont les suivantes :

-Adopter des mesures encourageantes en faveur des business Angels telle que la simplification des procédures administratives ;

-Adopter des règles prudentielles moins contraignantes permettant aux investisseurs traditionnels (banques, assurance etc.) d'investir dans le capital-investissement ;

- Alléger la réglementation concernant la valorisation de la recherche

2.2. La pratique du capital-investissement en France

2.2.1. Les organismes de capital-investissement et leurs statuts

Il existe six statuts pour les organismes de capital - investissement en France.

a). Les Sociétés Financières d'Innovation (SFI)

Les SFI, sociétés financières d'innovation, avec un statut juridique de sociétés anonymes, ont été crées par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972[7], pour « faciliter en France la mise en œuvre industrielle des recherches technologiques, déjà brevetés ou devant l'être et qui n'ont pas été exploitées ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles ».

Les SFI sont assujetties à l'impôt sut les sociétés dans les conditions du droit commun. Toutefois, elles peuvent opter pour le statut fiscal des Sociétés de capital-investissement, un point que nous développerons ci-dessous.

Les actionnaires représentant des entreprises françaises qui souscrivent en numéraire au capital des SFI bénéficient d'un amortissement d'impôt exceptionnel de l'ordre de 50% du montant de la souscription, et d'une exonération partielle des plus-values sur cession d'action de la SFI.

Les SFI sont soumises à quelques restrictions, dont les principales sont :

-La SFI doit conclure une convention précisant le montant du capital agrée et les modalités de fonctionnement, avec le Ministère de Economie et des Finances ;

-La SFI doit investir 70% de son capital dans les opérations d'innovation, et dans un délai de cinq ans à compter de la date de la conclusion de la convention ou de l'avenant agréant une augmentation de capital ;

-La SFI ne peut investir plus de 25% de son capital dans une même société ;

-Aucun actionnaire de la SFI ne doit détenir directement ou indirectement 35% des actions d'une société dont le titre figure à l'actif de la SFI ;

b). Les Sociétés de Développement Régional (SDR)

Les SDR, crées par le décret n° 55-876 du 30 juin 1955, sont définies pour être des *« sociétés françaises par action ayant pour objectif exclusif de concourir, sous forme de*

[7] Voir rapport de l'AFIC, juin 2004, Iwww.afic.asso.fr

participation en capital, au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous emploi ou développement économique insuffisant »[2]

Les SDR sont aussi autorisées à consentir des prêts aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations, ou donnent leur garantie pour les emprunts que ces dernières contractent auprès d'autres institutions financières. Il est à noter que les opérations de prêt représentent l'activité dominante des SDR, les interventions en fonds propres étant réduites.

Les SDR bénéficient d'un régime d'exonération fiscale quasi-totale, quoique leurs pratiques soient parfois éloignées de la pratique du capital-investissement. Elles ont une activité de prêt très développée, et assurent des opérations en fonds propres d'envergure.

c). Les Instituts Régionaux de Participation (IRP)

Les IRP, dont le premier *SEPAREX*, a été crée en 1977 à Lyon avec un statut analogue à celui des SDR, ont pratiquement les mêmes vocations.

Les IRP qui, jusqu'à 1986, n'étaient pas considérés comme des sociétés de capital-investissement, sont tenus, par l'obligation qui leur a été faite cette année là, d'opter pour le statut de droit commun ou pour celui des Sociétés de capital-investissement Donc, les IRP ont pratiquement disparu dans l'organisation du capital-investissement en France et la plupart d'entre eux ont opté pour le statut des Sociétés de capital-investissement.

d).Les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)

Les FCPR, crées par la loi n° 83-1 du janvier 1983[8], constituent une structure spécifique à l'activité du capital-investissement. L'idée du législateur français était d'étendre les avantages accordés aux Fonds Communs de Placement (FCP), qui ne s'occupent que des grandes entreprises cotées en bourse. Les FCPR, par contre, sont tenus d'investir une partie de leurs fonds dans des PME non cotées.

Le FCPR, n'ayant pas la personnalité juridique et étant érigé sous forme de copropriété de valeurs mobilières, ne fait pas l'objet d'une imposition propre. L'imposition, qui n'a lieu qu'au niveau de ces membres, est allégée de sorte à favoriser l'investissement en capital-investissement.

[8] GEOFFRON P., le processus de formation d'une innovation financière : le Capital risque, Thèse de Doctorat, Paris XIII, 1990.

L'application du régime fiscal de faveur est subordonnée à des conditions relatives à la composition de l'actif du FCPR. Celui-ci doit être composé à concurrence de 50% au moins, des parts des action ou titres assimilés de sociétés :

-ayant leurs siège dans un Etat de l'UE ;

-dont les action ne sont pas admises à la négociation sur un marché autre que le nouveau marché ;

-qui exercent une activité commerciale, industrielle et artisanale;

-qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions normales.

Le régime fiscal de faveur des FCPR, très complexe, confère de multiples avantages d'imposition aux personnes physiques ou morales sous certaines conditions. Nous ne pouvons pas traiter tous les cas en détail, nous nous limiterons à évoquer les avantages les plus importants.

-Pour les particuliers : Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, membres d'un FCPR, respectant le quota de 50% et reprenant certaines conditions, sont exonérées d'impôts sur les sommes ou valeurs distribuées par le FCPR, et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds. Si les conditions suscitées ne sont pas respectées, le taux de plus-value à long terme, soit 16%, est appliqué.

-Pour les sociétés : Les sociétés membres de FCPR, respectant le quota de 50% et soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent s'abstenir de constater la variation de la valeur liquidative des parts du FCPR qu'elles détiennent, entre l'ouverture de la clôture de l'exercice, à condition de conserver ces parts pendant cinq ans, à compter de la date de leur acquisition.

Les sociétés membres du FCPR ne sont pas, non plus, imposées sur la variation de la valeur liquidative de leur parts, si ce FCPR est un « OPCVM en actions ». Dans ce cas, les sociétés membres ne sont pas tenues de prendre un quelconque engagement des parts.

Le régime des plus-values et moins-values à long terme est également appliqué à la cession des parts de FCPR, respectant le quota de 50% pour des sociétés détenant ces parts pour au moins cinq ans.

e). Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Les FCPI ont été créés par la loi de finance pour l'année 1977[9]. Il s'agit de nouvelles variétés de FCP (fonds communs de placement), assimilés au FCPR et bénéficiant du régime fiscal de ces derniers.

Mais les FCPI sont soumis à des dispositions très restrictives telle que l'obligation qui leur est faite d'avoir un actif constituer au moins de valeur mobilière émise par des sociétés de moins de 500 personnes, non coté, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un caractère innovant.

2.2.2. Les sociétés de Capital – Risque (SCR)

Les SCR, créées par la loi N° 85-695 du 11 Juillet 1985, offrent aux intervenants en capital–investissement un régime fiscal incitatif, tout en leur permettant de se constituer en sociétés anonymes.

Le régime des SCR est donc un statut fiscal de faveur destinée aux sociétés anonymes, dont l'activité dominante est l'investissement en fonds propres dans des sociétés non cotées.

Pour bénéficier du régime fiscal de faveur, les SCR doivent, au même titre que les FCPR, remplir les conditions portant sur le quota de 50%. Ce régime de faveur leur attribue des exonérations assez importantes que nous résumons dans ce qui suit :

-l'exonération totale sur les produits et les plus-values provenant de leurs portefeuilles qui sont constitués des parts : action, obligations convertibles, titres participatifs ou autres titres assimilés pouvant être inclus dans le quota de 50% ;

-L'exonération limitée des produits et plus-values provenant d'autres formes de placement financier, qui peuvent être des titres hors Union Européenne, des obligations, des dépôts à terme, des comptes courants ;

-Le secteur taxable des SCR est très restreint. Il comprend les produits et plus-values provenant des participations détenues pour le compte des tiers ou finances grâce au concours des tiers qui en assurent les risques financiers, ainsi que les produits accessoires, tels que les sommes perçues pour ouverture de dossiers ou les honoraires de conseil.

Les actionnaires des SCR bénéficient eux aussi d'un régime fiscal de faveur sur les distributions qu'opèrent les SCR sur leurs produits et revenus.

[9]GEOFFRON P., le processus de formation d'une innovation financière : le Capital risque, Thèse de Doctorat, Paris XIII, 1990.

2.2.3. La Sofaris, organe de garantie

Le 7 janvier 1982 fut créé le Fonds National de Garantie, qui allait devenir quelques mois plus tard la Sofaris, Société française de garantie des financements des PME. La Sofaris était une société anonyme au capital de 338 millions de francs dont les actionnaires, sont les banques et les établissements financiers à raison de 45%, l'Etat à hauteur 44% et les sociétés d'assurance avec 11%.

La Sofaris n'est pas un organe de financement des entreprises, mais, plutôt, un organe d'assurance qui garantit les concours des banques et des établissements financiers accordés aux PME sous différentes formes. Elle fonctionne sur le principe de mutualisation du risque : contre le versement d'une prime, généralement de l'ordre de 0,3% des concours garantis, elle prend en charge une partie du sinistre éventuellement intervenu à la suite d'une opération de financement entrant dans le champ de garantie. Le taux de remboursement est, généralement, de 50% mais il peut atteindre 75%pour certains cas.

En marge de la prime de 0,3% versée par les assurés, la Sofaris demande de plus en plus à ces alliés à bénéficier d'un intéressement pouvant aller jusqu'à 15% sur les plus-values réalisées par les financements garantis.

Les ressources de la Sofaris sont composées, essentiellement, de son capital et des fonds de garantie constitués et alimentés par l'Etat. Ces fonds de garantie, que gère la Sofaris, sont nombreux mais les plus importants sont :

- Le fonds de garantie PME : Il garantit les rapports en fonds propres, en faveur des PME non cotées, effectués à tous les stades de la vie de l'entreprise à savoir : création,développement et transmission.

- Le fond de garantie pour la création d'entreprises : Ce fonds garantit les concours effectués à l'occasion de création d'entreprises à hauteur de 65%. En guise d'illustration, ce fonds a garanti, en 1996, 5 030 projets pour un risque supporté par la Sofaris de près de deux milliards de francs.

-Le fonds de garantie pour le développement technologique : ce fonds garantit les concours octroyés en faveur de projets axés sur la technologie. Il est à noter que les projets présentés par les SFI ou soutenus par l'ANVAR sont automatiquement éligibles à la garantie de ce fonds.

La Sofaris, qui est un dispositif de soutien au développement des PME, et organe favorisant le développement du métier de capital–investissement, ne cesse d'accroître ses ressources et son champ d'intervention. En 1997, les fonds propres de la Sofaris s'élevaient à

un milliard de francs, ses actifs financiers gérés à 5 milliards, les fonds de garantie à 3,2 milliards et les encours garantis à 25 milliards de francs.

Depuis 1996, la Sofaris a été rapprochée du Crédit d'Equipement des PME (CEPME), organisme de financement des PME ; ces deux organismes sont chapeautés par la holding Banque de développement des PME (BDPME).

2.2.4. L'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche (ANVAR)

Alors qu'elle était initialement créée pour valoriser la recherche, en aidant par exemple au financement de la cession de brevets à des industriels pour exploitation, l'ANVAR est devenue, en 1980, un instrument public de promotion de l'innovation dans les PME. Elle propose aux entreprises notamment :

-des informations sur le marché de la technologie en France et à l'étranger ;

-des subventions couvrant 50% des dépenses concernant les embauches de chercheurs dans les PME ;

-la possibilité d'acquérir des technologies extérieures par la négociation de licences.

Mais la disposition principale de l'ANVAR est constituée par l'aide à l'innovation qui consiste en une avance financière, sans intérêts, remboursable en cas de succès de l'entreprise. Cette aide peut représenter jusqu'à 50% du coût du programme de mise au point du nouveau produit.

2.2.5. L'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)

Créée en 1984, l'AFIC est un organisme professionnel indépendant qui regroupe les structures françaises de capital–investissement. Les membres de l'association se répartissent entres investisseurs en fonds propres qui sont des membres actifs et d'autres membres dont les professions sont étroitement liées au métier (avocats, comptables, conseillés, financiers, experts en fiscalité…)

Les missions que s'est assignée l'AFIC sont multiples ; elle se charge essentiellement de :

-représenter les intérêts du Capital –investissement auprès des pouvoirs publics, les institutionnels, de la presse et des Universités ;

-être un lieu d'échange et de rencontre entre adhérents ;

-favoriser les rencontres entre investisseurs et entrepreneurs ;

-être une source d'information pour les entrepreneurs à la recherche de fonds ;

-analyser les performances du capital–investissement en France ;

-éditer les chiffres, les ratios et les indicateurs concernant le capital–investissement en France ;

Il y a lieu de noter que les membres de l'AFIC sont soumis à un code de déontologie très strict, qui assure confidentialité et efficacité dans la réalisation de ces missions.

2.2.6. Les ressources du capital-investissement en France

En France, les ressources de Capital –investissement proviennent essentiellement des investisseurs traditionnels : 40% des fonds levés en 2005, proviennent des banques, 11% des compagnies d'assurance, 7% des fonds de pension, 6% des caisses de retraite. Les personnes physiques (12%) investissent généralement par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement à l'Innovation (FCPI). Les industriels apportent, quant à eux, 5% des fonds. Les autres fonds proviennent de sources diverses telle que l'Etat, l'étranger…

2.2.6.1. Mesure de la performance du capital –investissement en France

Il s'agira, dans un premier temps, de constater le développement du capital – investissement en France, en se basant sur des indicateurs de rentabilité, puis de résumer les principaux facteurs favorables au métier.

En effet, l'étude de la performance du capital–investissement, qui a été effectuée sur des sociétés acquises en 1990, cédées, ou encore en portefeuille au 31 décembre 1999, révèlent les principaux aspects illustrés dans le tableau suivant :

Tableau N°6 : l'évolution du capital-investissement en France des 10 années : 1990/1999.

	Total		En portefeuille		Sortie de portefeuille	
	TRI	Montant investis (MF)	TRI	Montant investis (MF)	TRI	Montant investis (MF)
TRI Global	23,62%	48.039	27,90%	33.502	17,33%	14.537
capital – création	21,48 %	04.039	27,77%	03.074	14,45%	965
capital-développement	23,82 %	23.277	30,12%	15.035	13,93%	08.242
capital – transmission	29,09 %	14.373	34,53%	11.246	23,74%	03.127
autres	15,48%	06.350	12,21%	04.147	21,20%	2.203

Source : Rapport de performance Arthur Anderson / AFIC (www.afic.asso.fr)

Le fait marquant de la décennie 1990 / 1999 est l'augmentation de TRI par rapport à celui calculé sur la décennie 1980 / 1990 : de 16,10%, il est passé à 23,62%. Cette hausse est

essentiellement due, comme le tableau ci-dessus le montre bien, au TRI des sociétés encore en portefeuille (27,90%).

Par ailleurs, le TRI des sociétés cédées est relativement faible, il n'est que de l'ordre de 17,33%, mais il convient de remarquer que seuls 30% des investissements réalisés au cours de la décennie étudiée ont fait l'objet de sortie. Ce fait est d'autant important que seule la performance globale, c'est-à-dire celle réalisée après la cession de tous les titres des sociétés financées, est significative ; dans le métier de capital-investisseur, la forte rentabilité dégagée sur un projet compense les pertes réalisées sur d'autres.

Il y a lieu, également, de noter que le capital – transmission apparaît en tête, en matière de rentabilité avec un TRI de 29,09%.

Une étude plus fine sur les cinq dernières années (2000 /2005) permet d'obtenir le tableau suivant

Tableau N°7 : l'évolution du capital-investissement en France des 10 années : 2000/2005.

	TRI %	Montant Millions (en euros)	TRI %	Montant Millions En euros	Sortie TRI %	Montant Millions (en euros)
TRI Global	47,25%	31.75	50,26%	26.494	37,04%	5.081
capital – création	45,74%	03.081	47,69%	02.665	41,61%	416
capital –développement	48,32%	13.603	53,51%	10.401	29,12%	03.202
capital – transmission	50,62%	10.979	50,57%	10.350	50,85%	629
autres	34,65%	03.912	30,24%	03.078	42,98%	834

Source : Rapport de performance Arthur Anderson / AFIC (www.afic.asso.fr)

Les chiffres issus de l'analyse de la période 2000/ 2005 sont édifiants et affichent une évolution plus importante par rapport aux cinq années précédentes (1995 / 2000) : le TRI global est passé de 33,29% à 47,25%.

Le TRI des sociétés cédées (37,04%) est certes plus faible que celui des sociétés en portefeuille (50,26%), mais il convient de rappeler que seuls 16% des investissements effectués à partir de 1995 ont fait l'objet de sorties. Quand au TRI moyen des opérations de capital – transmission, il demeure élevé, mais a tendance à être rattrapé par les autres métiers

du capital –investissement, notamment le capital – création, qui commence à atteindre une certaine maturité.

Les résultats basés sur les cinq dernières années, sont à prendre avec réserve s'agissant d'investissement récent pour lesquels la visibilité s'avère réduite.

2.2.6.2. Les faveurs accordées au développement du capital –investissement en France

La nette performance du capital –investissement en France est le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs dont les principaux sont les suivants :

-La reprise de la croissance économique depuis 1994 : Depuis 1994, l'économie française a été caractérisée par une baisse des taux d'intérêts et une forte progression des cours boursiers ; l'année 1999 est notamment celle des grands succès à travers le monde. En guise d'exemple, le CAC40 (indice boursier français) a progressé de 51% en 1999 :

-La création de Marché de Gros de Titres d'entreprises non cotées (MGT) : Crée en 1995, il est le premier marché électronique de gré à gré de fonds propres en France. C'est un marché privé, qui ne fonctionne qu'entre financiers. Il a une vocation d'apporter des liquidités pour les investisseurs professionnels ;

-L'émergence de marchés boursiers adaptés au métier : L'avènement de nouveaux marchés boursiers européens (Euro NM, Easdaq) spécialisés dans les valeurs à forte croissance, et l'entrée en activité du Nouveau Marché français en février 1996, offrent une meilleure alternative de sortie pour les investisseurs en capital ;

-L'intervention de l'Etat : Les mesures prises par les pouvoirs publics, notamment au cours des années de la décennie 90, ont été bénéfiques au développement du capital-investissement. Mis à part la création du Nouveau Marché, l'Etat a procédé à :

- La création de la Banque de Développement des PME (BDPME) en 1996 ;
- La création des Fonds Communs de Placements pour l'Innovation (FCPI) en 1997.

  Suite à la privatisation de France Télécom, la constitution d'un fonds public pour le capital-investissement de 600 MF pour les entreprises innovantes de moins de sept ans, et de150 MF pour le capital – amorçage. Ce fonds a été renforcé de 300 MF, pour le capital–amorçage, et la garantie de Sofaris par la Banque Européenne d'Investissement. Depuis le début de son activité en juillet 1998, 400 millions de francs ont été investis dans dix fonds de capital –investissement ;
- La création des parts de créateurs d'entreprise, reprenant avec un régime fiscal plus avantageux, par le régime des *Stock Options*.

A coté de ces mesures les pouvoirs publics ont également adopté certaines lois dont le souci est de favoriser davantage le métier :

La loi de finances de 1998, qui exonère d'imposition les produits des contrats d'assurances vie de plus de huit ans investi en actions. Cette initiative déjà appliquée au Canada, a pour vocation d'accroître les ressources des intervenants en capital dans le capital social des PME,

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 permet aux chercheurs de créer plus librement leurs sociétés, en utilisant leurs brevets d'innovation, alors qu'avant ils étaient astreints à quitter leur centre de recherche pour créer ou gérer une entreprise.

Un système de report d'imposition des plus-values, réalisées par les salariés et dirigeants d'une société, lors de la cession des titres qu'ils détiennent dans celle-ci et réinvesties dans des entreprises nouvelles, a été adopté par l'Etat dans le but de développer une population de même pratique avec celle des *Business angels*.

-Le renforcement et la professionnalisation des équipes d'investisseurs : Ce facteur est particulièrement dû à la multiplication des sociétés de capital–investissement par cinq durant la décennie 1990/1999, en passant à 35 sociétés vers septembre 1999,. En 2001, on en dénombrait pas moins de 90 sociétés.

-L'augmentation des capitaux levés par les organismes de capital –investissement : Les montants levés par les capital –investisseurs en 1998, s'élèvent à 17,1 MDF, soit quatre fois plus qu'en 1997. Ce qui a permis un meilleur financement des entreprises en portant la taille moyenne de l'investissement de 5,3 à 7,6 MF. Cette augmentation est sans doute due à la politique de l'Etat, notamment en matière fiscale, vis-à-vis du capital– investissement

-L'aspect culturel : La maturité des entrepreneurs a été acquise grâce à l'expérience relativement importante des Français dans le domaine du Capital –investissement. La publicité et la large diffusion d'information assurées essentiellement par l'AFIC, puis par les différentes revues financières, et certains sites Internet spécialisés, sont nombre de facteurs qui enracinent de plus en plus la culture du métier en France.

Les diverses mesures prises par l'Etat français en faveur du capital–investissement, conjuguées avec la maturité financière des agents économiques français, ont facilité l'intégration de la nouvelle profession dans le système financier de la France.

Le capital –investissement, tel que repris par les Français, a également servi de base pour d'autres pays tels que les pays européens voisins, mais aussi du Maghreb comme la Tunisie Et c'est précisément à l'expérience tunisienne en capital-investissement que nous intéressons dans la section suivante.

Section 3 : Le capital–investissement en Tunisie

La Tunisie, qui a très vite compris les enjeux du capital –investissement, a commencé bien avant certains pays du Maghreb à s'y intéresser. Elle s'est beaucoup inspirée du modèle français qu'elle a essayé d'adapter à sa structure économique et financière.

Les pouvoirs publics tunisiens ont voulu faire du capital–investissement une solution au chômage et une clé du financement des PME. Ils n'ont pas cessé de prendre des mesures d'accompagnement pour le développement de la profession depuis le début des années 90[10].

N.B. : les sociétés de capital–investissement en Tunisie sont appelées Sociétés d'Investissement à capital –risque. Pour cela nous utiliserons l'abréviation SICAR pour les désigner.

3.1. Le cadre juridique et fiscal du capital –investissement en Tunisie

L'un des préalables au développement du capital –investissement, dans n'importe quel pays, est l'existence d'un cadre juridique propre à la profession et, surtout, la prévoyance d'un régime fiscal de faveur.

La Tunisie, comprenant les enjeux du métier, s'est investie dans cette optique dès 1995, en s'inspirant largement des dispositions françaises en la matière.

3.1.1. Le cadre juridique

Les SICAR tunisiennes sont régies par la loi 88-92 du 02 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, qui sera révisée respectivement en 1992 et 1995[11]. Cependant, ce n'est qu'en 1995 que le législateur tunisien a établi un cadre juridique propre au capital–investissement.

La loi 95-87 du 30 octobre 1995 définit clairement l'objet et le champ d'intervention des SICAR, dans l'article 21. Les SICAR ont pour objet : la participation pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, au le renforcement des fonds propres :

-des entreprises, notamment promues par de nouveaux promoteurs ;

-des entreprises implantées dans des zones de développement régionales ;

-des entreprises concernées par la mise à niveau ou rencontrant des difficultés économiques ;

---

[10] Loi n° 2003-63 du 4 août 2003, relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement

[11] Loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, modifiant et complétant la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 89, 7 novembre 1995, Tunis, pp. 2080.

-des entreprises contribuant à la promotion de la technologie et l'innovation.

Les SICAR peuvent effectuer des opérations connexes compatibles avec leur activité, après autorisation du Conseil du Marché Financier (CMF).

3.1.2. Le cadre fiscal

Le régime fiscal applicable aux SICAR tunisiennes a été défini par la loi 95-88 du 30 octobre 1995.Le législateur tunisien a pris en considération le rôle important assumé par les SICAR, cela on le constate par l'octroi à ces dernières ainsi qu'aux personnes s'impliquant dans leur activité, des avantages spécifiques.

a).Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis

Conformément aux dispositions des articles 1et 2 de la loi 95-88[12], les personnes physiques ou morales peuvent déduire de leurs revenus ou bénéfices imposables, les montants réinvestis dans la souscription au capital des SICAR ; les montants placés auprès d'elles ou dans des fonds gérés, à condition qu'ils ne soient pas retirés pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement.

La déduction ne doit pas aboutir à un impôt sur les bénéfices des sociétés, ou sur le revenu des personnes inférieur au minimum d'impôt prévu respectivement par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989, qui est de 20%.

Par ailleurs, le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

-la tenue d'une compatibilité régulière ;

-l'émission de nouvelles actions quand il s'agit de souscription au capital de la SICAR. Par conséquent, les titres souscrits puis cédés n'ouvrent pas, une deuxième fois, le droit à la déduction au profit du cessionnaire ;

-la non réduction du capital pendant cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération, sauf pour résorption de pertes ;

-la présentation par le bénéficiaire de la déduction d'une attestation de placement délivrée par la SICAR, et d'une attestation justifiant le respect par ladite société des conditions prévues par la loi 88-92, et les textes qui l'ont modifiée.

Il est à remarquer que la déduction des montants réinvestis dans le capital de la SICAR, se fait dans l'année de la libération de la participation.

[12] Loi 95-88 du 30 octobre 1995, portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 89, 7 novembre 1995, Tunis, pp. 2080-2081.

b).Imposition de la plus-value de cession

L article 3 de la loi 95-88 stipule l'exonération totale d'impôt, sans conditions, sur les plus-values de cession des actions, et des parts sociales réalisées par les SICAR, pour leur propre compte ou pour le compte d'un autre fonds de capital-investissement.

c).L'apport de la loi 99-101

En vertu de l'article 20 de la loi 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finance 2000, <<les personnes physiques, peuvent sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 relatives au minimum d'impôt, déduire de leur assiette imposable les revenus réinvestis dans la souscription au capital des SICAR, ou placés auprès d'elle dans des fonds propres dans le financement, justifiant l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres dans le financement de projets implantés dans des zones de développement régional>>.

La déduction se fait nonobstant le minimum d'impôt, si la SICAR justifie l'emploi de 80% de ses fonds propres, dans le financement d'entreprises exerçant dans les zones de développement régional.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, en plus des conditions énoncées plus haut, à :

-l'engagement des SICAR à employer leurs fonds propres dans les conditions sus-citées dans un délai n'excédant pas deux ans, à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elle ;

-la présentation par le bénéficiaire de la déduction, en plus de l'attestation de libération du capital ou du placement auprès de la SICAR, d'une autre attestation justifiant, cette fois-ci, le pourcentage (30 % ou 80 %) des fonds propres de la SICAR, employé dans le financement d'entreprise exerçant dans les zones de développement régional.

3.2. Les SICAR en Tunisie

Après avoir passé en revue les cadres réglementaires et fiscaux tunisiens, il convient de s'intéresser à l'exercice du métier en Tunisie.

Les catégories des SICAR, leur ressources, les instruments d'intervention en capital qu'elles adoptent, les mécanismes de sorties s'imposant en Tunisie, et les alternatives de garantie feront l'objet de ce qui suit.

3.2.1. Les catégories des SICAR

Toutes les SICAR relèvent du même statut légal, mais leurs activités réelles sont sensiblement différentes.

a). Les SICAR issues de groupes industriels et commerciaux

Leurs fonds proviennent essentiellement des sociétés bénéficiaires d'un groupe et la quasi totalité de leurs participations sont effectuées dans les sociétés contrôlées directement ou indirectement par ce même groupe.

Ces sociétés ne se préoccupent pas des problèmes de sortie, et n'interviennent pas minoritairement au coté des promoteurs. Elles sont considérées comme un appendice du groupe, plutôt qu'un instrument du secteur financier.

b). Les SICAR issues de banques

Celles-ci sont les plus nombreuses sur la place de Tunis. Elles sont caractérisées, d'une part par le fait que leurs fonds proviennent essentiellement des banques dont elles sont issues et d'autre part par la nature de la plupart de leurs participations, qui revêtent la forme de partage d'actions accompagné de constitution de garanties.

Le partage d'action, qui consiste en une participation assortie d'une convention avec le promoteur dans laquelle celui ci s'engage à racheter, ou à faire racheter les actions des investisseurs financiers dans un délai déterminé, et à un prix fixé d'avance (prix de souscription majoré d'un intérêt annuel), ne s'apparente pas à une activité de capital-investissement et tend beaucoup plus vers les opération bancaires de crédit.

L'aspect garanti est aussi contradictoire avec la logique du métier du capital – investissement fondé sur l'aventure et les gros risques

c).Les SICAR indépendantes

Ces sociétés s'éloignent du partage pour se rapprocher plus de la vraie pratique du capital-investissement, leurs capitaux propres sont plus diversifiés et leurs interventions se font à tous les stades de la vie de l'entreprise, à savoir la création,le développement et la transmission.

d).Les SICAR régionales

Leurs activités sont limitées dans des régions déterminées, et leurs fonds proviennent essentiellement du secteur public, étant donné l'importance particulière qu'accorde l'Etat au développement régional. Ces SICAR rencontrent de grands problèmes de ressources, mais aussi d'emplois, dans la mesure où elles ont des limites en matière, d'opérations de développement et de transmission, elles n'effectuent que des opérations de création, qui sont peu nombreuses et qui véhiculent de très grands risques

3.2.2. Les ressources des SICAR

En Tunisie, les ressources dont disposent les SICAR peuvent être regroupées en quatre catégories ; les fonds propres, les fonds budgétaires, les fonds de la Banque Européenne d' investissement(BEI) et les fonds gérés.

a). Les fonds propres

Il s'agit du capital social libéré et d'autres fonds tels que les comptes courants des associés. Les fonds propres des SICAR tunisiennes proviennent en majorité du secteur bancaire, soit prés de 41%des actionnaires des SICAR en 2002[13].

b). Les fonds budgétaire

L'Etat tunisien, soucieux de développer le financement des PME, et de la technologie, et de faire progresser le capital-investissement, a créé des fonds spécialisés dans le financement des petites affaires et de l'innovation.

Les fonds budgétaires tunisiens les plus importants sont : le fond de promotion et de décentralisation industrielles (FOPRODI), et le fond d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information (FITI).

- ***Le FOPRODI***

Ce fonds, créé par la loi 73-82, du 31 décembre 1973, portant loi de finance, pour l'année 1974, a pour objet :

[13] ATTIA KHALIL., Le capital risque en Tunisie : pratique et perspectives, IFID. Tunis, 2003.

- la création d'une nouvelle génération de promoteurs ;

- la promotion de la création et du développement de la PME industrielle ;

- la mise en œuvre des mesures d'encouragement au développement régional.

Le concours du FOPRODI en faveur des nouveaux promoteurs et des PME n'est octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une SICAR au capital de l'entreprise à créer ou à développer. Ce concourt est décidé par le Ministère chargé de l'industrie, après avis de la commission d'avantages siégeant à l'Agence de l'industrie (API). Par ailleurs, les investissements du FOPRODI sont gérés par des SICAR moyennant des commissions.

- ***LE FITI***

Créé en1998, ce fonds est destiné à financer l'innovation et la création, notamment dans le domaine des technologies de l'information, les concours du FITI sont également conditionnés par l'implication des SICAR.

Contrairement au FOPRODI, ce fond n'a pas eu le succès escompté, et les interventions n'ont pas été nombreuses du fait que la recherche et l'innovation technologique ne sont pas très avancées en Tunisie.

c). Les fonds de la BEI (banque européenne d'investissement)

La BEI a commencé à mettre à la disposition des SICAR tunisiennes des lignes de fonds à partir de 1997.Elle intervient dans la prise de participation demandée à la SICAR à hauteur de 50% , l'autre moitié étant assumée par la SICAR elle même

Les SICAR tunisienne se chargent de la gestion des fonds de la BEI, moyennant une rémunération de 20% sur les plus- values de cession, et de 3% comme commission de gestion perçue uniquement quand l'affaire financée réussit.

Les lignes de la BEI ne suscitent pas l'engouement des investisseurs financiers tunisiens, compte tenu des conditions imposées par les SICAR. Le financement sans garantie et l'adoption de sortie libre basée sur la loi du marché, sont des aspects qui dérangent les SICAR et les promoteurs tunisiens

d). Les fond gérés

Ce sont des fonds confiés par des tiers (des industriels, des personnes physiques…) aux SICAR pour les investir dans les projets auxquels celles ci participent.

Les SICAR ne supportent pas les risques financiers inhérents aux fonds gérés et découlent de participations dans lesquelles ceux-ci sont impliqués. Mais elles s'intéressent aux plus- values qu'ils génèrent.

3.3. Les instruments d'intervention

Les prises de participations des SICAR dans les projets qu'elles financent peuvent se faire par plusieurs instruments à savoir :

-La souscription d'actions ordinaire dans la société anonyme ;

-La souscription d'actions à dividendes prioritaires sans droits de vote ;

-L'octroi de prêts participatifs ;

-La participation en partage, accompagnée de constitution de garanties.

3.3.1. Les mécanismes de sortie des SICAR tunisiennes

Les sorties qu'adoptent les SICAR tunisiennes différent généralement d'une catégorie à une autre.

Ainsi, les SICAR, promues par les banques et les SICAR régionales, adoptent généralement les sorties programmées à taux fixes, alors que les SICAR issues de groupes industriels et commerciaux ne se soucient pas, dans la plupart des cas, de la sortie car celles-ci financent des sociétés du même groupe et n'optent pas pour la rotation de leur portefeuille.

Il apparaît clairement que le recours à ce genre de procédé ne coordonne pas avec l'esprit et la logique du capital-investissement, et vient s'ajouter à d'autres éléments qui constituent « les défauts » du capital-investissement tunisien que nous aborderons ultérieurement.

Seuls les SICAR indépendantes se rapprochent un peu des caractéristiques du vrai capital-investissement en adoptant des sorties ouvertes basées sur la loi du marché ou des sorties indexées à la rentabilité de l'affaire.

3.4. Les alternatives de garantie (FNG)

La Tunisie offre aux SICAR des systèmes de garantie visant à garantir leurs participations, notamment les plus risquées d'entre elles. Ces systèmes sont assurés essentiellement par le fond national de Garantie (FNG) et la société Tunisienne de Garantie (STG)

3.4.1. Le fond National de garantie (FNG)

A partir de 1999, le fonds National de Garantie a été étendu pour couvrir certaines catégories de participations réalisées par les SICAR dans les PME, alors qu'initialement, il était destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts consentis par les banques.

Les participations des SICAR couvertes par le FNG sont celles réalisées dans les PME exerçant dans le secteur des industries manufacturières et des services et bénéficiant du concours FOPRODI ou de FITI.

Le FNG intervient dans la prise en charge de 90% des participations irrécouvrables lorsque le projet garanti bénéficie du concours du FITI et seulement 2/3 du montant perdu, lorsque celui-ci est initié par un nouveau promoteur ou implanté dans une zone de développement régional. Pour le reste des projets garantis, le FNG assume 50% des pertes.

3.4.2. La société Tunisienne de Garantie

La loi 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finance pour l'année 2003, prévoit la création d'un régime de garantie des fonds investis dans les capitaux des moyennes entreprises, exerçant dans l'industrie et les services, et des crédits qui leur ont été alloués.

La gestion de ce régime de garantie est confiée à une société spécialisée, à travers une convention conclue avec le ministère des finances. La convention susvisée fixe également les conditions et les modalités d'intervention du régime de garantie qui est financé essentiellement par une dotation prélevée sur les ressources du FNG, et dont le montant est fixé par décret.

3.5. Analyse et évaluation de l'expérience Tunisienne

Bien que, la Tunisie, ait eu le privilège d'être l'un des premiers pays africains à l'avoir adopté, et malgré les atouts dont ce pays dispose, la profession du capital-investissement reste toujours au stade de démarrage et présente des faiblesses et des dysfonctionnement qui poussent certains financiers du pays à qualifier le métier de faux capital-investissement.

3.5.1. Les forces de capital-investissement en Tunisie

Bien que l'activité du capital-investissement soit très récente en Tunisie, elle véhicule quand même certains atouts qu'on regroupera dans deux catégories : l'intervention des pouvoir publics et les acquis.

a). Le rôle des pouvoirs publics

Inspirée par les expériences étrangères, la Tunisie a compris que l'Etat a un rôle important à jouer dans la pratique du capital-investissement. C'est alors que les pouvoirs publics ont pris certaines mesures dans le but de lancer la profession :

-Les cadres réglementaires et fiscal : La confection d'un cadre réglementaire propre au capital-investissement, et l'adoption d'un régime fiscal en faveur de la profession, constituent les premiers élément moteur de l'avancement du capital-investissement tunisien. L'Etat, conscient du rôle que joue la fiscalité dans la pratique du capital-investissement, et s'inspirant des expériences étrangères, allège de plus en plus l'imposition des ressources et produits du métier.

-Les fonds budgétaires : Ces fonds assurent des ressources importantes aux SICAR, en intervenant à leur côté dans les projets qu'elles financent, ce qui permet à ces derniers d'élargir leur champ d'intervention et de multiplier les investissements.

-Les alternatives de garantie : Le métier étant très risqué (capital-risque), la prévoyance du système de garantie des participations est l'un des préalables à son développement, car ces systèmes allègent les risques et concourent à préserver, en quelque sorte, la vie des SICAR. Le FNG et la STG représentent un acquis considérable du capital-investissement en Tunisie.

b). Les acquis de l'expérience

Il s'agit des gains réalisés par le capital-investissement, depuis 1995 :

-L'aspect culturel : Le capital-investissement commence à s'enraciner dans les esprits des financiers tunisiens, et de plus en plus les entreprises y recourent. Cela s'est fait, notamment grâce à la large diffusion de l'information (publicité, séminaires, études, sites Internet…).

-La multiplication des SICAR : Selon le rapport annuel du CMF, le nombre de SICAR agréées au 31/12/2004 est de 31, dont 28 sont en activité. Ce nombre de SICAR, toujours en

augmentation, permet de répondre à plus de projets et consacre davantage de fonds pour le métier.

-Les projets financés : Le nombre de projet financés par le capital-investissement, ne cesse d'augmenter pour atteindre un total de 578 au 31/12/2001, ce qui représente 82% des ressources des SICAR, selon le CMF. Ceci dénote la programmation du métier dans le système financier tunisien, et l'utilisation plus ou moins optimale des ressources des SICAR.

-*La contribution au développement régional* : Bien que les objectifs escomptés par l'Etat ne soient pas atteints, le capital-investissement a permis le lancement et le développement de certains projets dans les zones régionales de la Tunisie. Au 31/12/2001, le nombre de projets financés par des SICAR et implantés dans ces zones atteint les 152 projets selon le CMF.

-La création d'emplois : Le capital-investissement tunisien a contribué à la création de quelques emplois et à la résorption du chômage.

3.5.2. Les faiblesses du capital-investissement en Tunisie

L'activité du capital-investissement en Tunisie, très contestée pour diverses raisons, présente de nombreuses faiblesses que nous résumerons dans ce qui suit :

Le rapport annuel de l'année 2004 du CMF indique qu'un échantillon de 22 SICAR en activité capitalisait près de 220 MD, ce qui s'avère "ridicule"par rapport à ce qui existe ailleurs, notamment en Europe ou aux Etats-Unis.

Les capital–investisseurs tunisiens sont des banquiers de formation. Cet aspect est très désavantageux au développement du capital-investissement en Tunisie, d'autant plus que les deux métiers sont dans le fond opposés l'un à l'autre, et obéissent à des règles et logiques totalement différentes. Ces deux procédés relevant du domaine bancaire ne s'intègrent pas du tout dans l'esprit du capital.

Le partage d'actions, qui s'assimile beaucoup plus à une activité de crédit bancaire est moins à une participation en fonds propres et la constitution de garanties (réelles ou personnelles) qui est le propre du banquier caractérisé par une grande aversion du risque, font de l'activité des SICAR tunisiennes du crédit déguisé, d'autant plus que la majorité des SICAR sont des filiales de banques.

Certains financiers tunisiens expliquent cette situation par une sorte de fuite fiscale engagée par les banques eu égard à l'imposition préférentielle des SICAR.

Le capital-investissement avec sa conception anglo-saxonne, et avec ses caractéristiques «d'aventure » est très peu utilisé en Tunisie.

Les statistiques légères publiées par le CMF ne procurent pas aux promoteurs et aux SICAR les informations nécessaires pour faciliter les financements par le capital-investissement.

Ailleurs dans le monde, il existe des structures spécialisées dans le domaine, telles que l'EVCA, pour l'Europe et l'AFIC pour la France.

Le rôle de ces structures est de stimuler le développement du métier dans la mesure où celles-ci représentent des sources d'information détaillée et fiable sur les intervenants en capital-investissement, et l'actualité du métier à travers de nombreux supports : Internet, revues spécialisées, rapports, notes…

Cet aspect s'inscrit aussi à l'inverse des caractéristiques du capital-investissement, qui est qualifié d'un métier « d'aventure » (Venture Capital).

Les SICAR tunisiennes ont tendance à se détourner du financement jugé trop risqué, des nouvelles créations surtout si celles-ci sont situées dans des zones régionales ou concernent la technologie, et préfèrent se spécialiser dans le financement d'entreprises déjà existantes pour réduire l'exposition au risque.

La réalité de la recherche et développement (RD), en matière des technologies de l'industrie et de l'information en Tunisie, n'est pas celle qui prévaut en Europe, encore moins aux Etats-Unis, et les idées innovantes ne sont pas nombreuses.

Le capital-investissement, qui se veut être un moyen de financement de la haute technologie et de l'innovation, trouve difficilement ces clients en la matière et se tourne vers les autres secteurs, industriels notamment, qui ne procurent pas la même plus-value que ceux suscités**.**

Au terme de ce chapitre, nous sommes en mesure de conclure que la vague de développement du capital-investissement, qui avait pour origine les pays les plus développés, commence à atteindre les pays en voie de développement.

Les pays en voie de développement assimilent de plus en plus les apports du métier et sa nécessité pour le développement économique, la promotion de la technologie et de l'innovation, ainsi que la résorption du chômage. Ils s'efforcent aussi à instaurer des régimes juridiques et fiscaux adaptés au métiers et à prendre des mesures pouvant encourager sa progression.

Ainsi, la Tunisie à laquelle on adresse des reproches et des critiques tels que le financement par partage et la constitution de garantie, est tout de même un des premiers pays en voie de développement à avoir adopté et promu le capital-investissement. C'est alors qu'il

faudrait lui reconnaître une certaine longueur d'avance dans la pratique du métier, bien que certaines faiblesses subsistent dans son modèle.

L'expérience de la Tunisie en matière de capital-investissement peut nous servir davantage pour le développement du cette industrie en Algérie. En effet, nous devons prendre et étudier soigneusement les faiblesses et les acquis, tout en les adaptant à notre contexte économique, social, institutionnel et juridique.

Conclusion de la première partie

Il convient de retenir, au terme de cette partie et au-delà des clarifications sémantiques, la spécificité de l'industrie du capital-investissement et d'en comprendre ses différents métiers. En effet, Le capital-investissement est un soutien financier fondamental des PME non cotées tout au long de leurs existences. Il finance le démarrage (Capital Risque), le développement (Capital Développement), la transmission ou l'acquisition (Capital Transmission / LBO), ainsi que la préparation des PME dans leur introduction et réintroduction en bourse (*private to public*).

En outre, le capital-investissement permet globalement :

- de subvenir aux besoins en fonds propres des entreprises non cotées en Bourse ;
- de financer la croissance des entreprises à travers une stratégie clairement définie, avec une démarche d'assistance au management de l'entreprise *(hands on)*
- de préparer les relais de croissance interne ou externe à moyen et long terme,
- d'orienter intelligemment les fonds des institutions financières vers les entreprises.

Cette vocation fait du capital-investissement une profession à part entière, qui se distingue de la profession bancaire. Il est d'abord une culture de prise de risque et un esprit de partenariat et d'innovation. Les gros besoins en capitaux des entreprises technologiques avec les risques qu'elles véhiculent font d'elles un créneau délaissé par le financement classique. Le capital investissement vient par conséquent résoudre les problèmes de financement des idées, de l'innovation et des entreprises de hautes technologies.

Par ailleurs, les pays développés ont adopté l'industrie du capital-investissement et lui accordent une importance considérable, vu son efficacité et son intelligence en matière de financement des PME, surtout de haute technologie.

A l'instar des pays développés, les Etats-Unis ont toujours été le point de départ de la plupart des innovations technologiques. Il en est de même pour le capital –investissement qui avait développé ses premières racines après la deuxième Guerre Mondiale.

Aujourd'hui, le *Venture Capital* américain a atteint un niveau considérable et, mises à part les nombreuses mesures et initiatives publiques, l'environnement favorable qu'a reçu le *Venture Capital* dès son émergence, l'avancée américaine en matière d'innovation, et l'esprit d'entreprise des américains ainsi que l'abondance des ressources, constituent les éléments qui ont fait des Etats-Unis les pionniers et les premiers du capital-investissement au monde.

L'Europe, quant à elle, est déterminée, plus que jamais, en œuvrant dans l'union, elle tente toujours de rattraper ceux qui l'ont détrôné de la suprématie mondiale et de se relancer encore une fois dans l'innovation, notamment dans le domaine financier.

Le capital-investissement européen est beaucoup plus récent, mais il enregistre un niveau de croissance élevé, suite aux mesures incitatives à son développement que les Etats européens ont prises, soit communément dans le cadre de l'Union Européenne (UE) ou séparément, chacun dans son pays.

Les diverses mesures prises par l'Etat français en faveur du capital –investissement, conjuguées avec la maturité financière des agents économiques français, ont facilité l'intégration de la nouvelle profession dans le système financier de la France.

Le capital –investissement, tel que repris par les Français, a également servi de base pour d'autres pays tels que les pays européens voisins, mais aussi, ceux du Maghreb comme la Tunisie

La Tunisie, qui a très vite compris les enjeux du capital –investissement, a commencé à s'y intéresser. Elle s'est beaucoup inspirée du modèle français qu'elle a essayé d'adapter à sa structure économique et financière.

Les pouvoirs publics tunisiens ont voulu faire du capital –investissement une solution au chômage et une clé du financement des PME. Ils n'ont pas cessé de prendre des mesures d'accompagnement pour le développement de la profession depuis le début des années 90

L'expérience des pays développés et de la Tunisie dans la mise en œuvre de l'industrie de capital-investissement peut nous servir davantage, pour le développement de cette industrie en Algérie. En effet, les expériences étrangères en la matière serviront de bases de référence aussi bien pour se faire une idée du développement du métier ayant dans le monde, que pour tirer quelques recommandations et perspectives qui permettraient le développement du capital-investissement algérien dans un cadre économique, institutionnel et social adapté.

Deuxième Partie

Introduction à la deuxième partie

Dans cette partie, nous comptons mettre à profit le savoir sur le capital-investissement que nous avons restituer dans la première partie, afin d'appréhende la réalité des financement des PME en Algérie. Dans cette perspective, nous ciblons l'intermédiation financière algérienne à travers ses limites et contrainte en matière de financement des PME.

Le système bancaire algérien, bien qu'il présente plusieurs atouts, notamment le réseaux d'agences et les liquidités financières abondantes, reste toujours inefficace et loin de satisfaire les demandes des PME. En effet, le processus de modernisation et d'assainissement des banques algériennes, entamé depuis le début des années 90, n'a pas eu les effets escomptés; le financement de haut de bilan et de projets de création de nouvelles entreprises est loin d'être la préoccupation majeure de banques publiques et privées.

Cette situation nous préoccupe ici et nous voudrions, au moyen d'une démarche méthodologique, souligner les limites qui accablent l'environnement financier et bancaire de la PME algérienne, après quoi nous essayerons de présenter l'alternative qu'apporterait le capital-investissement en tant que source de financement qui pourrait s'avérer un moyen qui s'impose pour relancer la PME algérienne.

Par ailleurs, en mettant l'accent sur les faiblesses économiques et réglementaires de la PME dans notre pays nous permettra de mieux mesurer les possibilités d'introduction de la société de capital-investissement dans le système de financement des entreprises.

A travers cette démarche, nous nous pencherons également sur la situation du métier de capital-investissement en rapport avec le financement de la PME en Algérie. Nous aborderons, entre autres points, les institutions de capital-investissement installées en Algérie et le dernier dispositif réglementaire concernant la pratique de ce métier.

Enfin, nous voudrions présenter quelques perspectives et proposition de mise en ouvre et de développement du capital-investissement en Algérie.

Ainsi, cette partie s'articulera en trois chapitres :

Le quatrième chapitre traitera du système bancaire algérien, dont on va situer l'organisation et la configuration, ainsi que les limites en matière de financement de l'économie, surtout des PME.

Le cinquième chapitre présentera l'état des lieux de la PME algérienne, il a pour objet d'analyser le tissu de la PME dans ses faiblesses et opportunités permettant d'introduire le capital-investissement d'une manière efficace pour son financement.

Le sixième chapitre sera consacré aux les perspectives de développement du capital-investissement en Algérie, il présentera, entre autres, la situation des trois sociétés de capital-investissement déjà installées, avec les différentes contraintes entravant leur expansion.

Chapitre IV

CHAPITRE IV

L'INTERMEDIATION BANCAIRE ALGERIENNE ET LE FINANCEMENT DE LA PME : AU DELA DES CONTRANTES, QUELLES LIMITES DE FINACEMENT DE LA PME ?

Section 1 : Aperçu historique sur le système bancaire et financier Algérien (SBFA)

La connaissance de l'aspect historique et de l'environnement économique et politique caractérisant le système bancaire algérien depuis l'indépendance est indispensable afin de le situer, d'abord, dans ses contraintes et limites et, puis, de recommander des solutions susceptibles d'apporter un nouveau souffle pour le financement de la PME.

En effet, l'étude du système bancaire algérien depuis sa naissance, au lendemain de l'indépendance du pays et son évolution est très difficile, surtout que notre objectif est d'œuvrer dans les perspectives d'introduction d'une autre institution pour ce système, à savoir : la société du capital-investissement. Malgré un bref rappel historique sur le SBFA s'impose.

D'abord, on va mettre le point sur le contexte de planification centralisée et, puis, sur ce contexte d'ouverture à l'économie de marché, où le système financier a été renforcé à la suite de l'adoption par le gouvernement d'un programme de restructuration du secteur bancaire comportant la recapitalisation des banques, en étudiant si la mutation et les réformes du système bancaire ont réellement contribué au développement du secteur bancaire et l'amélioration du financement de la PME[1].

Trois phases principales de l'évolution du SBFA peuvent être soulignées notamment : la première, qui va du lendemain de l'indépendance jusqu'à la réforme de 1986 ; la deuxième phase s'étend de 1986, à la veille de la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit de 1990 ; enfin, la troisième phase s'étend de 1990, à la loi n°03-11du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

[1] L'objectif recherché par la présentation de cette section consiste, en effet, de mettre le point sur les atouts que possède le secteur bancaire algérien, ainsi que ses capacités qui peuvent être avantageuses en amont et en aval en matière de financement des PME et de mobilisation des fonds pour les sociétés de capital-investissement.

1.1. SBFA, de l'indépendance à la loi bancaire de 1986

1.1.1 La période de 1962 à 1970

L'Algérie s'est dotée dès le 13/12/1962 d'un institut d'émission (Banque Centrale), dont la mission est de créer la monnaie nationale et de mettre en œuvre, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes une politique monétaire et financière[2].

Le système bancaire hérité de la colonisation, constituait principalement des filiales et des banques étrangères (Françaises), attachées aux intérêts économiques de la France.

Dans le cadre de la nationalisation des institutions économiques, l'organisation du système bancaire et financier a été l'un des axes de la restructuration économique générale des gouvernements de cette époque.

La BCA a joué le rôle de banque des banques et d'institut d'émission, surtout avec la création d'une monnaie nationale (Dinar Algérien) à partir du mois d'avril 1963.

La Caisse Algérienne de Développement (CAD), créee le 07 mai 1963 par le transfert des activités de caisse nationale des marchés de l'Etat, du crédit national, de la caisse des dépôts et la caisse d'équipement et de développement de l'Algérie, avait comme vocation de gérer les prêts à long terme accordés par le trésor public aux entreprises d'Etat, dans le cadre des investissements planifiés, et assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements, qui lui permettait de donner son aval au financement à moyen terme des banques primaires, et enfin, qu'elles puissent bénéficier de refinancement de la banque centrale. Cette banque d'investissement publique est devenue à partir du 1972, la Banque Algérienne de Développement (BAD).

On peut résumer l'évolution du système bancaire et financier algérien dans cette période comme suit :

- La loi du 10 août 1964 : transfert des activités de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie, la caisse française, à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP);
- La loi du 16 janvier 1965 : La création de conseil Algérien du crédit qui organise la profession bancaire, la politique générale de crédits, et les banques commerciales;
- La loi de 08 juin 1966 : transfert des activités du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, de banque nationale pour le commerce et l'industrie de France du crédit à la banque nationale d'Algérie (BNA), cette dernière, ayant repris les activités de certaines

[2] Selon A. NAAS., les premiers statuts de la Banque Centrale d' Algérie, ont été orientés dans une optique libérale, avant qu'ils soient orientés dans une optique de planification centralisée.

banques étrangères à coté de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA), dans l'objectif de parvenir à l'algérianisation de l'encadrement et le crédit populaire d'Algérie (CPA) qui sera présenté ultérieurement.

A partir de l'année 1967, une phase d'algérianisation qui s'est, pratiquement, achevée explique la volonté des pouvoirs publics de disposer d'un secteur bancaire, répondant le plus à un système économique centralisé et planifié, et qui a commencé à devenir le principal instrument de gestion et de développement.

1.1.2. La période de 1970 à 1986

Dès 1970, le système bancaire se composait d'un institut d'émission, d'une banque de développement, de la CNEP et de trois banques primaires publiques, chacune de ces banques disposait d'un monopole de financement d'une activité précise.

A cette époque, on a assisté à un certain nombre de réformes qui ont accompagné la stratégie algérienne de développement (SAD), en vue de créer des conditions de réalisation d'un système de planification financière pour le contrôle des flux monétaires ; les autorités algérienne ont décidé de confier à partir de 1970, aux banques la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques[3].

Cette nouvelle vocation du système bancaire va impliquer la réorganisation des structures financières du pays ; dans ce cadre, diverses mesures ont été prises à savoir :

- L'aménagement de la procédure d'octroi de découvert aux entreprises publiques, et au titre du financement de l'exploitation,
- La répartition des tâches, en ce qui concerne la réalisation des investissements planifies productifs du secteur public.
- La définition du mode de financement des investissements des entreprises publiques.
- Le renforcement du rôle des institutions financières dans la mobilisation de l'épargne nationale.
- La domiciliation obligatoire des entreprises publiques dans différentes banques et la définition de modalités de règlement.
- L'institution de deux procédures pour soutenir les entreprises publiques ayant une gestion déficitaire.

[3] Voir A.NAAS., le système bancaire algérien, ed, Casbah.

A partir de 1978, le trésor public revient au financement des investissements planifiés, et les banques s'occupent seulement de certains secteurs, essentiellement, de service comme le tourisme, les transports, et la mobilisation des prêts extérieurs[4].

a).Les limites de la réforme de 1970

La réforme de 1970 présente un certain nombre de lacunes et de contradictions, à savoir :

- Le système de financement de l'exploitation institué en 1970 comporte en lui même ses propres difficultés dans la mesure où le rôle qu'il confiait aux secteurs bancaires impliquait des conditions de réalisation incompatible avec l'environnement économique et social.
- Les difficultés de commercialisation, de recouvrement des créances, de réalisation des investissements ont rendu, assez souvent, impossible le remboursement des crédits par les entreprises publiques.
- Les difficultés dans le recouvrement des créances inter organismes publics et ce en dépit d'une part, et d'autre part la mise en place d'une « commission chargée de proposer des mesures pour régler ce problème »
- Les problèmes posés par l'obligation faite aux entreprises publiques de contribuer au budget de l'Etat, et le versement des fonds d'amortissement, et de réserves au trésor public.
- L'intervention, à nouveau, du trésor public dans le financement des investissements des entreprises, sous forme de concours définitifs.

La loi de finance de 1982 répartit la tâche de financement entre le trésor, qui se chargera des investissements stratégiques sous forme de concours remboursables à long terme, et les banques qui assureront les autres investissements publics.

Dès cette période, les autorités ont procédé à une double restructuration (financière et organique) des entreprises ayant des difficultés de recouvrement des créances, de commercialisation et de réalisation des investissements eux-mêmes.

Cette situation a fait que, les entreprises publiques contractaient encore des crédits, pour payer certaines dépenses obligatoires telles que les salaires et les impôts.

Dans ce contexte, les autorités ont trouvé nécessaire de revoir certains points notamment :

- La mise en œuvre des textes régissant le financement du privé ;
- L'obligation faite aux entreprises de participer au budget de l'Etat

[4] Idem

➢ Les taux d'intérêts, qui devaient être révisés de manière à encourager l'épargne, et à alléger les charges financières des entreprises publiques.

A cette période, les autorités tenaient toujours à réaliser la spécialisation des banques, en créant deux autres institutions, qui sont : la Banque de l'Agriculture et du développement rural (BADR) pour financer les investissements agricoles, et la Banque de développement local (BDL) pour le développement économique et social au niveau local.

b).Les types de financements

Le système bancaire et financier Algérien est fortement encadré, et plus particulièrement, dans les domaines de l'importation de capitaux, des paiements à l'extérieur et de l'affectation des ressources.

➢ *Le financement du secteur privé* ***:***

Le secteur privé productif occupait une place marginale dans l'économie Algérienne et sollicitait peu de financement d'un appareil bancaire.

➢ *Le financement du secteur public :*

Il a été convenu :

- D'intervenir et d'interdire aux banques d'accorder des crédits à court terme pour couvrir les dépenses d'investissement.
- De faire en sorte que la dépense d'investissement soit satisfaite par des prêts à long terme ; par des crédits bancaires domestiques à moyen terme ; par des prêts extérieurs et par des subventions ou dotation du trésor public.

1.2. La période de 1986 à 1990

1.2.1. La loi 86-12 du 12 /08/ 1986[5]

Cette loi porte sur le régime du crédit et des banques, en donnant une nouvelle définition de leurs prérogatives et missions.

Elle opère un changement considérable dans la structure du système bancaire, du statut et des compétences des banques de par les diverses dispositions qui avaient essentiellement apporté :

➢ A la définition, l'organisation et aux attributions du système bancaire ;

[5] Cette loi s'est intervenu suite aux reformes entamée depuis le début des années 80, notamment la restructuration des entreprise publiques, ainsi que suite à la diminution des revenus pétrolier depuis l'année 1985.

- Au privilège d'émission de la monnaie qui appartient à l'Etat et délégué, à titre exclusif, à la banque centrale d'Algérie.
- Au plan national et régime du crédit, qui détermine les objectifs à atteindre en matière de collecte des ressources et des règles à observer dans la distribution des crédits.

Globalement, la loi bancaire de 1986 opère un changement radical dans le schéma de fonctionnement du système bancaire qui se voit s'insérer de manière plus intense dans la collecte des ressources et l'octroi des crédits.

1.2.2. La loi complémentaire n° 88-81 du 12/01/1988

Cette loi rénove la loi bancaire de 1986, portant l'orientation des entreprises publiques économiques. Elle redéfinit le statut des établissements de crédit, qui prennent dorénavant la forme d'entreprises publiques économique et disposent de la personnalité morale. Elles sont soumises aux règles de la commercialité et bénéficient d'une autonomie financière[6].

a). Les nouvelles relations entre les banque et entreprises

Dans le cadre des réformes économique au cours des années 88/90, le secteur bancaire a eu l'opportunité d'ouvrir la voie à « l'autonomie de l'entreprise ». L'accumulation des contradictions, difficultés et problèmes, l'allocation défectueuse des ressources et l'organisation et la gestion hiérarchisée étaient à l'origine de la réorganisation de toute l'économie nationale, partant de l'objectif de rechercher, de la productivité et de la meilleure gestion des ressources. Cette autonomie des entreprises s'articule autour de trois (3) principes :

- Une responsabilité accrue des agents économiques;
- Une répartition claire et précise des tâches;
- Une autonomie au plan de la gestion.

b). Les nouvelles relations Banque centrale d'Algérie Banques- primaires

La BCA, qui se trouve au carrefour des règlements interbancaires et internationaux, se voit impliquée dans la mise en œuvre de ces réformes, ce qui la place en partition de régulateur de premier plan en matière monétaire et financière.

[6] Voir H.BENISSAD.,(*restructuration et reformes économiques 1979/1993*), ed OPU 1999. Alger.

La loi bancaire du 12/01/1988 donne à la BCA une place prépondérante dans le système financier. Et ce en vertu de sa qualité d'agent consultatif et exécutif du plan national de crédit (PCN).

Néanmoins, les banques commerciales continueront à accorder des crédits aux entreprises publiques, à la fois pour financer l'investissement, et pour financer l'exploitation. Au niveau de la BCA les principaux problèmes à prendre en charge durant cette phase transitoire. De ce le problème important est comment parvenir à rendre les entreprises publiques moins dépendantes du crédit.

c). Les nouvelles relations Banque centrale d'Algérie -Trésor public

Nous savons que le trésor public intervient, en Algérie, aussi bien en qualité d'agent d'exécution du budget de l'Etat et qu'en tant qu'institution financière accordant des crédits remboursables pour financer, notamment, les investissements planifiés productifs des entreprises publiques. Le recours du trésor public aux avances de l'institut d'émission soulève des problèmes de fonds, lorsque ces avances ne sont pas destinées au recouvrement.

1.3. La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

La promulgation de la loi 90-10[7] relative à la monnaie et au crédit constitue la première libéralisation du système bancaire. Des signes de concurrence ont commencé à apparaître depuis cette loi, avec l'entrée des établissements financiers privés nationaux et étrangers.

Cette ouverture a initié une certaine volonté de sortir de l'ancienne pratique financière centralisée et planifiée des banques publiques.

Cependant le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que la Banque Centrale ont accompagné cette loi d'instruments réglementaires, afin de consolider l'intermédiation financière, tout en adaptant les textes aux normes universelles comme les 25 principes du comité de Bale.

De plus, l'année 2003 a vu la promulgation de l'ordonnance N°03/11 relative à la monnaie et au crédit, afin de mettre des mécanismes de surveillance efficace de la Banque d'Algérie et le renforcement des conditions d'installation des établissements de crédits.

[7] Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, Journal Officiel de la République Algérienne n° 16, 18 avril 1990, Alger, pp.450-473.

La loi 90-10 a été promulguée dans un contexte très complexe, où l'Algérie avait initié plusieurs chantiers de réforme surtout dans le domaine politique. Le passage à un système d'économie de marché, se trouve confronté à une situation difficile, à cause d'un déficit budgétaire très accru, endettement extérieur, etc. Les entreprises ont été déstructurées, en accumulant des dettes avec une productivité qui s'affaiblit.

Cette loi constituait donc un nouveau dispositif de soutien aux réformes économiques engagées dès 1988 par les autorités politiques du pays, mais aussi une mesure d'accompagnement juridique pour le passage à l'économie de marché.

On peut résumer ses objectifs comme suit :

1) Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur bancaire et financier.

2) Réhabiliter le rôle de la banque centrale d'Algérie dans son autonomie, et en matière de gestion de la monnaie et du crédit.

3) Rétablir la valeur du dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transaction

4) Aboutir à une meilleure bancarisation de l'économie, la loi offre un traitement plus approprié à l'épargne des citoyens.

5) encourager les investissements extérieurs utiles (art 184).

6) Assainir la situation financière des entreprises du secteur public.

7) Despécialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers.

8) Diversifier les sources de financement des agents économiques.

Par ailleurs, la loi sur la monnaie et le crédit a visé la réhabilitation de la banque centrale d'Algérie « indépendante » vis-à-vis de toute tutelle et la limitation de ses concours au trésor public, en montant et en durée. Sachant que l'ordonnance N° 3/11 de 2003remplace et abroge la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit.

Section 2 : Configuration du système bancaire et financier algérien (SBFA)

Le système bancaire et financier est composé de la banque d'Algérie, du trésor public, des banques commerciales, des établissements financiers et des institutions financière spécialisées.

Le système bancaire et financier Algérien se compose, à la fin de l'année 2006, de 32 banques et établissement financiers qui se présentent comme suit[8] :

- Six (6) banques publiques;
- douze (12) banques privées, dont une à capitaux mixtes ;
- deux (2) établissements financiers à vocation spécifique (BAD et CNMA) ;
- quatre (4) sociétés de leasing;
-trois (3) sociétés de capital-investissement (SOFINANCE, FINALEP, MAGHREBINVEST);
-sept (7) bureaux de liaison.

Les banques commerciales disposent d'un grand réseau d'agences, précisément 1227 agences, dont 1097 agences appartiennent aux banques publiques et seulement 130 appartenant aux banques privées. Les agences sont reparties sur tout le territoire national, ce qui n'est pas réussi par banques privées en phase de développement.

L'ordonnance N° 03/11 du 26 Août 2003 fixe l'intermédiation en matière de collecte des ressources auprès du public et la distribution des crédits à l'économie. Apres cette loi, toutes les banques peuvent collecter les ressources auprès du public, distribuer des crédits et mettre à la disposition de la clientèle des moyens de paiements en assurant la gestion de ces derniers. Elles sont autorisées aussi à effectuer les différentes opérations connexes.

Les établissements financiers effectuent les mêmes opérations que les banques, à l'exception de la collecte des ressources auprès du public.

2.1. Les instituions financières bancaires

Elles sont des organismes dont la fonction principale est de recevoir des dépôts du public et de consentir des crédits .Là, on distingue la Banque d'Algérie (BA) et les banques primaires.

2.1.1. La Banque d'Algérie (BA)

La BA a été créée par la loi du 13 décembre 1962, avec un capital totalement souscrit par l'Etat .Elle est un établissement national, un organisme doté d'une personnalité civile et

[8] Ces données sont actualisées à la date de juin 2006, présentées par la Banque d'Algérie sur le site: www.bank-of-algeria.de.

bénéficie d'autonomie financière. C'est la banque des banques car elle est placée au dessus des autres banques, où le législateur a tenu à préciser la responsabilité de la BCA dans l'orientation de la politique monétaire, et la tutelle sur l'ensemble du système bancaire (c'est la banque d'émission, d'Etat et de réserve).

a). Le rôle de la BA

La banque centrale est chargée de plusieurs rôles :

-Le rôle essentiel, c'est de centraliser toutes les réserves en devise étrangère existant dans le pays,

-Elle a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, aussi elle peut représenter le gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales, elle participe aux négociations de projet et emprunts extérieurs.

b).Les opérations de la BA

Parmi Les opérations les plus importantes de la banque centrale, on a :

a)L'opération sur l'or et devise

b) L'opération portant sur les fonds propres de la banque centrale

c) L'opération avec les banques et les établissements financiers

d) L'opération sur le marché monétaire

e) Les concours accordés à l'Etat

f) Autres opérations avec l'Etat, les collectivités et les organismes publics

2.1.2. Les banques commerciales publiques

Les banques primaires ou commerciales sont des institutions disposant d'autonomie morale et financière, dont l'activité essentielle est de recevoir les dépôts à vue ou à terme. Elles se sont vues assigner une triple mission :

-De services publics

-De contrôle des changes;

-D'octroi de crédits.

Il existe en Algérie, six banques commerciales publiques à savoir: BNA, CPA, BEA, BADR, BDL, CNEP-Banque.

a). La Banque Nationale d'Algérie. (BNA)

La BNA a été créée le 13/06/66. En terme du statut, la BNA a la qualité de banque de dépôts. Elle est chargée d'assurer le service financier des gouvernements professionnels, des entreprises et exploitations du secteur public et du secteur socialiste, et de participer au contrôle de leur gestion.

Elle accorde des crédits à court terme aux entreprises agricoles et non agricoles autogérées et aux entreprises publiques.

Elle collabore avec d'autres institutions financières en matière de distribution de crédits à moyen et à long terme.

A partir de 1967, lui est confié l'intervention dans le financement de l'agriculture avec l'aide des caisses des crédits mutuels.

b). Le crédit populaire d'Algérie : CPA

Le crédit populaire d'Algérie a été créé le 11/05/67, aux termes de ses statuts, le CPA à la qualité de banque de dépôts; il a spécialement pour mission de promouvoir l'activité et le développement de l'artisanat, de l'hôtellerie, du tourisme, de la pêche et activités annexes, des coopératives non agricoles de production, de distribution et commercialisation et de services.

En outre, il est habilité à apporter son concours financier aux professions libérales.

c).La banque extérieure d'Algérie BEA

La banque extérieure d'Algérie a été créée le 01/10/67, aux termes de ses statuts, la BEA a la qualité de banque de dépôts. Elle a pour but de « faciliter et de développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification nationale ». Elle a repris les activités de la société générale, de la Barclays Bank Limited, du crédit du nord et de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée.

d).la banque de l'agriculture et de développement rural BADR

La BADR a été créée le 16/03/82, aux termes de ses statuts, la BADR a la qualité de banque de dépôts, elle a spécialement pour mission de contribuer, conformément à la politique du gouvernement, au développement de l'ensemble du secteur agricole et a la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles. Elle a repris les agences à vocation agricole de la BNA et a étendu son champ d'intervention tant en milieu rural qu'urbain.

e). La banque de développement local BDL

La banque de développement local a été créé le 30/04/85; aux termes de ses statuts, la BDL a la qualité de banque de dépôts, elle a spécialement pour mission de contribuer à la politique du gouvernement, développement économique et social des collectivités locales .Elle a repris, également, les activités exercées par la Caisse de Crédit Municipal d'Algérie.

f).La caisse nationale d'épargne et de prévoyance : CNEP-Banque

Elle constitue un vaste réseau de collecte de l'épargne liquide, par l'intermédiaire des livrets CNEP notamment. Les ressources collectées sont considérables; elles servent pour la plupart à financer les constructions de logements. Créée le 10/08/64 sous forme d'établissement public, elle a repris les activités des sept caisses d'épargne existantes et de la CNEP Française .Elle est devenue une banque depuis quelques années, et par conséquent, du fait de nouveau statut, elle doit être classée aujourd'hui comme une institution financière bancaire.

2.1.3. Les banques commerciales privées

La seconde catégorie regroupe les nouvelles banques, essentiellement privées[9], d'origine interne ou externes.

Ces institutions ont l'avantage de démarrer leur activité dans un environnement plus ou moins assaini, et dans le cadre d'une économie ouverte. La plupart sont beaucoup plus tournées vers des activités de banques d'affaires et de commerce extérieur.

Il s'agit essentiellement de : AL-BARAKA, CITIBANK, ABC, CAB, LA SOCIETE GENERALE, L'UNION BANK, BAMIC, AIB, BGM, EL-RAYAN BANK, TRUST BANK, BNP PARIBAS, NATIXIS

2.2. Les institutions financière non bancaires

Ce sont des établissements financiers à statut spécial qui ne reçoivent pas de dépôts de public ou ne consentent pas directement des crédits. Elles sont constituées de la BAD et des compagnies d'assurances.

[9] Plusieurs banques privées étrangères attendent l'agrément de la part du conseil de la monnaie et du crédit, et du gouverneur de la BA. On site notamment les banques française comme le Crédit Agricole.

2.2.1. La banque Algérienne de développement BAD

Elle a été créée en mai 1972, elle a repris les activités exercées auparavant par la caisse Algérienne de développement (CAD).

Selon ses statuts, elle s'apparente à une banque d'affaires, elle a, en effet, la possibilité de collecter l'épargne à moyen et à long terme en vue de couvrir le financement des investissements productifs nécessaires à la réalisation des objectifs de développement économique en Algérie et de prendre des participations dans les affaires existantes ou en formation

2.2.2. Les Assurances

A l'instar des banques les institutions d'assurance occupent une place très importante dans l'économie d'un pays. En Algérie, il existe plusieurs sociétés d'assurances dont:

1) La société Algérienne d'assurance : la SAA a pour activité principale la prise en charge de l'ensemble de couvertures non industrielles comme les maisons, les voitures.

2) La caisse Algérienne d'assurance et de réassurance : la CAAR est spécialisée dans la couverture des risques industriels.

3) La compagnie centrale de réassurance : la CCR réassure les caisses d'assurances et couvre certains risques à l'étranger.

4) La compagnie Algérienne de l'assurance et de transport : la CAAT effectue toutes les opérations d'assurances maritimes, aériennes et terrestres.

4) Autres : Caisse de sécurité, de retraite, de mutuelle.

2.3. Les institutions financières spécialisées et les sociétés du capital-investissement[10]

Le troisième groupe est constitué des institutions financières spécialisées. Elles remplissent essentiellement deux fonctions :

-Octroyer des financements spécialisés ou prendre des participations dans des projets et des entreprises ;

-Mutualiser les risques par des dispositifs de garanties appropriées, afin de permettre aux banques de s'engager davantage dans le financement de l'économie et des entreprises, et donc d'atténuer les risques d'insolvabilité.

Il s'agit de : CNL, SGCI, CAGEX, CGMP, FIN ALEP, La SOFINANCE,

Maghrebinvestment.

[10] Nous allons présenter les trois institutions du capital-investissement, d'une manière détaillée, dans le chapitre 6.

2.4. Le trésor public

Le trésor public est défini selon : J.F.GAOU. comme: « une institution administrative, un agent économique ou un ensemble de mécanismes de compensation ». Selon B. Lohlaine, « Le trésor public est considéré comme un ensemble d'institutions » et la trésorerie comme « un ensemble d'opérations ».

Le trésor public se trouve en Algérie dans une position particulière, il n'est plus, comme autrefois**,** simplement chargé des mouvements des fonds qui permettra l'adaptation dans le temps et dans l'espace des recettes et des dépenses de l'Etat.

Le trésor public dispose d'un circuit de collecte auprès du public et des institutions financières, il joue à la fois un rôle financier et monétaire, il draine une grande partie de l'épargne liquide nationale.

Un rôle financier, en étant la planification financière de l'Etat, par la réception des recettes et versement des paiements pour le compte de l'Etat.

Un rôle monétaire en suscitant l'émission de la monnaie divisionnaire, par les crédits qu'elle lui accorde et de monnaie bancaire par l'achat de bons de trésor par les banques primaires.

Section 3 : les limites des banques commerciales dans le cadre de financement des PME

Les banques publiques restent toujours prédominantes, elles représentent, en 2005, 91 ,4% du total de l'activité bancaire, contre seulement 8,6% pour les banques privées.

Le rapport de la Banque d'Algérie révèle un développement appréciable de l'activité de collecte des ressources par les banques avec une augmentation de 8% en 2005.Cette appréciation se caractérise par l'importance des dépôts des entreprises privées et des ménages (57,4%)

En effet, la création des banques privées et le développement de leurs activités ont permis le développement d'une certaine concurrence entre les banques, au niveau du marché des ressources, du marché des crédits à la consommation et au niveau des services bancaires.

3.1. Les Ressources

Les ressources pour les banques constituent la matière première avec laquelle elles développent leur activité. Egalement pour les entreprises, les ressources sont importantes puisque les banques en situation de surliquidité[11], leurs permettent l'octroi de différents crédits. Les banques algériennes ont connu depuis 2001, alors qu'elles étaient avant en déficit, une aisance financière ou bien une surliquidité de la trésorerie. En effet, cette situation est due à l'assainissement financier de leur portefeuille et à leur recapitalisation (les banques privées sont également concernées par la recapitalisation), grâce aux ressources générées par les exportation des hydrocarbures.

Les ressources des banques proviennent aussi de l'effort de collecte de dépôts auprès des entreprise privées et ménages qui a connu un développement appréciable ces dernières années, en juge par les données ci-après.

D'après le rapport de la Banque d'Algérie publié en 2005, l'activité de collecte de ressources est en croissance grâce à l'importance des dépôts collectés auprès des entreprise privées et ménages, soit 60,6% à la fin 2004 contre 59,7% en 2003[12] .

[11] La liquidité peut être définie comme l'aptitude d'une banque à faire face à ses engagements à court terme, c'est-à-dire, répondre à une demande de retrait d'une partie des fonds déposés.

[12] Rapport 2004 : Evolution économique et monétaire en Algérie, Banque d'Algérie

Tableau N°8 : les ressources des banques commerciales auprès du public2000/2005

(En milliards de dinars ; fin de période)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dépôt a vue	**467,502**	**554,927**	642,168	719,591	1 127,916	1220,364
banques publiques	438,244	499,174	548,130	648,130	1 019,891	1104,302
Banques privées	29,258	55,753	94,038	70,816	108,025	116,062
Dépôts a terme	974,350	1235,006	1485,191	1723,861	1 577,456	1724,172
banques publiques	928,468	1152,012	1312,962	1656,684	1 509,556	1642,274
Banques privées	45,882	82,994	172,229	67,177	67,900	81,898
Total des ressources collectées	1441,882	1789,933	2127,359	2443,452	2 705,372	2944,536
Part des banques publiques	94,4%	94,8%	92,2%	87,5%	93,5 %	93,3 %
Part des banques privées	5,2%	7,8%	12,5%	5,6%	6,5 %	6,7 %

Source : Rapport de la Banque d'Algérie publié en juin 2006**.**

3.1.1. Mesure de mobilisation des ressources pour les PME

L'économie algérienne souvent présentée comme une économie d'endettement, est loin de se conformer aux principes de fonctionnement de celle-ci. Dans une économie d'endettement les financements des entreprises se font de manière prépondérante auprès des banques, qu'ils s'agissent de crédits d'investissement ou d'exploitation, ceci est appelé aussi la bancarisation de masse[13]. Toutefois, l'accès aux crédits bancaires, en Algérie, demeure contraignant et les porteurs de projets sont parfois amenés à abandonner leur initiative faute de dossier inéligible. Quoique, comme nous l'avons vu dans le tableau ci-dessus, la surliquidité et la disponibilité des fonds prêtables, sont constatés dans les banques, ainsi que les taux d'intérêt qui ont évolué de manière favorable ces dernières années.

[13] Voir la communication de Dominique plihon et EL Mouhoub Mouhoud, colloque international sur les institutions et croissance, université d'Oran mars 2006.

3.1.2. La stabilité macro monétaire à partir de 2001

Les conditions de taux d'intérêt sont également assez intéressantes pour les entreprises puisqu'à partir du mois d'août 2001, l'amélioration d'exploitation des banques et l'évolution du marché monétaire, ont permis de procéder à des baisses consécutives des taux d'intérêt appliqués aux crédits[14].

En effet, après avoir observé une période de hausse (rappelons les taux d'intérêt pratiqués au milieu des années 90 : 23,5%, en 95, 21%, en 96, 19,5% en 97) pour contrecarrer l'inflation et ses effets, les taux d'intérêt ont été ramenés à la baisse pour relancer l'activité économique. En 2006, ils varient entre 4,5% et 6%, ils connaîtront de nouvelles réductions dans un court terme[15].

La situation de liquidité des banques, le niveau des taux d'intérêt pratiqués, l'avènement de fonds et caisses de garantie sont autant de facteurs qui doivent drainer des financements en faveur des P.M.E, lesquelles se manifestent généralement dans le bâtiment, le commerce et la distribution, les transports et communications, les services fournis aux ménages, l'agro-alimentaire, l'hôtellerie et la restauration (nous aurons l'occasion de le présenter dans le chapitre 5).

Bien que les facteurs ci-dessus existent les PME continuent à considérer l'accès aux crédits bancaires comme une contrainte majeure. Selon le Ministre des P.M.E /PMI et de l'Artisanat « pas moins 180 000 demandes de prêts bancaires pour la création de P.M.E. dorment dans les tiroirs des banques ».

3.2. Les crédits à l'économie

D'après, toujours, le rapport de la Banque d'Algérie, il y a une augmentation de 15,8%des crédits à l'économie en 2005. Le total des crédits est passé de 1534,4 milliards de dinars à 1777,4 milliards de dinars, les crédits octroyés au secteur privé ont augmenté de 30,7%, alors que ceux destinés au secteur public ont augmenté seulement de 4,2%.la part du privé dans l'encours des crédits à l'économie est passée de 44 à 49,6% en 2005.(voir tableau ci-dessous).

[14] Voir : Rapport final Bancarisation de masse en Algérie Opportunités et défis Juin 2006 Mission conjointe du CGAP et de l'AFD sous le haut patronage 'du ministère des finances Ministre délégué chargé de la reforme financière
[15] Idem

Tableau N°9 : **les crédits des banques commerciales aux secteurs public et privé années 2000/2005**

(En milliards de dinars ; fin de période)

	2000	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**
Crédits au secteur public -banques publiques -banques privées	701,812 701,812 -	740,087 735,098 4,989	715,834 715,834 -	791,693 791,494 199	859,657 856,976 2,681	895,831 895,490 0,341
Crédit au secteur privé Banques publiques banques privées	291,241 264,872 26,369	337,612 297,916 39,696	550,208 368,956 181,252	586,559 487,740 98,819	674,731 568,605 106,126	881,616 750,463 131,153
Total des crédits distribués	**993,053**	**1077,699**	**1266,042**	**1378,252**	**1 534,388**	**1 777,447**
Part des banques publiques Part des banques privées	97,3% 2,7%	95,9% 4,1%	85,7% 14,3%	92,8% 7,2%	92,9 % 7,1%	92,6 % 7,4 %

Source : Rapport de la Banque d'Algérie publié en juin 2006

3.2.1. Les crédits pour les P.M.E

Les crédits au secteur des P.M.E. se sont accrus de 14,8% contre une hausse de 8,6% au secteur public de sorte que la part du secteur privé dans l'encours des crédits à l'économie est passée de 43,6% à fin 2003 à 44 % à fin 2004.

En terme de maturité, les crédits à court terme distribués en 2004 sont plus importants que les crédits à MLT. Cette nouvelle tendance, déjà amorcée en 2003 s'est poursuivie en 2004. Par contre, à fin 2002, les crédits à court terme distribués avoisinaient les crédits à MLT.

Cependant, il est important de signaler, que la hausse des crédits distribués ne traduit forcément pas, dans tous les cas, l'octroi de crédits nouveaux, elle peut résulter, suite à l'assainissement comptable, des reclassements de crédits.

Pour résumer, nous dirons que malgré cette croissance des crédits au secteur privé, la variable financement demeure problématique pour les P.M.E, d'où l'importance de l'intervention d'une autre institution de financement notamment la société de capital-investissement.

3.3. Limites des banques algériennes dans le cadre de financement des PME

3.3.1. Une gamme de produits très classique et des paiements longs

Les politiques économiques d'assistance de l'Etat orientées en faveur des entreprises publiques et des institutions financières, semblent ne sont pas récolter les effets escomptés. Bien que des efforts soient réalisés ces dernières années dans d'autres domaines, la gamme de produits qu'elles offrent en matière de financement se limite aux plus classiques :

- Mouvement de découvert pour l'exploitation ;
- Crédit à moyen terme réescomptable auprès de la Banque Centrale ;
- Crédit documentaire comme principal support des opérations extérieures ;
- Crédit souvent à court terme.

Pourtant, de nouveaux produits et mécanismes financiers ont été introduits dans les textes comme le leasing et le factoring. Dans la pratique, ils ne constituent pas une panacée. Il convient de noter, par ailleurs, que certains crédits plafonnés font l'objet de décision centralisée et concentrée au niveau des autorités financières centrales, ce qui retarde les paiements, tandis que les procédures de virement sont déjà longues ; l'écart peut être très important entre le moment où les dépenses sont engagées par l'entreprise et celui où le virement du prêt est effectué : la modernisation du système de paiement s'ancre timidement dans le tissu économique.

3.3.2. Les relations banques PME

Pour obtenir le financement de l'investissement, qui se concrétise généralement par un crédit à long terme et/ou par un crédit à moyen terme, les entreprises doivent être bancables et donc solvables. En effet, la banque, basant son analyse sur les règles prudentielles[16], s'intéresse à la viabilité et à la rentabilité économique et financière du projet et à la qualification professionnelle ou du diplôme du promoteur. Elle exige, par ailleurs, des informations sur le produit : sa commercialisation, ses parts de marché, le rapport qualité/prix. A ce titre, il faut noter la vulnérabilité des P.M.E. de leurs moyens très limités en matière d'investigation marketing et de leur marché géographique restreint.

[16] Les banques algériennes parlent aujourd'hui de « bancabilité ». Ceci, se réfère aux critères d'éligibilité aux crédits qui ont été progressivement mis en place suite à la loi 90/10 modifiée et complétée par la loi 03/11 de 2003 sur monnaie et crédit. Les banques sont tenues d'oeuvrer dans le cadre strict des règles prudentielles, fixées par référence aux recommandations du comité de Bâle.

Les entrepreneurs, pour leur part, optimisent leurs données ou leurs projections financières (rentabilité, équilibre financier, ratios…) de façon à ce que leur demande soit recevable. Il est souvent constaté que le niveau d'activité, le chiffre d'affaires ainsi que les résultats projetés sont loin de refléter les réalités. Ces calculs faussent alors les montants des prêts.

Par conséquent, la société de capital-investissement que nous proposons comme alternative, est mieux adaptée à répondre à ces contraintes dont souffre les PME.

3.3.3. La contrainte de garanties

Le capital confiance est une véritable problématique entre les banques et les entreprises privées, ce qui soulève la question de garanties. Généralement le banquier algérien s'intéresse aux garanties réelles : nantissement de matériel, gage (véhicule), hypothèque.

De toute façon, il n'a pas grand choix puisque les garanties en valeurs mobilières à savoir : les actions et les obligations sont pratiquement inexistantes, encore faudrait-il que les entreprises soient de type SPA et que le marché financier soit dynamique !

Les garanties sont non seulement difficiles à recueillir auprès des PME, mais en cas de faillite, leur mise en pratique devient épineuse[17]. L'hypothèque est une procédure précaire difficile à réaliser tant que l'assainissement du foncier n'est pas opéré et qu'un système transparent de droits de propriété et une gestion efficace de ces droits (cadastre, titres de propriété, conservation foncière) ne sont effectifs. Le manque de cadre adéquat fait, qu'en cas de contentieux, les procédures de la saisie demeure très longues : absences de titres de propriété, insuffisance de notaires, de huissiers pour l'exécution des décisions.

Il faut noter que « lorsque le projet se solde par un échec et que la banque créditrice engage le processus de réalisation de sûretés, cette dernière ne récupère, dans la plupart des cas, que moins de 20 % de la créance impayée et ce sans compter la lenteur des procédures juridiques pouvant entraîner des contentieux pouvant aller jusqu'à 10 années ».

Or, d'après les statistiques, « les créances non performantes détenues sur le secteur privé représentent 44% des crédits bancaires alloués à ce secteur, soit le déplacement du risque d'engagement du secteur public vers le secteur privé ». Ceci vaut aux PME d'être qualifiées par ces institutions de « mauvais dossiers »

[17] Selon les estimations du Forum de Recherches Economiques ; en 2000 les prêts non performants représentaient plus de 6 milliards de dollars, soit la moitié du volume total des crédits à l'économie.
Quant à la Banque Mondiale, elle montre que les prêts non performants ne représentent pas moins de 11% du PIB algérien en 2001.

En définitive, les banques sont dans certains cas réticentes au financement des P.M.E. pour la double raison que leur niveau de risque est élevé et que la rentabilité de l'opération est faible (les prêts sont relativement de faible montant) au regard des coûts de transaction occasionnés.

Nous pouvons conclure ce chapitre en disant que le financement des PME est indéniablement contraint, il ne se situe plus depuis 2001 dans l'absence des ressources, ni dans leur coût mais les faiblesses relèvent beaucoup plus de l'ensemble des mécanismes et outils de financement et de considérations de type institutionnel de secteur bancaire dont :

- Les circuits et les procédures de financement restent très lourds et bureaucratiques ;
- L'assistance technique en termes d'informations et d'accompagnement est quasi inexistante
- manque de communication pour éclairer la clientèle dans les pratiques bancaires ;
- L'excès de règles formelles, de dossiers et le niveau de garanties demandé et l'incapacité des promoteurs à faire face ;
-L'insuffisance dans les suivis de consommation des crédits, de leurs remboursements et des impayés ainsi que dans les mises en pratique des garanties ;
- La plupart des financements et mesures d'aides de l'Etat sont destinés à soutenir les phases de création démarrage des projets mais les étapes intermédiaires, c'est à dire, celles de croissance et de développement sont plutôt négligées ;

Tout cela, ne peut pas réduire le problème de financement des PME au secteur bancaire seulement, mais le secteur des PME assume aussi, de sa part, une responsabilité, à cause de sa faible performance, du manque de pratiques managériales et de la culture entreprenariale. En effet, nous allons tenter de clarifier ce point dans le chapitre qui suit.

Chapitre VI

CHAPITRE V

ETAT DES LIEUX DE LA PME EN ALGERIE: QUELLES OPPORTUNITES POUR LE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Le rôle important qu'occupe aujourd'hui la PME, dans le développement économique et social des pays développés et émergents, a été réussi grâce au privilège accordé à celle-ci, et aux meilleures dispositions institutionnelles, juridiques et économiques.

L'Algérie, doit, plus que jamais, dans la crise et mutation économique et sociale actuelle, mettre la PME sur les rails, et la considérée comme étant l'élément indispensable à l'intégration et à la diversification économique, tout comme elle peut constituer la principale source de richesses, d'emplois, ainsi que un facteur essentiel de promotion des exportations hors hydrocarbures.

C'est pourquoi, nous avons tenté, par ce travail, d'intégrer la société du capital-investissement comme une institution susceptible de résoudre le problème de financement des PME, compte tenu de l'importance de ce problème entravant le développement de la PME.

Section 1 : Définition et statut juridique de la PME en Algérie

1.1. Définition de la PME en Algérie

Selon le journal officiel de la république algérienne n°77 du 15 décembre 2001[1], la petite et moyenne entreprise (PME), est définie comme étant toute entreprise de production de biens ou/et services qui se caractérise par un nombre d'employés qui varie entre 1 et 250 personnes; un chiffre d'affaire annuel égale ou inférieur à 2 millions de Dinars ou un total du bilan annuel inférieur ou égale à 500 millions de Dinars;et un capital social dont au moins 25% échappe au contrôle des autres entreprises qui y ont réalisé des participations directes ou croisées.

A travers cette définition la PME est distinguée en 3 catégories à savoir :

[1] Voir : Le JORA n° 77, du 15 décembre 2001

- le nombre d'employés d'une moyenne entreprise(ME), allant de 50 à 250 personnes et avec un chiffre d'affaires égale ou inférieur à 2 millions de dinars, ainsi que un total du bilan annuel qui se situe entre 100 et 500 millions de dinars;

- la petite entreprise(PE), qui est caractérisée par un nombre d'employés allant de 10 à 49 personnes avec un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 200 millions de dinars, et un total du bilan annuel qui ne dépasse pas 100 millions de dinars ;

- la très petite entreprise (TPE), qui est distinguée par un nombre d'employés qui va de 1 à 9 personnes, avec un chiffre d'affaire inférieur à 20 millions de Dinars, et un total du bilan annuel qui n'excède pas 100 millions de dinars.

Par ailleurs, les critères de taille les plus utilisés reste tout de même la taille des effectifs Qu'on peut résumer en cinq (05) catégories :

- les très petites entreprises (TPE)……. 0 à 9 salariés.
- les petites entreprises (PE)…….. 10 à 49 salariés.
- les entreprises moyennes (ME)……... 50 à 499 salariés.
- les grandes entreprises (GE) …….. 500 à 999 salariés.
- les très grandes entreprises (TGE) ……. plus de 1000 salariés.

Les PME sont donc composées de 1 à 499 salariés. Les grandes entreprises sont celles qui dépassent les 500 employés. Le tableau ci-dessous distingue les trois (03) catégories d'entreprises.

Tableau N° 10 : **Classification des PME par le nombre d'effectif et chiffre d'affaire**

Moyenne entreprise	Petite entreprise	Micro entreprise	Catégories de PME Critères
50 à 250	10 à 49	1 à 9	Effectif
20 millions à 2 milliards DA	N'excède pas les 20 millions DA	Inférieur à 2 Millions DA	Chiffre d'affaires
De 100 à 500 millions DA	Inférieur ou égal à 100 millions DA	N'excède pas les 10 millions DA	Le total du bilan

Source: élaboré par nous même en vue la définition rendue par la réglementation N°77 du 15/12/2001.

1.2. Les différents statuts juridiques de la PME en Algérie

Cet élément, nous parait très intéressant afin de faire situer la PME algérienne, dans son statut et ses possibilités de procurer des financement par voie de participation par le capital-investissement.

En effet, le capital-investissement par ses aspects de financement spécifique, s'intéresse au statut juridique des entreprises, et aux propriétaires de son capital social. De fait que son financement représente une prise de participation dans le capital de l'entreprise.

Le constat juridique de la PME Algérienne, n'est pas délicat, car la majorité des PME est constituée de société à responsabilité limité (SARL), dominée par la gestion familiale. Cela, est d'emblée parait défavorable pour la technique de financement par le capital-investissement.

1.2.1. La Société à Responsabilité limitée (S.A.R.L.)

La SARL est définie par le code de commerce Algérien[2], comme :<< une société qui a un nombre d'associés inférieur ou égale à 20 personnes, et qui tient à la fois de la société de capitaux et de la société de personnes >>, ici les associés sont tenus - pondant cinq ans à partir de la date de création de l'entreprise- d'assurer d'une façon solidaire les engagements de l'entreprise envers les tiers ; du reste, « les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport»[3]

a). les atout de la SARL dans le cadre de financement

La SARL, présents plusieurs atouts qu'on peut résumer comme suit :

- Le problème en terme de moyens de financement de la PME, dans sa phase de création ne se pose pas, puisque les fonds exigés sont limités. la S.A.R.L, donc se présente comme étant la forme juridique la plus adaptée et la plus favorable pour la création des entreprises, elle est même favorable voire adaptée au moyen de financement par le capital-investissement, cela par l'intervention du capital création et post-création que nous avons déjà traité dans le premier chapitre.
- Avec la limitation du nombre d'associés à au plus 20 personnes et au moins 1 personne, la S.A.R.L. représente la forme juridique la mieux adaptée aux entrepreneurs désirant créer une PME dont la participation au capital soit limitée à leurs personnes et aux membres de leur famille.

[2] L'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce.
[3] Voir: BERCHICHE A. « Typologie des sociétés commerciales : avantages et inconvénients », Mutation N°6, Revue trimestrielle éditée par la Chambre Nationale de Commerce d'Algérie, décembre 1993.

- la S.A.RL. est la forme juridique qui convient le mieux à une PME dont les propriétaires ont la possibilité et les moyens de réaliser la création et (ou) le développement de l'entreprise par le moyen de l'autofinancement.

b). Les limites de la SARL dans le cadre de financement

Quant aux limites on peut les résumer dans les points suivants :

- la gestion de la S.A.R.L. par des personnes physiques obligatoirement choisies par les associés est révocables sur simple décision d'un nombre d'associés détenant plus de la moitié du capital social, cette forme juridique constitue un obstacle pour la société de capital-investissement qui va intervenir dans le financement de cette S.A.R.L, vue l'implication de la SCI dans la gestion de l'entreprise, et sa logique de développer une plus value à la sortie. la séparation entre la propriété et la gestion dans la S.A.R.L, notamment, le propriétaire dispose ainsi d'un moyen de sanction des comportements opportunistes pouvant venir de la part des gestionnaires, peut constituer un conflit d'intérêt entre la société de capital-investissement et les gestionnaires.
- la S.A.R.L., permet à tous les associés d'avoir un poste de travail au sein de l'entreprise, sinon en tant que gérant, du moins en tant qu'exécutant, de ce fait elle constitue un modèle adapté aux PME familiales, et ces dernières hésitent d'associer des personnes étrangères que soit dans le cadre de financement ou de gestion des postes clés de l'entreprise.
- la S.A.R.L. a une forme juridique favorable pour la PME familiales, dont les propriétaires sont attachés à la perpétuation de la propriété au sein de la famille, dans la mesure où les lois régissant son fonctionnement permettent la transmission des droits de propriété aux membres de la famille par simple procédure légale d'agrément. Par conséquent, la chance de reprise de l'entreprise par des personnes étrangères et minime, surtout, dans la pratique de capital-investissement, qui s'intéresse par voie du capital-transmission à la reprise des entreprises[4].

[4] Cité par LACHMANN : « Le capital-risque au coeur du financement de l'innovation des P.M.E. », Revue Problemes économiques, n°2 658, 2000.

1.2.2. La Société en Commandité par Actions

La Société en Commandité par Actions (SCA), est constituée par deux types d'associées à statuts juridiques différents: les commandités et les commanditaires.

Les commandités, étant de véritables entrepreneurs, sont dotés d'un statut de commerçants qui, dans l'entreprise, forment un groupe d'associés ayant souscrit avec des parts sociales qui ne sont pas librement cessibles et assument collectivement et durablement les engagements de leur entreprise envers les tiers.

Les commandités, quant à eux, sont juste dotés d'un statut d'actionnaires, étant donné leur niveau de prise de risque qui est limité: Leur part de responsabilité vis-à-vis des tiers se limite au mentant de leur engagement financier réel dans l'entreprise et, de plus, leurs parts financières dans l'entreprise sont librement cessibles. Ceci justifie le fait que les commandités sont impliqués directement dans toute prise de décision qui concerne la vie économique et sociale de l'entreprise, alors que les commanditaires sont considérés comme de simples bailleurs de fonds[5].

La société en commandité par actions dispose de plusieurs caractéristiques qui la rendent parfois très convenable, comme forme juridique, aux PME. Elles peuvent être aussi considérées comme favorable à un financement par les sociétés de capital-investissement. Ces caractéristiques sont essentiellement, les suivantes:

- la nécessité de réunir un nombre de commandités égal ou supérieur à trois peut convenir particulièrement à des membres d'une famille qui désirent transformer un héritage collectif en une entreprise et à un groupe d'amis qui veulent créer une entreprise d'une façon solidaire;
- la possibilité de se faire commandité offerte aux commanditaires permet à ces derniers d'aller progressivement vers un niveau voulu de contrôle financier de leur entreprise, et ce par le réinvestissement des bénéfices qui se dégagent des activités de la société;
- les principes qui consacrent la séparation entre le contrôle financier et le contrôle de la gestion ainsi que la détermination du statut des dirigeants par les mandataires permet, dans le cadre de cette forme juridique, aux propriétaires d'une PME de se prémunir contre l'opportunisme des dirigeants, d'une part, d'autre part d'assurer à leur entreprise une gestion efficace et efficiente;

[5] Voir: BERCHICHE A. « Typologie des sociétés commerciales : avantages et inconvénients », Mutation N°6, Revue trimestrielle éditée par la Chambre Nationale de Commerce d'Algérie, décembre 1993.

- la responsabilité solidaire des commandités devant les partenaires de l'entreprise constitue une garantie pour les institutions financières dans les activités d'octroi de crédits aux PME.

1.2.3. La Société en Nom Collectif

La Société en Nom collectif (S.N.C.) est une société immatriculée et dotée de la personnalité morale où les associés sont responsables d'une façon indéfinie et solidaire vis-à-vis des tiers.

La S.N.C présente des caractéristiques qui favorisent essentiellement le développement de PME, à savoir:

- la constitution qui autorisent l'apport des associés en industrie, la non libération immédiate des parts sociales souscrites au profit de l'entreprise, la possibilité de constitution à partir de la réunion d'un nombre d'associés qui soit au moins égal à deux et l'inexistence d'un capital social minimum exigible pour la constitution constituent une opportunité pour un groupe de personnes voulant créer une PME.
- la responsabilité solidaire et infinie des associés vis-à-vis des tiers augmente la possibilité d'obtention de crédits bancaires par une PME qui, à priori, souffre d'un manque de garanties de remboursement devant les institutions financières bancaires; comme il peut constituer une opportunité pour les sociétés du capital-investissement, si les associés désirent ouvrir le capital et la transformation du statut juridique.

1.2.4. La Société en Participation

La société en participation (S.P.) est une société immatriculée dépourvue de la personnalité morale. Constituée sur simple déclaration d'existence à l'administration fiscale, il n'en est exigé ni d'être identifiée par les tiers ni d'avoir un siège social fixe.

La plupart des caractéristiques de la société en participation constituent des facilités données aux entreprises informelles pour faire le passage vers le secteur formel. Ces facilités s'expriment par:

- l'absence de formalités administratives liées à sa constitution la S.P., comme l'entreprise informelle, est d'une très grande simplicité de création;
- comme dans le secteur informel, l'objet, la forme et les conditions de fonctionnement de la S.P sont déterminées exclusivement par les propriétaires ;

- la constitution de la S.P n'est conditionnée ni par la disposition d'un siège social identifiable ni par la réunion d'un capital social minimal exigible: libre aux associés de déterminer le lieu de localisation de leur activité et le mentant total de leurs apports ;
- comme dans le secteur informel, les associés de la S.P ne sont engagés vis-à-vis des tiers que par ce qu'ils ont contracté personnellement et directement au près d'eux ;
- comme dans le secteur informel, les associés de la S.P peuvent, s'ils le souhaitent, garder leur société dans l'anonymat, à condition de faire la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale.

1.2.5. La société par actions (SPA)

La société par action (SPA) est une société dont le capital est divisé en actions. Elle est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le code de commerce algérien a fixé le nombre minimum des associés des SPA. Il ne peut pas être inférieur à sept (07) personnes.

En ce qui concerne le capital social[6], il doit être d'au moins 5.000.000 DA, et si la société fait un appel public à l'épargne, il doit être aussi supérieur ou égal à1.000.000.DA.

La société par action semble la plus adaptée pour le financement par le capital-investissement, et cela, à travers l'ouverture du son capital social aux souscripteurs. La société du capital-investissement cherche, justement, la prise de participation dans le capital de l'entreprise.

Par ailleurs, il faudrait encouragé la création de ce type de sociétés, qui sont plus adaptées au règles de management moderne et aux techniques de financement par participation.

[6] Le capital social est peut être comme étant une valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apport en espèce ou en nature.

Section 2 : Evolution du secteur de la PME en Algérie

2.1. L'évolution de l'activité

L'évolution de l'activité des PME met en exergue une progression du secteur privé, qui s'affiche remarquablement par la transformation de certaines entreprises à caractère commercial, notamment de la bronche agro-alimentaire, en entreprise de production et de service.

Le nombre de PME privées déclarées auprès de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS), s'élève à 269 806 PME privées à la fin de l'année 2006[7].

Ces entreprises privées qui constituent la composante majeure de la population des PME sont opérationnelles sur le terrain et emploient, soit un effectif total de 977 942 emplois formellement déclarés[8].

En effet, la dynamique des PME est traduite par une croissance annuelle de 23 965 entreprises. Cependant, il y a eu en 2006 la réactivation de 2 702 réactivations (après arrêts temporaires), ainsi que la radiation de 3 090 radiations (voir tableau°12).

Nous constatons une évolution positive des trois secteurs, ce que dénotent une certaine performance et une tendance plutôt prometteuse du secteur des PME. Cette performance reste relative étant donné que le PME qui ont enregistré des croissances sont celle du secteur du bâtiment et des services (voir tableau N° 12).

Tableau N° 11: **la Population du secteur de la PME et l'Artisanat en 2006**

Nature des PME	Nbre des PME Année 2006	%
PME privées	269 806	70.50
PME publiques	739	0.19
Activités artisanales	112 139	29.30
Total	**382 684**	**100**

Source : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

[7] Voir : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006.

[8] Voir : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

Schéma N°4 : la Population du secteur de la PME et l'Artisanat en 2006

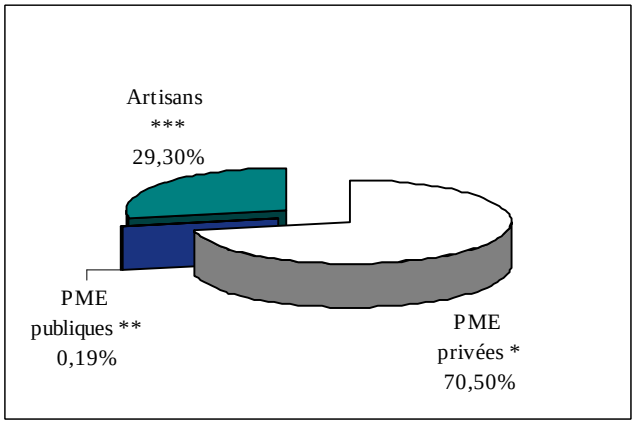

Sources : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

Tableau N° 12: Répartition des PME par branche d'activité en 2006

Contenu	Taux	Nombre des pme-privees	Groupes de branches
-Transport et communication -Commerce -Hôtellerie et restauration -Services fournis aux entreprises -Services fournis aux ménages -Etablissements financiers -Affaires immobilières -Services pour collectivités	45.88 %	123 782	Services
-Bâtiment et travaux publics	33.62 %	90 702	Bâtiment et travaux publics
-Mines et carrières -ISMME -Matériaux de construction -Chimie, plastique -Industrie agroalimentaire -Industrie du textile -Industrie du cuir -Industrie du bois et papier -Industries diverses	19.03 %	51 343	Industries diverses
-Agriculture et pêche	1.18 %	3 186	Agriculture et pêche
-Services et travaux pétroliers -Eau et énergie -Hydrocarbures	0.29 %	793	Services liés aux industries
	100 %	**269 806**	**Total**

Source: Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

2.1.1. La compétitivité des PME

Se basant sur l'évolution du secteur, il y a lieu de remarquer une stagnation du système productif notamment la branche de l'industrie tout au long des dernières années. En effet, le gap séparant l'Algérie des autres pays du bassin méditerranéen en terme de productivité et de compétitivité des produits ne cesse pas de s'élargir[9].

Et selon les statistiques du ministère de la PME et de l'Artisanat, les PME algérienne perdent de plus en plus leur compétitivité, surtout, après l'accord d'association avec l'union européenne.

Bien que l'Algérie a réalisé en 2006 une augmentation de prés de 24,07 %[10] de l'excédent commerciale par rapport à l'année 2005 soit 31,82 Milliards de Dollars en matière d'exportation, et ce qui s'explique, essentiellement, par l'importante hausse des exportations de l'ordre de (14, 83 %), ces résultats sont en quasi totalité réalisés par les exportation des hydrocarbures comme le montre le tableau ci- après.

Tableau N° 13: **Evolution des exportation et importation en 2005/2006**

Valeurs en millions de Dollars US

	Année 2005	Année 2006	Evolution %
Importations	20 357	21 005	3,18
Exportations	46 001	52 822	14,83
Balance Commerciale	25 644	31 817	24,07

Source : CNIS année 2006

Nous constatons à travers le tableau ci-dessous présentant les principaux produits hors hydrocarbures exportés que le volume des exportations du pays reste caractérisé par le poids prépondérant des exportations d'hydrocarbures. Par ailleurs, les objectifs, maintes fois affichés par les pouvoirs publics, d'atteindre un niveau d'exportation hors hydrocarbures de 2 milliards de US/an ne sont pas encore atteints. Les importations, quant à eux, semblent en augmentation (tableau ci-dessus), sachant que depuis quelques années,

[9] Articles extraits de la Revue de l' INPED « Gestion et Entreprise » Avril- juin.. 2000
- l'évolution de la productivité dans divers secteurs d'activité en Algérie.
- Le gap de la productivité dans divers secteurs d'activité en Algérie » -INPED-2000.
- Facteurs explicatifs de la faiblesse de la productivité en Algérie.

.

[10] Voir : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

elles étaient à un niveau variant entre 9 et 10 milliards de dollars/an. (9,4 milliards US $ en 1998, 9,173 milliards US $ en 2000 et 9,760 milliards US $ en 2001).

En effet, la majorité des PME algérienne, ne considèrent pas l'exportation comme objectif à atteindre, mais seulement lorsque la survie de l'entreprise est menacée. Or, les conditions de respect des standards internationaux en matière de qualité et de délais ne sont pas maîtrisées par nos PME.

Tableau N° 14 : Principaux produits hors hydrocarbures exportés -Année 2006

(Valeurs en millions de Dollars US)

Désignation du produit	Année 2005		Année 2006		Evol (%)
	Valeurs	%	Valeurs	%	
-Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons.	314,09	34,63	269,45	25,28	-14,21
-Ammoniacs anhydres	156,77	17,28	156,64	14,69	-0,08
-Déchets et débris de fonte, fer et acier	105,34	11,61	126,15	11,83	19,76
-Déchets et débris de cuivre	49,33	5,44	95,11	8,92	92,80
-Zinc sous forme brute	38,05	4,20	81,09	7,61	113,11
-Produit laminés plats en fer ou en acier	41	4,52	79,1	7,42	92,93
-Hydrocarbures cycliques	10	1,10	53,17	4,99	431,70
- Phosphates de calcium naturels	20,87	2,30	37,79	3,55	81,07
- Alcools acycliques	23,87	2,63	31,69	2,97	32,76
- Hydrogènes	28,96	3,19	25,6	2,40	-11,60
-Polymères de l'éthylène sous formes primaires	14,44	1,59	24,05	2,26	66,55
- Déchets et débris d'aluminium	4	0,44	21,32	2	433
S / TOTAL	**806,72**	**88,94**	**1001,16**	**93,92**	**24,10**
TOTAL	**907**	**100**	**1066**	**100**	**17,53**

Source : CNIS, Direction Générale des Douanes année 2006

2.1.2. La performance des PME

Le mangement des entreprises algériennes du secteur privé, plus particulièrement, souffre de plusieurs contraintes entravant leur développement on peut citer notamment :

-Un encadrement supérieur à dominance familiale ;

-Des structures d'organisations entreprenariales qui permettent aux dirigeants d'être le maître de décision ;

-des sources de financement familial et informel[11].

Ces contraintes liées au fonctionnement des PME ne favorisent pas le développement par spécialisation, source de capitalisation technologique, mais plutôt la diversification qui limite le risque et accroît les niveaux de profit.

Cependant, les pouvoirs publics devraient encourager le projet de la mise à niveau pour leur permettre une intégration nationale, une meilleure efficacité et une compétitivité plus affirmée au plan international. Cette action des pouvoirs publics devrait surtout se manifester par la levée des contraintes qui portent de sérieux obstacles à la PME dés sa création.

2.2. Les contraintes entravant le développement des PME

2.2.1. Contraintes liées à l'environnement des investissements

Les PME algériennes confrontent énormément d'obstacles qui handicapent leur création, expansion, et développement. En effet, l'investissement, en général souffre de beaucoup de retard et n'arrive pas à atteindre les niveaux escomptés, les projets réalisés que ce soit par des investissements directes étrangers ou par les entreprises nationales ou encore en partenariat, sont toujours d'un niveau insuffisant. Par ailleurs, les causes explicatives de ce phénomène sont entre autres :

-La fiscalité peu incitative ;

-L'insuffisance d'instruments de financement de l'investissement, et des instruments de suivi pour la couverture contre les risques de taux d'intérêt et de change ;

-Les problèmes liés au foncier industriel ;

[11] Est considéré comme financement informel toute opération financière qui ne passe pas par le circuit institutionnel et, qui est essentiellement fondé sur le mode relationnel sans contrat permettant de décrire l'ensemble des engagements réciproques.

-La langueur et la lenteur des procédures administratives, notamment pour la création d'une entreprise.

2.2.2. L'environnement institutionnel et administratif

L'environnement institutionnel présente inévitablement des points forts, grâce aux différents dispositifs d'aides, que nous allons présenter ultérieurement, à la création d'entreprise, mais la complexité et la lenteur des procédures administratives qui le caractérisent, sont insupportables par les entreprises .

Notre administration dont la mission principale est de remplir des fonctions économiques et donc de décisions se voit progressivement évoluer dans un environnement où elle constitue des entraves à l'investissement.

Il ne s'agit donc pas de simples réminiscences qui vont disparaître avec le temps, mais d'une forte rémanence d'un dysfonctionnement intolérable dont le coût est insupportable pour les PME.

Par ailleurs, fatigué, un représentant du patronat a parlé de mépris et a fini par déclarer dans la presse : « nous ne voulons plus d'avantages, nous voulons simplement moins d'obstacles »[12]. La combinaison de l'ensemble de ces facteurs font que l'environnement des entrepreneurs en Algérie est resté toujours peu favorable et peu attractif à la production et à l'investissement.

Cependant, l'investissement et surtout la PME subissent l'archaïsme de l'administration algérienne. Durant la phase « création du projet », l'investisseur subit la lourdeur de cet appareil dont le mode de fonctionnement reflète les caractéristiques d'un environnement très peu flexible : lenteur des procédures, complexité des circuits, interprétation étroite des textes, l'insuffisance de la formation des agents, insuffisance de l'information.

Pour la phase « constitution de l'entreprise », il y a lieu de noter que les procédures sont souvent longues , certaines formalités administratives et notariales, sont assez contraignantes du fait que trop de documents, faisant parfois un double emploi, sont exigées.

L'acquisition d'un registre de commerce est longue et fastidieuse et demande plus de dix huit (18) documents eux-mêmes difficiles à obtenir. Les procédures douanières sont complexes et d'une manière générale le sens du service public a été fortement altéré.

[12] Interview de Issad Rabrab lors du forum des chefs d'entreprise, cité par la presse algérienne, mars 2006.

On estime à trois (03) mois l'accomplissement des formalités administratives liées à la constitution d'une société[13]. Les délais moyens de démarrage d'un projet en Algérie sont de l'ordre de 5 ans selon la CACI, de 2 ans selon l'investisseur (avec le concours d'un expert-conseil).

A titre illustratif, au niveau de l'immatriculation des PME au registre de commerce, les formalités et les procédures sont les mêmes qu'il s'agisse d'investisseurs nationaux ou étrangers. Après avoir réservé la dénomination au niveau du centre national du registre de commerce (le CNRC), l'investisseur doit constituer sa société au niveau d'une étude notariale.

Une fois les formalités accomplies, il doit suivre un cheminement administratif lourd et contraignant consistant en la déclaration au niveau des services fiscaux en vue de l'obtention de la position fiscale, le constat du local abritant l'activité ou le siège par ces mêmes services et, par les services d'un huissier de justice, de paiement de la taxe fiscale au niveau de la recette des impôts, avec la constitution du dossier et légalisation des imprimés de demande du registre au niveau de la mairie.

Dans le dossier exigé au niveau des services du registre de commerce, il est exigé au ressortissant étranger une carte de résident. Pour l'obtention de celle-ci, les services de la wilaya exigent du ressortissant étranger un registre de commerce. Le postulant au registre de commerce de nationalité étrangère se trouve ainsi devant une situation incompréhensible, car pour avoir son registre de commerce il lui faut être résident. Et pour avoir la carte de résident il lui faut être détenteur d'un registre de commerce. La même situation illogique se répète avec les services fiscaux. En fait, toutes les mesures sont destinées à décourager le spéculateur et non pas pour encourager le vrai promoteur.

2.2.3. Les obstacles au financement du tissu existant

a). Au plan de financement de l'entreprise en croissance

L'un des axes importants de la relance économique constitue le financement de la PME. La croissance d'une économie passe par son financement, toutefois les PME se heurtent trop souvent à cet obstacle majeur entravant leur développement. Le financement, et particulièrement le financement à moyen et long terme des investissements est très peu accordé par les banques algériennes. En effet, le crédit à moyen terme bancaire est accordé

[13] Voir : rapport d'étude sur la relation banque et entreprise , organisé par le CREAD en mars 2003

que dans la mesure du respect d'un ratio généralement de 30 (apport) / 70 (emprunt), ce qui apparaît trop difficile pour la PME

Le diagnostic du secteur de la PME a fait ressortir que le financement des activités de la PME reste basé sur les modes de financement autonome ou informel, et le recours à ces derniers s'explique par l'absence de facilités et les lourdeurs de garanties exigées par les banques…etc. (voir chapitre IV).

b).L'inefficacité du système de financement des PME

Le problème du financement des PME pose, entre autres, la question de l'efficacité du système de gouvernance spécifique en matière d'instruments financiers et/ou de services financiers spécialisés présentés par le système bancaire algérien. Elle peut être appréhendée à travers deux constats. Les PME se distinguent par leur potentiel de création de valeur ajoutée et d'emplois et leur capacité de redéploiement et d'adaptation aux évolutions du marché ; mais également par leur fragilité dans la recherche et la mobilisation des fonds financiers pour y faire face.

Les difficultés d'accès aux crédits bancaires par les PME sont causes de leur retard et de développement. Les sources de financement des PME, au moment de leur création en passant par les étapes de développement et de modernisation ont toujours été une contrainte..

Une enquête menée pour le compte de la banque mondiale atteste que plus de 80 % des entreprises ciblées ont été crées sur fonds propres.

D'une manière synthétique, les difficultés relevées portent essentiellement sur :

- Un environnement peu propice aux affaires ;
- L'accès aux crédits bancaires rendu difficile par une centralisation dans le traitement des dossiers de crédits. En moyenne, un dossier de crédit déposé au niveau d'une banque primaire suit un cheminement estimé entre 6 à 12 mois pour une décision finale au niveau de la direction générale. Mais ce propos doit être nuancé : quelques banques ont fait des efforts pour réduire ces délais ;
- L'insuffisance dans la communication pour éclairer la clientèle dans les pratiques bancaires ;
- L'insuffisance dans l'information concernant les disponibilités financières aussi bien locales qu'extérieures et les conditionnalités y afférentes, se traduisant souvent par un taux d'utilisation très faible des liquidités financières ;

- La mauvaise qualité des dossiers de financement qui pose avec acuité le niveau et la pertinence de l'ingénierie financière. Cette situation n'aide pas les banques dans leurs analyses du risque des affaires sur la base de paramètres technico-économiques faibles ;
- Le niveau des garanties (parfois excessif) exigé par les banques et l'incapacité des promoteurs à y faire face ;
- La méconnaissance des mécanismes bancaires et financiers.

Section 3 : Présentation et analyse des mesures financières publiques en faveur des PME

3.1. Les mesures d'aides financières de l'Etat pour la création des PME

Le cadre contraignant du financement bancaire et les contraintes objectives qui connaissent les PME (fragilité, disparition) mais aussi leur nécessité, ont amené les pouvoirs publics, à mobiliser un ensemble de mesures et décisions financières en faveur de cette catégorie d'entreprises et cala dans le cadre des dispositifs (ANSEJ, ANDI , CNAC, ANGEM ..).

Les mesures d'aide s'élargissent suite à la loi du 12/12/2001[14]. Il offre des solutions d'accompagnement financier à de nombreux projets et se décline en fonction des caractéristiques des projet (investissement productif, création d'emplois, âge du promoteur) et de leur localisation (zone à promouvoir ou non).

Néanmoins, en plus des contraintes financières ci-dessus classées, puisque la plupart des formules de financement proposées dans le cadre ces dispositifs font intervenir les banques en tant que partenaires, les difficultés spécifiques résident aussi dans la récupération de la bonification des taux d'intérêt, des anomalies sont constatées dans le décompte des intérêts des entreprises.

Il est vrai aussi, que pour faciliter l'accès des PME aux crédits bancaires, les pouvoirs publics ont opté pour la création et la mise en oeuvre d'une série de fonds et caisses de garantie qui rassurent les banques dans l'octroi de fonds, tels le FGAR aux P.M.E, le fonds de garantie des crédits des micro entreprises, le fonds de caution mutuelle de garanties des risques crédit investissement, la caisse de garantie des crédits à l'investissement CGCI /PME.

[14] La Loi n° 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la Petite.

En effet, les intermédiaires financiers classiques, dans la plupart des cas, rejettent les demandes de crédits formulées par les PME pour la double raison que le niveau de risque est élevé et que la rentabilité de l'opération est faible

Delà, il ressort que l'implication des pouvoirs publics notamment du gouvernement en tant qu'instance suprême de régulation de l'économie par la mise en place des mesures de soutien financier est déterminante dés qu'il s'agit de penser, de concevoir ou de mettre en œuvre une stratégie de développement de PME.

3.1.1. Les aides financières par le biais du Ministère de la PME

En prévision des difficultés que peuvent rencontrer les PME durant leurs démarches pour l'obtention de crédits, il est créé en faveur de ces dernières un fond de garantie auprès du ministère de la PME-PMI devant servir de caution crédible pour cette catégorie d'entreprises qui sollicitent des prêts auprès des intermédiaires bancaires et financiers.

Ce ministère est aussi chargé, dans le cadre de la promotion de la PME-PMI, de travailler en collaboration avec les organismes concernés en vue d'arracher pour les PME-PMI nationales un maximum d'aides financières qui sont conçues spécialement en vue de promouvoir cette catégorie d'entreprises, et ce dans le cadre de la coopération internationale pour le développement.

A côté de ces mesures d'aides financière directes, le ministère de la PME-PMI a la prérogative d'engager des actions dont la finalité est la promotion de petites et moyennes entreprises. Concrètement ces actions se résument aux éléments suivants :

- l'initiation et le financement du programme d'habilitation de la PME nationale en vue de la rendre compétitive à l'échelle internationale;
- l'initiation et le financement d'actions visant à l'insertion de la PME nationale dans les réseaux de sous-traitance;
- l'initiation et le financement d'action visant le développement de relations de sous-traitance entre les PME-PMI nationales et les grandes entreprises nationales et internationales.

3.2. Les mesures d'aide financière par le biais de l'Agence nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes

Par le biais de l'Agence nationale de soutien à l'Emploi de Jeunes (A.N.S.E.J.), qui a la prérogative de soutenir et de suivre les microprojets d'investissement dont le coût total de réalisation ne dépasse pas les dix millions de dinars, le porteur d'un micro-crédit peut

recevoir des aides financières dont le montant et la nature varient selon que celui-ci opte pour l'une ou l'autre formule de financement prévue, à savoir le financement triangulaire et le financement mixte

3.2.1. Les aides financières dans le cadre du financement triangulaire

Dans le cadre du financement triangulaire ayant comme principe l'implication conjointe de l'A.N.S.E.J., de la banque partenaire et du porteur de projet, l'investisseur va bénéficier de deux types d'aides financières : le crédit sans intérêts et le crédit à taux d'intérêts bonifié.

a). Le crédit sans intérêt

Puisé dans le fonds national de soutien à l'emploi de jeune, le crédit sans intérêts est mis à la disposition de l'investisseur concerné comme complément de son apport financier personnel.

Le montant de ce crédit est déterminé par le montant total de l'investissement auquel il est destiné, comme le tableau N°15 ci-après donné nous le montre.

Outre le fait que, comme son nom l'indique, ce crédit exempt le bénéficiaire du payement d'intérêts, il offre aussi l'avantage lié aux principes de remboursement dans le moyen terme

b) Le crédit à taux d'intérêts bonifié[15]

Dans le cadre d'octroi de crédits à taux d'intérêts bonifié, trois agents partenaires sont engagés d'une façon contractuelle : la banque s'engage à octroyer un crédit à taux d'intérêts bonifié, l'A.N.S.E.J s'engage à prendre en charge le paiement de la valeur monétaire de la bonification à la banque et le promoteur bénéficiaire du crédit s'engage à rembourser ces crédits bancaires en respectant l'échéancier de remboursement déterminé ex-ante.

La valeur totale de ce crédit est déterminée en fonction de la valeur totale de l'investissement et de la nature de la zone d'activité, comme le montre « le tableau n°16 » ci-après donné ; la valeur de la bonification, quant à elle, est déterminée en fonction de la nature du secteur d'activité et de la qualité de la zone de localisation.

Ainsi, les nivaux de bonification correspondant à quatre types de combinaison

[15] Voir la site Internet : www. ansej.org.dz.

De la qualité de la zone d'activité et de la nature du secteur d'activité sont déterminés, à savoir[16] :

- lorsque la zone d'activité est une zone spécifique et l'activité choisie relève des secteurs prioritaires (pèche, hydraulique, agriculture), la bonification du taux d'intérêt est fixée à 90 %;
- lorsque l'espace de localisation est une zone spécifique et l'activité choisie relèvent des secteurs non prioritaires, la bonification du taux d'intérêts et de 75%;
- quand l'espace de localisation est une zone ordinaire et l'activité choisie relève des secteurs prioritaires, la bonification du taux d'intérêts est de 75%;
- quand l'espace de localisation est une zone ordinaire et l'activité choisie relève des secteurs non prioritaires, la bonification du taux d'intérêt est de 50%;

Tableau N° 15 : Crédits à taux d'intérêts bonifié déterminés en fonction du montant de l'investissement et de la qualité la zone d'activité.

De 2 000 001 DA à 10 000 000 DA		Jusqu'à 2 000 000 DA		Montant de l'investissement
Zone spécifique	Zone ordinaire	Zone spécifique	Zone ordinaire	Nature de la zone d'activité
72 %	70 %	70 %	70 %	Crédits à taux d'intérêts bonifié

Source : ANSEJ année 2006

Enfin, cette formule de financement permet aux porteurs de projets de bénéficier des avantages suivants :

- l'obtention d'un crédit à taux d'intérêts bonifié;
- l'obtention d'un crédit sans intérêts;
- le remboursement des crédits par tranches;
- la possibilité de bénéficier de mesures de report dans le temps de la date de début des remboursements, si la banque juge que les justifications invoquées par le bénéficiaire du crédit sont recevables.

[16] Idem.

c) Les aides financières dans le cadre de la formule de financement mixte

Dans le cadre de la procédure de financement dite mixte, la prise en charge financière de la mise en œuvre du projet est réalisée conjointement par le porteur du projet et par l'A.N.S.E.J.

La contribution financière de l'A.N.S.E.J. à la réalisation du projet est, en terme de valeur, déterminée uniquement par le montant total de l'investissement, comme le précise le tableau ci-après présenté.

Tableau N° 16 : la structure de financement mixte, et ce en pourcentage du montant total de l'investissement.

Apport personnel du promoteur	Crédit sans intérêts	Montant de l'investissement
75 %	25 %	Jusqu'à 2 000 000 DA
80 %	20 %	De 2 000 001DA à 10 000 000 DA

Source : ANSEJ année 2006

Cette formule de financement présente trois avantages principaux, à savoir:

- l'obtention d'un crédit d'investissement durant la phase de lancement d'un projet, ce qui est loin d'être évident pour un porteur d'un microprojet;
- l'implication significative du porteur du projet dans le financement de la mise en œuvre constitue pour lui une forme d'incitation à la bonne gestion;
- l'exemption du bénéficiaire du remboursement des intérêts.

Les tableaux ci-dessous nous renseignent sur l'activité de financement de l'A.N.S.E.J .en 2006.

Tableau N°17 : **Répartition des attestations d'éligibilité par secteur d'activité en fin 2006**

Secteur d'Activité	**Nombre d'Attestations d'Eligibilité Délivrées**	**Nombre d'emplois correspondants**	**%**
Services	87 350	229 520	28.87
Agriculture	70 828	189 190	23.41
Artisanat	36 118	113 764	11.94
Industrie	26 483	91 856	8.75
Transport de Voyageurs	23 773	58 446	7.86
Transport de Marchandises	20 530	44 261	6.79
BTPH	15 449	56 851	5.11
Transport Frigorifique	12 510	26 571	4.13
Professions Libérales	3 789	9 121	1.25
Maintenance	3 829	10 388	1.27
Pêche	1 337	4 961	0.44
Hydraulique	572	2 094	0.19
Total	**302 568**	**837 023**	**100**

Source *:* ANSEJ au 31/12/200

Tableau N°18 : Etat des micros entreprises financées par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de projets	**%**	**Nombre d'emplois**	**Montant de l'Investissement 10^6 DA**
Services	22 857	29.20	63 084	41 379
Transport Voyageurs	12 023	15.36	30 095	21 131
Artisanat	11 852	15.14	41 897	23 529
Transport Marchandises	10 832	13.84	22 226	22 105
Agriculture	9 731	12.43	25 059	19 038
Industrie	4 152	5.30	15 060	11 930
BTPH	3 141	4.01	12 677	7 785
Profession libérale	1 955	2.50	4 869	2 528
Maintenance	1 232	1.57	3 396	1 899
Pêche	284	0.36	1 307	1 260
Hydraulique	219	0.28	953	1 107
Total	**78 278**	100.00	**220 623**	**153 689**

Source *:* ANSEJ Rapport arrête au 31 /12/ 2006

3.2.2. Les aides financières par le biais de la Caisse nationale d'Assurance Chômage

Conformément à ses nouvelles prérogatives de contribution au développement de projets d'investissement portés par des chômeurs âgés de 35 à 50 ans, remplissant les conditions d'admission à son dispositif, la Caisse nationale d'Assurance Chômage(C.N.A.C.) a défini un certain nombre d'avantages financiers auxquels vont accéder les porteurs de projets ayant obtenu un accord favorable de la part du Comité de Sélection et de Validation (C.S.V), de la C.N.A.C. et de la banque-partenaire sollicitée pour prêts dans le cadre du projet concerné

Les avantages, qui sont donnés d'une façon chiffrée dans « le tableau N°19 » ci-après donné, sont toujours attribués dans le cadre de la formule de financement dite triangulaire dont les principes sont les suivants :

- le financement du projet se fait par le triptyque: la C.N.A.C., le porteur du projet et la banque partenaire, et ce d'une façon conjointe;
- l'apport du porteur du projet concerné se fait en numéraire ;
- l'apport de la C.N.A.C. se fait sous forme d'un crédit sans intérêt ;

- l'apport de la banque partenaire se fait sous forme d'un crédit à taux d'intérêts bonifié.

Tableau N°19 : **apports financiers pour la réalisation de projets d'investissement dans le cadre du dispositif de la C.N.A.C**

Zones spécifiques, régions du Sud et les hauts plateaux		**Zone ordinaire**	**Zone ordinaire**	**Qualité de la zone d'activité**
Entre 2 et 5 millions de dinars	≤ 2 millions de dinars	Entre 2 et 5 millions de dinars	≤ 2 millions de Dinars	Montant de l'investissement concerné
8%	5%	10%	5%	Apport du porteur du projet
22%	25%	20%	25%	Apport de la CNAC
70%	70%	70%	70%	Apport de la banque partenaire

Source : La C.N.A.C.

Il ressort de la lecture des données de ce tableau que les avantages financiers dont bénéficient les porteurs de projet par le biais de dispositif de la C.N.A.C. sont d'une grandeur qui varie en fonction de la nature ou de la qualité de la zone d'activité et du montant de l'investissement concerné. Ce qui suit représente les trois types de combinaison financière qui se distingue sur ce plan :

- lorsque le montant de l'investissement concerné est inférieur ou égal à 2 millions de dinars et l'espace de localisation choisi est une zone ordinaire, l'apport financier du promoteur est fixé à 5%, celui de la CNAC fixé à 25% et enfin celui de la banque est fixé à 70%. Cette combinaison financière est maintenue pour le cas ou le montant de l'investissement concerné est inférieur où égal à 2 millions de dinars et l'espace de localisation est une zone spécifique ou une zone des hauts plateaux ou une région du Sud ;
- quand le montant de l'investissement se situe entre 2 millions de dinars et 5 millions de dinars et l'espace d'implantation choisi est une zone ordinaire, l'apport financier du porteur du projet concerné est fixé à 10%, celui de la C.N.A.C. à 20% et celui de la banque partenaire 70%.
- dans le cas ou le montant de l'investissement se situe entre 2 et 5 millions de dinars et l'espace de la localisation de l'activité est une zone spécifique ou une zone du Sud ou une zone des hauts plateaux, la contribution financière du porteur du projet concerné est fixé à 8%, celle de la C.N.A.C. est fixée à 22% et celle de la banque est fixée à 22%.

Le terme de bonification de taux d'intérêt bancaire est, lui aussi, caractérisé par une variabilité, et ce en fonction de la qualité de la zone d'activité et de secteur d'activité choisie, comme le montre le tableau n°5 suivant :

L'observation discursive de ce tableau nous permet de dégager les quatre termes de bonification du taux d'intérêts suivant, qui sont appliqués par les banques dans le cadre du dispositif de la C.N.A.C :

- Il est appliqué un terme de bonification du taux d'intérêt égal à 75% aux activités qui ont choisi l'hydraulique ou la pêche ou l'agriculture comme secteur d'activité et une zone ordinaire comme espace de localisation ;
- Il est appliqué un terme de bonification du taux d'intérêt égal à 50% aux activités ayant comme zone de localisation une zone ordinaire et comme secteur d'activité un autre secteur que l'hydraulique, la pêche et l'agriculture;
- Il est appliqué un terme de bonification du taux d'intérêt égal à 90% aux activités ayant choisi l'hydraulique ou la pêche ou l'agriculture comme secteur d'activité comme secteur d'activité et une zone spécifique ou une zone du Sud ou une zone des hauts plateaux comme espace de localisation;
- Il est appliqué un terme de bonification du taux d'intérêt égal à 75% aux activités ayant comme zone de localisation une zone spécifique ou une zone de Sud ou une zone des hauts plateaux et comme secteur d'activité un autre secteur que l'hydraulique, la pêche, l'agriculture.

Le tableau suivant fait apparaître les statistiques relatives au dispositif de soutien à la création d'activités par chômeurs âgés entre 35 et 50 ans, géré par la Caisse Nationale d'Assurance chômage, ses statistiques sont arrêtées au 30/06/2006[17].

[17] Voir : Rapport de la direction de l'information et des statistiques du ministère de la PME et de l'artisanat, juin 2006

Tableau N°20 : **Répartition des entreprises et des emplois crées dans le cadre du dispositif 35-50 ans par régions**

Régions	Nombre d'entreprises	Nombre d'Emplois
TIARET	253	526
BATNA	247	666
ALGER	312	976
BLIDA	278	645
ANNABA	414	929
ORAN	310	835
SIDI-BELABES	234	756
TIZI-OUZOU	326	751
CONSTANTINE	356	1 206
SETIF	194	681
BECHAR	151	401
OUARGLA	190	531
CHLEF	130	334
TOTAL	**3 395**	**9 237**

Source : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale rapport arrêté au 30/06/2006

3.2.3. Les aides financières par le biais du conseil national pour la compétitivité industrielle (C.N.C.I.)

Les entreprises industrielles et les entreprises de services liés à l'industrie présentant à l'année d'exercice N-2 et suivantes un actif net positif au moins égal au capital social ainsi qu'un résultat d'exploitation positif, et ayant une durée d'existence de trois ans au minimum avec un nombre d'employés supérieur ou égal à 20 personnes sont éligibles pour la présentation auprès de la C.N.C.I. d'un dossier de demande d'aides financières du Fonds de la Promotion de la Compétitivité industrielle (F.P.C.I.), accompagné d'une étude de diagnostic stratégique et d'un plan de mise à niveau réalisé par des consultants externes engagés par l'entreprise demandeuse.

Après constatation de la solidité du dossier de demande d'aide et la viabilité du plan de mise à niveau, le C.N.C.I., en collaboration avec le ministre de l'industrie et de la restructuration, va prendre, dans le cadre d'une convention, l'engagement d'octroi d'une aide financière dont le montant est égal à la somme des éléments suivants :

- 70% du coût de réalisation de l'étude de diagnostic stratégique globale et de plan de mise à niveau dans la limite de 3 millions de dinars;
- 15% du montant total de l'investissement matériel total réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mise à niveau par le moyen de fonds propres;
- 10% du montant total de l'investissement matériel réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan par le moyen de crédits;
- 50% du montant total de l'investissement immatériel réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mise à niveau.

Afin d'engager l'entreprise d'une façon irréversible dans un processus de gestion conforme aux normes universelles, le fonds de promotion de la compétitivité, après avoir réaliser la mise à niveau, assure à l'entreprise concernée la prise en charge de 50% des frais de certification ISO 900/ version 2000.Ces dépenses, dites « dépenses d'accompagnement », sont plafonnées à 1million de DA.

3.2.4. Les aides financières par le biais du Fonds de Préservation de l'Emploi

Les PME sont réputées pour être plus utilisatrices du facteur travail comparativement aux grandes entreprises qui, elles, disposent de moyens nécessaires pour maîtriser le processus de substitution du capital au travail au sein de l'entreprise. Ceci est d'une part, d'autre part lorsqu'une PME se retrouve dans une situation de crise aiguë, elle ne peut faire autrement que de se rabattre sur la compression du personnel, étant donné son niveau de vulnérabilité élevé.

Ainsi, les PME en difficulté sont toujours face à deux choix très coûteux : soit se séparer d'une partie de ressources humaines, donc de leur capital, soit préserver l'emploi sans avoir une autre marge de manœuvre face à la difficulté, c'est à dire se laisser ranger par le mal.

Le Fonds de Préservation de l'Emploi est créé pour précisément apporter une solution idoine aux PME qui se trouveraient face à ce dilemme en leur proposant de sauvegarder leur capital travail tout en leur assurant le prix financier des opérations suivantes :

- la réalisation d'études de marché et de diagnostics;
- la réalisation d'actions d'accompagnement, comme la formation de managers;
- la prise de participation dans le capital de l'entreprise éligible plafonnée à 2 millions de dinars.

Dans tous les cas, la valeur totale des dépenses du fonds de préservation de l'emploi ne dépasse jamais les 30% du coût total de préservation d'un emploi au sein de

l'entreprise éligible. Il y a, ici, au moins deux avantages qui nous semblent importants à relever, à savoir :

- l'implication financière de l'entreprise éligible dans l'effort de sauvegarde des emplois est une façon de l'inciter à faire des efforts pour remédier à son mal;
- l'affectation des dépenses du F.P.E vers le financement de diagnostics, d'étude de marché et autres activités d'accompagnement est une forme d'initiation de l'entreprise éligible à utiliser les méthodes modernes de gestion.

3.2.5. Les aides financières par le biais de l'agence nationale de développement social

Les jeunes chômeurs porteurs de micro-projets d'investissement qui sont âgés d'au moins 18 ans ont la possibilité de bénéficier d'un micro-crédit auprès de l'Agence Nationale de Développement Social (A.N.D.S..

Ces micro-crédits sont exclusivement destinés à satisfaire des demandes de crédits qui sont systématiquement disqualifiées au niveau des autres intermédiaires bancaires et financiers, et ce à cause du faible niveau d'investissement et du faible niveau de garantie que les demandeurs présentent. Ceci explique les contraintes suivantes qui sont liées à ce dispositif **:**

- les demandeurs de ces micro-crédits doivent avoir un projet dont le coût total de réalisation se situe entre 50 000 DA et 350 000 DA;
- le remboursement des prêts se fait dans une courte période allant de 12 à 60 mois à partir de la date d'obtention du prêt;

Enfin, le dispositif d'octroie de crédit piloté par l'A.N.D.S présente pour les bénéficiaires trois avantages qui ne sont pas négligeables, à savoir:

- la mobilisation du crédit par le bénéficiaire se fait durant la phase de lancement du projet;
- les prêts se font par les banques commerciales avec un taux d'intérêt bonifié par l'Etat;
- la participation financière du bénéficiaire est limitée à 12% du montant total du coût de l'investissement.

3.2.6. Les aides financières par le biais de M.E.D.A.

Le ministère de la PME-PMI et de l'Artisanat et la Commission Européenne ont, de concert, mis en place un programme dit « MEDA » de soutien financier destiné exclusivement aux PME-PMI algériennes.

Sont concernées par le programme MEDA, toutes les entreprises privées opérant dans le secteur industriel ou les secteurs liés à l'industrie et ayant:

- un nombre d'employés qui varie entre 10 et 250 personnes;
- un nombre d'exercices fiscaux égal au moins à trois;
- des attestations d'identification fiscale et d'immatriculation à la CNAS.

Après avoir reçu un dossier comportant les pièces justifiant la conformité au pré-requis suscités accompagné d'une demande de participation au programme MEDA, l'équipe chargée de la gestion de ce programme va dépêcher auprès de l'entreprise concernée un expert en vue de mettre en place, en collaboration avec le chef de l'entreprise, un protocole d'accord portant sur les grandes lignes du plan de mise a niveau à mettre en œuvre.

La contribution financière du programme à la réalisation de la mise a niveau est d'un montant total qui est déterminé à partir de trois grandes catégories d'actions, à savoir:

- la prise en charge de 20% du coût total de la réalisation du diagnostic stratégique;
- la prise en charge de 20% du coût total de mise en œuvre des actions de mise à niveau prioritaires;
- la prise en charge de 30% à 50% du coût total du reste des actions de mise en œuvre de la stratégie de mise à niveau.

Outre ces contributions financières directes, les entreprises engagées dans le programme MEDA vont bénéficier de facilitation d'accès au financement par le moyen du fond de garantie pour les PME et d'un appui dans leurs démarches pour l'obtention de prêts auprès d'institutions financières bancaires.

3.2.7. Les aides financières par le biais de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (C.A.G.E.X.) est une société par actions créée par un acte notarié du 3 décembre 1995 avec un capital social de 250 millions de dinars réparti à parts égales entre 5 banques publiques, a savoir la BNA, la BEA, la BADR, la BDL et le CPA, et cinq compagnies d'assurances publiques, à savoir la SAA, la CAAR, la CAAT, le CCR, et la CNMA.

Cet organisme c'est fixé deux catégorie d'objectifs : les objectifs liés à la prise en charge des risques et les objectifs liés à l'assurance

a). La prise en charge du risque

La CAGEX prend en charge deux types de risques, à savoir :

- les risques commerciaux liés aux exportations dans le cadre de la gestion du dispositif d'assurance du crédit de financement des exportations ;
- les risques politiques, les risques de non-transfert et les risques de catastrophe naturelle pour le compte de l'Etat et sous son contrôle.

b). L'assurance crédit à l'exportation

A côté de la prise en charge des risques suscités, la CAGEX réalise, pour le compte des opérateurs économiques, l'assurance crédit à l'exportation par l'attribution des polices d'assurances suivantes :

c). La police d'assurance globale

Cette police, qui est destinée aux entreprises ayant à commercialiser des biens de consommation, des biens d'équipement et des prestations de services, se caractérise par:

- une durée de crédits qui ne peut pas dépasser 180 jours;
- un taux de couverture de risque commercial de 80%;
- un taux de couverture de risque politique de 90%;
- la prise en charge exclusive des opérations répétitives.

3.3. Les mesures d'aide fiscale en faveur des PME-PMI

La fiscalité, outil de régulation à l'usage des pouvoirs publics, joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques économiques.

En effet, « une réduction significative de la pression fiscale sur la sphère de la production à l'effet notamment d'accroître son attrait et la rendre plus rémunératrice » et, à contrario, l'accablement d'impôts décourage les entrepreneurs et, par ricochet, détruit les entreprises relevant de la sphère économique.

Pour ces dernières, il est clair que plus elles sont de petite taille, moins elles sont capables de supporter les conséquences des impositions fiscales et parafiscales, à savoir : atrophie de la demande solvable, concurrence du secteur informel et des produits frauduleusement importés, etc.

En fin de compte, les allègement fiscaux, plus qu'un besoin ils représentent une nécessité vitale pour les PME.

3.3.1. Les mesures fiscales et parafiscales par le bais de l'Agence nationale de développement de l'investissement

Les investissements nationaux et étrangers réalisés sur le territoire national dans l'objectif de produire des biens et services, qu'ils soient mis en œuvre dans le cadre d'une innovation, d'une attribution de concession ou d'une cession de licence, sont éligibles pour bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par l'Agence nationale de Développement de l'Investissement (A.N.D.I.).

Ces avantages sont classés en deux catégories qui sont les suivants :

a). Les avantages fiscaux et parafiscaux prévus dans le cadre du régime général

Les avantages fiscaux et parafiscaux relevant du régime général s'appliquent aux investissements qui se caractérisent par:

- l'espace d'implantation de l'entreprise n'est pas défini comme étant une zone dont le développement nécessite une implication particulière de l'Etat;
- l'activité réalisée est d'une nature qui ne présente pas un intérêt particulier au niveau de l'économie nationale.

Ces avantages, qui sont institués en vue de soutenir l'investissement concerné durant sa phase de constitution, sont de trois catégories à savoir :

-La franchise de la T.V.A

Les biens et services qui sont acquis en vue d'être utilisés comme facteurs de réalisation de l'investissement concerné bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

1). La réduction des droits de douanes

Les équipements importés dont la finalité est d'être utilisés comme équipements de productions dans l'investissement concernés subissent un taux réduit de droits de douanes.

2). L'exonération du droit de mutation à titre onéreux

Les biens immobiliers acquis dans le cadre de la démarche de mise en œuvre de l'investissement concerné bénéficient d'une exonération totale du droit de mutation à titre onéreux.

b). Les avantages fiscaux et parafiscaux dans le cadre du régime dérogatoire

Les avantages fiscaux et parafiscaux prévus dans le cadre du régime dérogatoire sont institués en vue de soutenir les investissements ayant choisi comme espace d'implantation les zones qui, par leurs caractéristiques intrinsèques, nécessitent une implication particulière de l'Etat dans leur politique de développement, et les investissements qui, par la nature de leurs activités, présentent un intérêt particulier au niveau de l'économie nationale, comme ceux qui tiennent compte dans leur stratégie des principes du développement durable.

En utilisant comme critère de distinction le niveau de leurs applications, ces avantages qui sont institués principalement en vue de soutenir l'entreprise concernée dans sa phase d'exploitation- peuvent être divisés en deux catégories, à savoir :

1). Les avantages appliqués aux activités

Les activités effectives sont totalement exonérées de l'impôt sur le bénéfice (I.S.B), de l'Impôt sur le Revenus globale (IRG) et de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP). L'ensemble de ces exonérations s'applique pendant une période de dix ans à partir de la date de mise en exploitation du projet concerné[18].

2). Les avantages appliqués sur les propriétés immobilières

Les propriétés immobilières acquises dans le but d'être utilisées comme facteurs de réalisation de l'investissement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés immobilières pendant une période de dix ans, et ce à partir de la date d'acquisition de la propriété concernée.

3.3.2. Les mesures fiscales et parafiscales par le biais de l'Agence nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes (A.N.S.E.J.)

Il est prévu par le dispositif de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes un certain nombre d'avantages fiscaux et parafiscaux en faveur des porteurs de projets d'investissement éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'emploi de jeunes dont la finalité est de faciliter la création et le développement d'entreprises.

Ces avantages sont principalement les suivants :

[18]Voir : Fiscalité des valeurs mobilières. Direction Générale des impôts, Alger, 2003.

a). L'exonération des droits d'enregistrement

Les actes administratifs et réglementaires sont exonérés des droits d'enregistrement lorsque ces actes sont liés à la constitution de sociétés dans le cadre du dispositif de l'A.N.S.E.J.

b). L'exonération du droit de mutation à titre onéreux

Sont concernées par cette exemption les acquisitions immobilières réalisées dans l'objectif d'être utilisés dans la réalisation d'activités industrielles au niveau d'entreprises créées dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J.

c). L'application d'un taux réduit de droits de douanes

Il est appliqué un taux réduit de 5% des droits de douanes à tous les équipements de production importés par les entreprises nouvellement créées dans le cadre du dispositif de A.N.S.E.J; ne sont concernés par cet avantage que les équipements qui ne sont pas fabriqués en Algérie.

d). L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Tous les biens d'équipements, à l'exclusion des véhicules de tourismes, qui sont acquis au niveau des marchés extérieurs en vue d'être utilisés pour la réalisation d'activités imposables à la T.V.A par le moyen d'entreprises créées dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J, sont exonérés de la T.V.A. Cette exonération ne s'applique que sur les biens d'équipement qui ne sont pas fabriqués en Algérie.

e). L'exonération de la taxe foncière

Sont exonérées de la taxe foncière toutes les constructions et additions de constructions destinées à être utilisées comme biens immobiliers d'entreprises créées dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J.

La durée de cette exonération est de trois ans lorsque l'entreprise à laquelle ces constructions sont localisées au niveau d'une zone ordinaire ; cette durée est portée à six ans dans le cas où le lieu de localisation est classé « zone à promouvoir ».

Dans les deux cas, la période d'exonération commence à partir de la date d'achèvement de la construction.

f). L'exonération du versement forfaitaire

Les activités réalisées par des entreprises créées par de jeunes promoteurs dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J sont exonérées du versement forfaitaire, et ce pendant une période de trois ans à compter de la date de la mise en exploitation de l'entreprise concernée. La durée de l'exonération est portée à six ans quand cette entreprise est localisée au niveau d'une zone à promouvoir.

g). L'exonération de l'impôt sur le revenu global

Les entreprises créées par de jeunes promoteurs dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J sont exonérées de l'impôt sur le revenu global pendant une période de trois ans. La durée de l'exonération est portée à six ans lorsque le lieu de localisation de l'entreprise concernée par cet avantage est une zone à promouvoir.

Dans les deux cas, la période d'exonération commence à partir de la date de mise en exploitation de l'entreprise.

h). L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Cette exonération s'applique aux entreprises créées par de jeunes promoteurs dans le cadre du dispositif ANSEJ, et ce pendant une période de trois ans à compter de la date de la mise en exploitation. La durée de l'exonération est portée à six ans lorsque l'entreprise concernée par cet avantage est localisée au niveau d'une zone à promouvoir.

Dans le cas où une entreprise créée par le moyen du dispositif A.N.S.E.J réalise ses activités au niveau de deux espaces, l'un est défini comme étant zone à promouvoir et l'autre est défini comme étant zone ordinaire, le bénéfice exonéré est déterminé par le rapport entre le chiffre d'affaires réalisées dans la zone à promouvoir et le chiffre d'affaire global.

i) L'exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de construction

Toutes les constructions et additions de construction qui sont réalisées par une entreprise créée dans le cadre du dispositif A.N.S.E.J durant sa phase d'exportation sont exonérées de la taxe foncière.

l) L'exonération de taxes sur les activités professionnelles

Les activités réalisées par les entreprises créées par le moyen du dispositif A.N.S.E.J sont exonérées de la taxe sur les activités professionnelles, et ce pendant trois ans à compter de la date de mise en exploitation.

3.3.3. Les mesures d'aide fiscale et parafiscale par le biais de la Caisse nationale d'Assurance Chômage

Les porteurs de projets de création d'activités dans le cadre de dispositif de la caisse nationale d'assurance chômage ayant acquis un avis favorable de la part du comité de sélection et de validation (C.S.V) chargé d'étudier la viabilité des projets soumis et de l'une des banques partenaires et membre de ce comité sont, de ce fait, éligible pour bénéficier d'avantages fiscaux et parafiscaux.

Ces avantages sont de trois types, à savoir :

a). Application d'un taux réduit de droits de douane

Ce taux est appliqué sur les équipements acquis au niveau d'un marché extérieur, lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés comme facteurs de réalisation du processus de production.

b). Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Celle-ci s'applique sur les équipements de service qui sont destines à soutenir la réalisation d'activités qui sont soumises à cette taxe.

c). Exonération des droits de mutation de la propriété

Cette exonération s'applique aux acquisitions foncières, quand celles-ci sont destinées à constituer les biens immobiliers de l'entreprise.

3.3.4. Les mesures fiscales et parafiscales par le biais du Fonds pour la Promotion des Exportations

La mise en œuvre de mesures d'aide fiscale et parafiscale destinées pour les entreprises exportatrices est l'une des principales missions attribuées au fonds pour la promotion des exportations (F.P.E.).

Cette mission se réalise concrètement par l'application aux entreprises concernées de mesures d'allégement fiscal et parafiscale suivante :

- exonération d'impôts;
- réduction de droit de douanes.

Les détails relatifs aux conditions d'attribution de ces mesures et à leur nature et montant sont définis par la commission consultative d'attribution de l'aide de l'Etat pour la promotion des exportations, et ce en fonction des cas de demande d'aides reçues.

3.3.5. Les mesures d'aide de type technico-informationnel

Dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui caractérisée par l'ouverture des marchés et l'exacerbation de la concurrence – les deux phénomènes sont dans la réalité liés – rien n'est sûr ni définitivement acquis pour les entreprises.

La réussite de celles-ci dépend de leurs capacités à «… multiplier les opportunités » Ces dernières sont, à leur tour, tributaires de la disponibilité de l'information qu'il faut au moment qu'il faut. Ceci s'est traduit dans la réalité par le passage des entreprises à une logique d'économie relationnelle où « les grandes firmes multiplient les capteurs extérieures...». Or les PME, individuellement, exploitent peu les informations externes, et ce à cause de leurs faibles capacités techniques à capter puis filtrer les informations qui se présentent d'une façon foisonnante et inorganisée

Cependant, ce talon d'Achille des PME n'est pas une fatalité; on y remédie par les interfaces que réalisent, entre autres, les pouvoirs publics

C'est en partant de ce réel que nous avons conçu cette section dont la finalité est de présenter l'essentiel des mesures prises par les pouvoirs publics algériens en vue d'apporter un soutien technico-informationnel aux PME.

a).Les mesures d'aide technico-informationnelle par le biais de la Chambre nationale de Commerce (C.N.C.)

Dans le but d'inscrire l'économie nationale dans le nouveau contexte de mondialisation caractérisé par l'interdépendance et l'interinfluence des économies aussi bien que des entreprises, la Chambre nationale de commerce a constitué une base de données modernisée, globale et efficace en faveur des entreprises : modernisée par ce que la gestion des données se fait par le moyen de technologies d'informations permettant la rapidité de traitement et de circulation de l'information, globale car elle canalise des informations liées aussi bien à l'environnement national qu'à l'environnement international et, enfin, efficace pour le fait que l'information est organisée par pays, par branches d'activité et par entreprises.

L'objectif recherché par la mise en place de cette banque de données est de mettre à la disposition des opérateurs économiques nationaux et étrangers des informations actualisées, exhaustives et spécialisées relatives aux environnements de leur entreprise.

En conclusion de ce chapitre on peut dire qu' à coté de ces aides et dispositif pour la promotion des PME qui s'avèrent, sur le terrain, insuffisants et face à la tendance expansionniste du secteur privé et l'aspect financier qui constitue l'handicap principal pour la constitution et le développement des PME et, pour le moins qu'on puisse dire, affaiblie dans son rôle de blocage au niveau de l'environnement économique algérien, l'Algérie se doit initier de nouveaux mécanismes et de nouvelles institutions dans le système de financier, afin de mieux consolider sa politique envers les PME, et répondre à leurs exigences

Le capital-investissement, déjà institutionnalisé en 1990 par la création de FINALEP, et renforcé par la loi N° 06-11 de 24 juin 2006 relative à la société de capital-investissement, apparaît comme une solution pour renforcer les fonds propres des PME sous capitalisées et leur procurer l'assistance à la gestion qui se trouve, le plus souvent, mal orienté dans nos entreprises, ainsi que un moyen très efficace pour la création des start-up (jeunes entreprises). Le métier de capital-investissement qui s'appuis beaucoup sur le management lors de ses analyses de projets viendra également en modernisateur de la gestion des PME. Le chapitre 6 qui suit va procéder, en effet, à la présentation de ce mode de financement en Algérie et ses perspectives de développement

Introduction à la deuxième partie

CHAPITRE VI

ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DU CAPITAL–INVESTISSEMENT EN ALGERIE

L'Algérie doit, plus que jamais, dans la crise économique et sociale actuelle, réhabiliter la PME. Cette dernière constitue un élément indispensable à la résolution de la crise d'offre que vit le système productif national, et à la diversification économique, comme elle peut constituer la principale source de richesse, et de création d'emplois, ainsi qu' un facteur essentiel pour se passer de la mono exportation[1].

Cette aspiration ne pourra se réaliser qu'avec une volonté politique et économique, pour agir en amont et en aval, afin de concrétiser des solutions susceptibles de relancer la PME.

Nous avons déjà souligné les différents problèmes que rencontrent les PME, en gestation ou déjà existantes. Nous avons mis en exergue le problème de financement, surtout, des entreprises en création et le haut de bilan des PME.

Par la suite, nous avons constaté qu'il fallait développer de nouveaux moyens de financement, voire mettre sur pied de nouvelles institutions de financement, afin de combler les difficultés de financement des PME, à savoir les sociétés de capital-investissement.

Le métier de capital-investissement, qui est encore, en Algérie, à l'état embryonnaire, alors qu'il a atteint des niveaux de maturité remarquables ailleurs, doit être considéré avec intérêt. Son développement devient indispensable pour la PME, particulièrement, et l'économie algérienne en général.

Les perspectives de développement doivent être des préoccupations majeures des pouvoirs publics et des entrepreneurs algériens, afin de concrétiser cette industrie suscitant même le développement d'une autre culture entrepreneuriale et financière.

Par ailleurs, avant de se lancer dans les perspectives, nous avons jugé judicieux de situer d'abord l'état des lieux ainsi que les contraintes et les entraves endogènes et exogènes de la pratique, en se basant sur l'environnement et les sociétés de capital investissement déjà existantes.

[1] Voir le document de synthèse du rapport du CNES sur le développement de la PME, rapport de l'année 2004.

Enfin, en nous référant aux expériences des pays étrangers et à la réalité économique et financière algérienne, nous avons proposé quelques axes sur lesquels nous devons agir efficacement et intelligemment, afin d'introduire le capital-investissement, comme source complémentaire, voire alternative, pour le financement de la PME.

Section 1 : Etat des lieux réglementaire et fiscal des sociétés du capital-investissement en Algérie

Devant les exigences du contexte économique et social algérien, et par rapport aux solutions potentielles que propose le capital-investissement, nous essaierons de nous intéresser d'abord à l'état des lieux de ce dernier en Algérie.

Il s'agira dans ce qui suit de situer le capital-investissement, qui ne dispose pas de législation claire malgré l'adoption de la dernière loi relative à la société de capital-investissement., dans le paysage réglementaire et fiscal algérien,

1.1. Le cadre réglementaire du capital-investissement

Le cadre réglementaire propre au capital-investissement en Algérie est, depuis l'adoption de la loi N° 06-11 de 24 juin 2006 relative à la société du captal-investissement[2]. En effet, les législateurs algériens n'ont pas bien clarifié le cadre d'exercice de l'activité, et pour l'exercice du métier aussi, par les professionnels, à la différence de leurs homologues étrangers mentionnés au chapitre précédent.

De ce fait, les sociétés de capital-investissement ne peuvent se constituer que sous forme d'établissements financiers tels que définis par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit qui vient en abrogation de la loi 90-10 du 14 Avril 1990, ou sous formes de sociétés par actions soumises aux règlement du code de commerce. La loi n° 06 - 11 de la société de capital-investissement, n'a pas modifié la démarche des dernières réglementations citées ; en effet, elle fixe les conditions de création de la société de capital-investissement, dans les articles 7, 8 et 9 comme suit :

<< *Art. 7. La société de capital investissement est constituée sous la forme de société par actions régies par la législation et la réglementation en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.*

[2] La Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427correspondant au 24 juin 2006 relative à la Société du capital investissement. N° 06-11 relatives à la société de capital-investissement.

Art. 8. Le capital social minimum est fixé par voie réglementaire.
Il est libérable selon les modalités suivantes :
. 50% à la date de la constitution de la société ;
. 50% selon les dispositions prévues par le code de
Commerce.
Art. 9. << Le capital social de la société de capital-investissement est détenu par des investisseurs publics ou privés, personnes morales ou physiques. Les modalités de détention du capital social de la société de capital investissement pour les personnes morales ou physiques sont fixées par voie réglementaire.>>

1.1.1. La formule des établissements financiers

Au sens de l'ordonnance 03-11[3], les établissements financiers sont des organismes habilités à exercer toutes les opérations de banque à l'exception de la réception des fonds du public et la gestion des moyens de paiement, ou leur mise à la disposition de la clientèle. Donc, ces organismes sont autorisés à effectuer toutes les opérations de crédit.

Par ailleurs, les établissements financiers sont également autorisés à prendre et détenir des participations auprès de toute entreprise en vertu de l'article 74 de ladite ordonnance qui dispose : « les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations. Celles-ci ne doivent excéder, pour les banques, les limites fixées par le conseil de la monnaie et du crédit »[4].

L'article susmentionné impose des restrictions, relevant du pouvoir du conseil de la monnaie et du crédit, uniquement aux banques ce qui laisse, donc, une liberté totale aux établissements financiers d'investir par les participations leurs capitaux propres.

A tire de rappel, la loi 90-10 abrogée, restreignait l'intervention de souscription de participation des deux organismes (banque et établissement financier) à 50% de leurs fonds propres.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance 03-11, sont donc plus souples et favorables à l'exercice du capital-investissement, dont l'essence même est l'investissement en fonds propres.

La forme d'établissement financier exerçant sous l'autorité et la tutelle de la banque d'Algérie confère aux organismes de capital-investissement algériens une certaine

[3] Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, Journal Officiel de la République Algérienne n° 52, 27 août 2003, Alger.
[4] Idem.

crédibilité et un climat de confiance. Les investisseurs souscriront plus aisément au capital des sociétés de capital-investissement, lorsqu'elles font l'objet d'agrément, de suivi et de contrôle de l'autorité monétaire.

Néanmoins, il reste que les règles prudentielles édictées par la banque d'Algérie dans l'instruction 74-94 demeurent toujours en vigueur, aussi bien aux banques qu'aux établissements financiers, jusqu'à émission de nouvelles instructions et ce selon les dispositions de l'ordonnance 03-11.

Cette instruction, dont la finalité est la protection de la clientèle, présente des inconvénients importants qui découlent de la rigidité du fonctionnement des établissements financiers, entravant sérieusement l'activité de la société de capital –investissement qui sera, tout le temps, soumise aux contrôles et aux rapports des commissaires aux comptes de la Banque d'Algérie et de la COSOB (commission d'organisation et de surveillance des opérations boursières).

1.1.2. La formule de la société commerciale

En Algérie, une autre alternative est envisageable pour la création de sociétés exerçant le capital-investissement. Il s'agit des sociétés par action, régies par le code du commerce[5] et la loi sur la société de capital-investissement.(voir art 6,7 et9)

La société de capital-investissement se constituera, alors, en société par actions suivant toutes les modalités classiques reprises par le code du commerce, mais en adoptant « la prise de participation » comme objet social.

La formule de la société commerciale paraît beaucoup plus souple que celle des établissements financiers pour au moins deux raisons : la première est que, cette fois-ci, la création de la société du capital-investissement est soumise à l'agrément de la Banque d'Algérie, mais obéit à des conditions plus souples reprises par le code de commerce. La seconde est que, dans ce cas, la société de capital-investissement ne sera pas soumise aux règles prudentielles de la Banque d'Algérie ni aux contrôles de celle-ci.

Cette formule, par contre, peut faire perdre à la société de capital-investissement la crédibilité et le climat de confiance qui prévaut autour d'elle quand elle est constituée sous forme d'établissement financier.

[5] Voir: l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce.

1.2. Le cadre fiscal du capital-investissement

Il n'existe aucun cadre fiscal spécifique au capital-investissement en Algérie. Pourtant, l'imposition préférentielle de l'activité du capital-investissement a toujours été, partout dans le monde, un élément moteur du développement de celui-ci.

L'absence d'une fiscalité propre à des opérations afférentes au capital-investissement représente un problème majeur pour l'exercice du métier, car aucun investisseur ne voudra s'impliquer s'il ne dispose pas, en contrepartie, d'avantages fiscaux quelconques.

Etant donné que les flux de fonds dans une société de capital-investissement s'opèrent, généralement, sur trois niveaux, à savoir : à la souscription au capital de la société de capital-investissement, la perception d'éventuels revenus intermédiaires (dividendes) par cette dernière, et la cession des parts souscrites pour empocher les plus-values.

1.2.1. La fiscalité relative à la souscription au capital des sociétés de capital-investissement

Le code des impôts directs et taxes assimilées, ne prévoit pas des dispositions ou des exonérations particulières pour le réinvestissement des bénéfices en actions et titres assimilés, sauf pour le cas où le réinvestissement en question s'étendrait sur 90% des parts de la société cible.

C'est alors que les investisseurs, par apports en capital dans des sociétés de capital –investissement, qui n'offrent aucun régime préférentiel d'imposition, sont à inclure dans les assiettes imposables, aussi bien, de l'IBS pour les personnes physiques, à moins que la condition sus-citée (apport de 90% du capital) soit vérifiée[6].

1.2.2. La fiscalité relative aux dividendes

Il s'agit, dans ce point, de s'intéresser au régime fiscal appliqué aux dividendes que reçoit une société de capital-investissement en Algérie, au titre des participations qu'elle aurait engagées dans différentes entreprises.

La loi de finance pour l'année 2006 a apporté certains assouplissements sur l'imposition des dividendes qui étaient, auparavant, soumis à la règle de l'avoir fiscal**.** Les dividendes sont imposés, depuis le début de l'année 2003, de la manière suivante :

[6] Source : Fiscalité des valeurs mobilières. Direction Générale des impôts, Alger, 2003, P.12 et 13

- Pour l'IBS : les revenus qui proviennent de la distribution des bénéfices qui ont été soumis à l'IBS ou qui ont été, expressément, exonérés n'intègrent pas l'assiette imposable de l'IBS.

-Pour l'IRG : les revenus distribués aux personnes physiques sont passibles d'une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôts[7].

1.2.3. La fiscalité de la plus-value de cession sur valeurs mobilières

Quand une société de capital-investissement réalise des plus-values sur la cession de ses parts des sociétés qu'elle a financées, le régime fiscal[8] qui est lui appliqué est le suivant :

-Si les actions ou titres assimilés sont détenus pour moins de deux ans, les plus-values de cession sont imposables à 100%[9] ;

-Si, par contre, les actions ou titres assimilés sont détenus pour plus de deux ans, l'imposition des plus-values de cession se fera selon des dispositions relatives aux plus-values à caractère personnel.

Il faudrait, alors, rappeler que les cessions de parts ou d'actions par des personnes morales dégageant une plus-value professionnelle, sont soumises à l'IBS, par l'intégration au bénéfice imposable de 70% de ladite plus-value, s'il s'agit de plus-values à court et long terme (actions acquises depuis plus de trois ans).

Section 2: Les sociétés et les intervenants du capital-investissement en Algérie

Les intervenants dans le capital-investissement, en Algérie, peuvent être résumés en les sociétés de capital-investissement, qui sont au nombre de trois, et l'AGCI comme organisme d'assurance.

2.1. Les sociétés de capital-investissement

L'activité de capital-investissement étant encore au stade embryonnaire, les sociétés spécialisées dans le métier ne sont pas nombreuses. On compte actuellement trois sociétés en activité, érigées sous forme d'établissements financiers. Il s'agit de la FANALEP, de la SOFINANCE et Maghrebinvestment.

---

[7] Voir : article 27 du chapitre IV de la loi sur le capital-investissement.
[8] Il ne s'agit pas d'un régime fiscal propre au capital-investissement, mais seulement des faveurs accordées par la loi N° 06-11 relatives à la société de capital-investissement.
[9] Selon les dispositions de l'article 142 du « code des impôts directs et des taxes assimilées, Berti édition, 2001/2002, Alger ».

Nous voudrions, à travers ce qui suit, présenter sommairement ces trois sociétés pionnières et analyser leurs activités.

Cependant, il faudrait souligner que nous avons eu des restrictions, concernant les informations relatives aux différentes participations et au bilan financier des trois sociétés. Ces dernières avancent le secret professionnel comme argument, vis-à-vis, de cette restriction

2.1.1. La FINALEP première société du capital-investissement en Algérie

Nous essaierons à travers ce qui suit de présenter brièvement la FINALEP, puis de s'intéresser à son activité et à ses performances, en analysant ses résultats, le TRI (taux de rentabilité interne), calculés par la FINALEP.

a).présentation de la FINALEP

La financière Algero-Européenne de participation (FINALEP) est une société de capital-investissement, créée en avril 1991 et dotée d'un statut de société par actions de droit algérien, avec un Capital Social de 159.750.000 DA, apporté par les actionnaires suivant :

- Banque de Développement Local (BDL, Algérie) 40,00 %
- Caisse Française de Développement (CFD, France) 28,74 %
- Crédit Populaire d'Algérie (CPA, Algérie) 20,00 %
- Banque Européenne d'Investissement (BEI, Luxembourg) 11,26 %

La FINALEP est la première société de capital investissement en Algérie. Sa mission principale était la promotion de l'investissement en Algérie. Cela à travers le financement de la PME, et par le biais du partenariat Algéro-Européen[10].

A la différence des banques qui octroient des prêts, la FINALEP intervient en fonds propres en prenant des participations directement dans le capital social des entreprises, accessoirement, principe au niveau du compte courant. Sa participation est toujours minoritaire, elle peut représenter 10 à 25 % du capital social, selon la taille et les besoins de l'entreprise. Elle se fait en numéraire et peut être totalement libellée en Dinars ou bien, pour moitié en devises.

[10] La banque européenne de développement avait pris l'initiative, en début des années 90, dans les trois pays du Maghreb pour soutenir les sociétés de capital-investissement dont la FINALEP en Algérie

A sa création, la FINALEP a évolué dans un environnement peu favorable en raison de plusieurs difficultés, notamment l'insuffisance de formation de son personnel, et la situation sécuritaire du pays qui réduisait le opportunités d'investissement, surtout qu'une cause statutaire, imposait à la FINALEP la présence d'un partenaire européen dans tout projet devant être financé.

En 1997, le domaine d'intervention de la FINALEP a été élargi par la suppression de la clause des statuts qui réduisait ses attributions de financement aux seuls projets entrepris en partenariat. A partir de cette année, la FINALEP avait la latitude d'intervenir dans des projets proprement algériens.

b).Les différents champs d'intervention de la FINALEP

Outre les interventions en fonds propres, la FINALEP participe activement à toutes les étapes dans la concrétisation d'une opération. A cet effet, nous pourrons citer les activités suivantes:

- Recherche et identification de partenaires à travers le réseau des banques actionnaire et les banques de données internationales.
- Recherche de préfinancements pour la prise en charge des études de faisabilité, formation et autres (ECIP ...);
- Assistance dans l'élaboration des études de faisabilité;
- Recherche de crédits domestiques et extérieurs;
- Assistance dans l'accomplissement des formalités administratives et légales (APSI, Notaire ...).

La FINALEP participe à de nombreuses manifestations se déroulant au Maghreb et au sein de l'Union Européenne afin d'établir une base de données riche de contrats Algériens et Européens, et de renforcer sa position comme relais indispensable au montage d'opérations Algéro-Européennes[11].

La FINALEP se présente aussi comme un interlocuteur privilégié des institutions financières Européennes et Algériennes pour renforcer la structure financière des initiatives et des PME algériennes, en quête de sous-traitance des entreprises étrangères. Elle dispose,

[11] La FINALIP joue un rôle considérable en matière d'orientation des PME algérienne, et cela dans le cadre de la sous-traitance les firmes internationales

en outre, de contacts privilégiés avec les administrations, ce qui facilite le montage juridique et administratif des projets (Ministère, APSI, ANDI, Notaire, ...).

c).Les conditions d'interventions de la FINALEP

La FINALEP accorde la priorité aux projets ayant un impact certain sur le développement économique et social de l'Algérie ainsi qu'aux projets créateurs d'emplois et exportateurs de biens et services qui sont générateur de devises et d'exportation. C'est pourquoi l'objectif de sa création est d'apporter un soutien financier pour la PME, à coté de la finance classique.

Par ailleurs, elle se base sur différents critères et condition dans sa démarche du financement et de la sélection des PME, elle privilégie en effet celles qui s'inscrivent dans les éléments ci-dessous :

- Entreprises regroupant des partenaires Algériens et Européens ou orientées partiellement ou totalement vers l'exportation;
- Secteurs d'activité enregistrant un déficit en matière d'offre;
- Activité à forte valeur ajoutée permettant la substitution aux importations;
- Activité mettant en valeur les ressources locales;
- Projets à faibles risques technologiques;
- Rentabilité prévisionnelle supérieure à la rémunération des dépôts à termes auprès des banques commerciales Algériennes.

d).Les conditions de sortie de la FINALEP

La participation de la FINALEP est limitée dans le temps, les conditions de sortie sont fixées au préalable à travers un Pacte d'Actionnaires qui précise:

- Le(s) repreneur(s) des actions de FINALEP.
- Un droit de préemption garanti aux partenaires fondateurs.
- La durée de participation.
- La formule de sortie déterminant la valeur de cession de l'action.

e).Les participations et l'activité de la FINALEP

L'activité de la FINALEP est assez appréciable si l'on tient compte du contexte de son évolution. Depuis sa création en 1991, la FINALEP a participé dans douze projets, dont elle a déjà cédé deux participations. Le portefeuille de la FINALEP, est donc actuellement, composé de plusieurs participations dans des sociétés performantes, dont les résultats sont appréciables.

Les participants de la FINALEP revêtent deux formes essentielles, à savoir les souscriptions aux capitaux propres et les apports en comptes courants associés.

Les apports aux capitaux propres qui s'élèvent, en 2001, à 133.600.000DA sont souscrits avec des taux de participations, dont la moyenne dépasse légèrement les 21%. Ceci traduit le caractère minoritaire du concours de la FINALEP, comme c'est le cas pour la plupart des sociétés de capital-investissement à travers le monde. Néanmoins, nous pouvons signaler que la FINALEP a participé dans un projet avec plus de 35% du capital social.

Les apports en comptes courants associés sont, quant à eux, de l'ordre de 13.000.000DA en 2001. Ces comptes courants sont générateurs d'intérêts avec des taux, généralement, indexés sur le taux du découvert bancaire. la FINALEP a enregistré près d'une centaine de contrats en 2005. Elle participe et intervient dans les différentes phases d'intervention du capital-investissement. Elle a participée activement à toutes les étapes du cycle de vie de nombre d'entreprise. Elle s'intéresse aussi bien à sa création qu'à son développement, son extension et à la diversification de ses activités. Aussi, plusieurs projets de délocalisation (Nord - Sud) ont été soumis à la FINALEP.

Il y a lieu de souligner que vu le code de la déontologie de la FINALEP, on n'a pas pu obtenir des informations détaillées sur les différents projets de participation financés par la FINALEP en raison de leurs aspects confidentiels. Par ailleurs on se limitera à la présentation des différentes PME financées :

- **La branche de l'industrie chimique** : **COMPAGNIE CHIMIQUE MAGHREBINE** (COCHIMA) Spa, la Société Algéro-Française de production de détergents pour l'industrie.

- **La branche d'agro-alimentaire** : **SOYAMIN Spa,** la Société Algéro-Française de production de yaourts et boissons à base de lait de soja
- **Agro-industrie** : **ATLAS - TABACCO Spa,** la Société Algéro-Grecque de culture et commercialisation de tabac
- **Transformation des métaux** : **METAL MODA Création,** Société Algéro-Italienne de fabrication d'accessoires pour maroquinerie

f). La performance de la FINALEP

La FINALEP, qui a commencé à générer des bénéfices depuis 1993, affiche certains indicateurs de performance assez appréciables dans leur évolution.

Quoique la FINALEP n'ait pas procédé à plusieurs cessions et n'ait, de ce fait, pas enregistré de plus-values considérables, elle arrive à dégager de substantiels bénéfices. Ses résultats sont, en majeure partie, dus aux placements que celle-ci effectue, ainsi qu'aux rémunérations des comptes courants des associés de leurs participations et aux dividendes qu'elle perçoit.

La situation des participations de la FINALEP au titre de l'exercice 2001, révèle un niveau important de rémunération, dû et perçu, des comptes courants associés. La même situation indique environ 6.900.000 DA de dividendes dus dont environ 500.000 DA ne sont pas encore recouvrés.

Par ailleurs, le ROE [12]de la FINALEP affiche des tendances haussières. Ce ratio a atteint 19,21 % en 2000 alors qu'il n'était que de 9,12% en 1999.

Toutes ces performances de l'activité de la FINALEP ont concouru à son expansion, et ont porté son actif net à 227.922.760,64 DA en 2001. Ce qui lui a permis de multiplier ses interventions, que limitait la faiblesse de ses fonds propres durant les premières années de sa création.

En effet, ayant pratiquement épuisé la totalité de ses fonds propres et étant toujours sous le contrôle strict de la Banque d'Algérie, la FINALEP envisage d'augmenter ses fonds propres et d'élargir son actionnariat dans un futur proche dans le but d'amplifier ses interventions et d'étendre le champ de son activité.

La FINALEP se présente comme pionnier du capital-investissement en Algérie. Elle a, en effet, le mérite d'être la première société algérienne à exercer le métier.

[12] ROE : Return On Equity : Se mesure en calculant le niveau cumulé des résultats dus par rapport aux participations cumulées dans les capitaux des sociétés en portefeuille.

2.1.2. La SOFINANCE

La SOFINANCE, qui est plus récente d'activité que la FINALEP, ne détient pas encore un gros portefeuille et n'a pas encore reçu de produits de ces participations. C'est pourquoi nous nous limiterons dans son cas à une présentation générale et une analyse sommaire de son activité, en l'absence de résultats.

a). *La présentation de la SOFINANCE*

La SOFINANCE, Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement, est une sociétés par actions et un établissement financier au capital social de 5.000.000.000 DA, agréé par la Banque d'Algérie le 09-01-2001.

A sa création, la SOFINANCE avait comme actionnaires les différents holdings algériens, mais depuis la dissolution de ceux-ci, la SOFINANCE est demeurée sans actionnaires distincts. Ainsi, la SOFINANCE, qui ne dispose toujours pas d'Assemblée Générale, souffre de la lenteur du processus de prise de décision qui est confiée, par intérim, au ministre délégué à la participation.

b).Champs et techniques d'intervention de la SOFINANCE

La SOFINANCE, qui intervient minoritairement pour une durée moyenne de 3 à 5 ans, s'est fixée comme principales missions d'effectuer les opérations de capital-investissement, en favorisant la création et le développement d'entreprise, la participation à la reprise et au redressement de celles-ci, et d'accompagner le programme de privatisation des entreprises[13].

Les principales missions de la SOFINANCE :

- Favoriser et promouvoir la création et le développement d'entreprises ; notamment par des prises de participations au capital ;
- Prendre des parts de sociétés ou entreprises en Algérie ou à l'étranger, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Promouvoir des solutions de crédit-bail (leasing) en direction de la PME et PMI ;
- Consentir toute forme de prêt et avance avec ou sans garantie ;
- Garantir toute opération de prêt pour des tiers ;

[13] La SOFINANCE est plus active dans les activités de financement par le Leasing, mais reste très peux ses interventions dans le cadre du capital-investissement.

- Acquérir toute créance et tout effet de commerce.

-La SOFINANCE pour accompagner les EPE :

Une résolution du conseil des participations de l'Etat (CPE), a été adoptée le 20 octobre 2003, afin d'orienter les activités de la **SOFINANCE** exclusivement en direction du secteur public et élargir les interventions de celle-ci aux missions complémentaires suivantes:

- Assistance des EPE (entreprises publiques économiques) dans leurs opérations de privatisation et de cession de la phase d'évaluation à la phase de cession.
- Conseil aux EPE au titre de la promotion de l'outil public.
- Gestion des ressources publiques marchandes non-affectées.
- l'ingénierie financière pour le CPE au bénéfice des EPE.

La SOFINANCE accompagne les EPE dans leurs mises à niveau et dans leurs projets de développement et de cession au profit d'investisseurs privés en :

- Offrant conseil et assistance en matière de restructuration financière et stratégique (diagnostic, ouverture de capital, cession d'actifs et recherche de partenaires).
- Mettant à leur disposition des financements adaptés (participation au capital, crédit à moyen terme, garantie des cautions et crédit-bail)

-Conditions d'interventions:

- Type de sociétés : Sociétés par Actions (SPA) ;
- Niveau de participation : 10 à 35 % des fonds propres ;
- Limitée dans le temps : 3 à 5 ans maximum ;
- Destinée à être cédée aux actionnaires ou sur le marché financier ;

-Secteurs d'intervention:

L'objectif visé est l'émergence, le développement et la consolidation du tissu industriel constitué de PME & PMI. A cet effet, la **SOFINANCE** s'attache au financement des secteurs de production suivants :

- L'industrie agro-alimentaire;

- L'industrie manufacturière (habillement, transformation du bois, ...);
- L'exploitation des richesses minières (pierre, marbre, sel, ...);
- L'activité de sous-traitance dans l'industrie mécanique, électronique, des télécommunications, de la construction et du bâtiment;
- La production & distribution de l'eau au bénéfice des consommateurs et de l'agriculture;

c).les premiers investissement de la SOFINACE

Malgré sa création récente et les problèmes qui handicapent sa gestion, la SOFINANCE a effectué des participations dans certaines sociétés. Le nombre de participations de la SOFINANCE est relativement faible et son portefeuille ne compte, pour l'instant, qu'un nombre réduit de titres.

Les engagements de la SOFINANCE s'élèvent à environs 82.000.000 DA investis en majorité par participations aux capitaux propres des sociétés financées. Les apports sous forme de comptes courants des associés ne dépassent pas 1.000.000 DA.

La SOFINANCE enregistre un taux moyen de participation proche de 19%, ce qui confirme l'aspect minoritaire de ses participations.

Par ailleurs, la SOFINANCE, qui attend la constitution de ses structures, entend s'engager dans le financement de plusieurs projets qui, après étude, s'avèrent plutôt intéressants.

Il y a lieu, également, de signaler que la SOFINANCE est en train d'étudier un contrat portant sur une ligne de fonds à gérer qui lui a été adressé par la banque européenne d'investissement(BEI).

Cette initiative, qui a été engagée par la SOFINANCE, est de bonne augure pour le capital-investissement algérien, car les lignes de fonds à gérer, qu'elles soient étrangères ou nationales, permettent d'accroître les ressources des capital-investisseurs.

2.1.3. Maghrebinvest

a).Présentation du Maghrebinvest

Maghrebinvest Spa est une Société Financière du groupe Tunisinvest, spécialisée dans le financement du haut de bilan des entreprises et particulièrement dans la prise de participation, de type de capital-investissement, dans les PME. Maghrebinvest a eu l'avis favorable de la banque d'Algérie et de la COSOB pour son installation, en qualité d'institution financière spécialisée, en octobre 2006[14].

Maghrebinvest constitue la plate forme de gestion de dernier fonds structuré du groupe tunisien Tunisinvest. Ce dernier est composé de Maghreb Private Equity Fund Il (MPEFII), dont fait partie Maghrebinvest. Le capital de départ a été fixé à 56 millions d'Euros. Le MPEFII gère aussi un fond spécialisé dans le financement des PME Africaines, totalisant plus de 170 millions de dollars[15].

Maghreb Private Equity Fund II (MPEFII) représente, aussi, un fond de capital-investissement qui gère les fonds des investisseurs institutionnels internationaux, à travers les différentes opérations de capital-investissement. En effet, les bailleurs de fonds qui lui ont confié des fonds sont :

- la société financière internationale (SFI), filiale de la banque mondiale ;
- la banque européenne d'investissement (BEI) ;
- l'agence Néerlandaise de développement (FMO) ;
- groupe caisses des dépôts et consignations (CDC entreprises) ;
- le fond d'investissement Suisse pour les marchés émergents (SIFEM) ;
- la société d'investissement belge pour les pays en développement (BIO) ;
- la société de promotion et de participation pour la coopération économique, groupe agences françaises de développement (PROPARCO)

SIPAREX, le premier spécialiste français de capital-investissement, est également un partenaire de Maghrebinvest dans les opérations d'investissement en Afrique Subsaharienne.

---

[14] Conférence de presse du 13 novembre 2006 à l'hôtel Aurassi, animée par les responsables de. Maghreb Private Equity Fund LTD (MPEF) : c'est un fonds généraliste dédié à l'investissement en capital dans les entreprises en création, en développement ou en transmission, selon Yazid Taalba manager du Fonds.

[15] La lettre d'information trimestrielle du Groupe de la Banque mondiale au Maghreb - janvier 2007 - N° 4

b).Champs d'intervention de Maghrebinvest

Maghrebinvest intervient dans toute opération de capital-investissement, à savoir : le capital-risque, le capital-développement et le capital-transmission. Il finance les fonds propres et les quasi fonds propres des entreprises du secteur privé ou des entreprises publique en voie de privatisation.

En effet, on peut résumer ses techniques d'intervention comme suit :

- un financement avec engagement des partenaires en matière de partage du risque de l'entreprise financée ;
- un financement sous forme de prise de *participation* au capital, ou bien sous une forme donnant accès immédiat ou à terme au capital de l'entreprise ;
- Le financement est plus souvent minoritaire, sans interférence dans la gestion courante de l'entreprise ;
- Le financement et la prise de participation sont pour une durée limitée, en général, entre cinq et sept ans, rarement plus. Cette durée étant celle nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie décidée par les dirigeants de l'entreprise et son Conseil d'Administration ;
- Un financement original, en plus des capitaux, Maghrebinvest apporte gratuitement des conseils en management, en recrutement, en stratégie et en financement ;

Maghrebinvest met également à la disposition des entreprises de son portefeuille les compétences d'une équipe expérimentée. Regroupée dans une structure spécialisée. Les PME et les collaborateurs de Maghrebinvest, bénéficient d'une connaissance éprouvée des techniques de financement de haut de bilan. Ils se distinguent par une longue expérience cumulée dans les activités de capital investissement, la qualité de leur réseau relationnel, ainsi que leur grande réactivité à l'environnement économique et financier. Ces atouts sont importants pour fournir aux entreprises algériennes des prestations de conseil à haute valeur ajoutée[16].

c).Les premiers investissements de Maghrebinvest

Après seulement une année de son installation, Maghrebinvest a réussi de prendre des participations dans quelques PME algériennes. Le montant des investissements a

[16] La Société financière internationale (filiale de la Banque mondiale), a ainsi signé auparavant l'accord pour investir dans ce nouvel organisme financier dont le nom sera Maghreb Private Equity Fund II cela va permettre aux PME algériennes d'en tirer des bénéfices en matière d'encadrement et de mangement

atteint déjà 3 millions d'Euros et pourrait atteindre 7 millions d'euros dans les prochains tours de financement de ces entreprises.

Maghrebinvest a financé en Algérie les PME suivantes :

- **Rouïba** : une société d'agroalimentaire et leader en Algérie dans la production et la distribution des jus, nectars et boissons ; le financement a concerné la création d'un département de recherches et développement (RD) ;
- **Haïr** : société spécialisée dans le montage et la distribution des produits blancs avec sa filiale SODINCO ;
- **Maghreb leasing Algérie (MLA)** : première société indépendante de leasing en Algérie.

Maghrebinvest développe une stratégie de réseau, en suscitant les synergies commerciales et industrielles entre les sociétés de son portefeuille et celles faisant partie de son réseau au Maghreb (MAROC, TUNISIE, ALGERIE), en Afrique subsaharienne, et en Europe, elle porte ainsi une vision internationale à leur stratégie de développement.[17]

En effet, sur le plan géographique, le fonds a commencé ses activités en Algérie en Tunisie et au Maroc. Il tente de se lancer, aussitôt, en Libye. Sur le plan sectoriel, et selon le code de déontologie de Maghrebinvest, il cible tous les secteurs à l'exception de ceux qui portent atteinte à la morale et à la santé.

2.2. Les intervenants dans l'activité du capital-investissement

2.2.1. L'AGCI, mécanisme de garantie

La Compagnie d'Assurance et de Garantie du Crédit à l'Investissement est une société par Action créée en 1998, avec un capital de 2.000.000.000,00 DA. Ses actionnaires sont représentés par : le Trésor Public à raison de 25% et six banques publiques algériennes (BDL, CPA, CNEP, BNA, BEA, BADR) à raison de 12,5% chacune.

[17] Ces projets vont être développés avec la SFI pour le développement de leaders régionaux dans des secteurs à fort potentiel au Maroc, en Algérie et en Tunisie", et ce en venant en aide à des entreprises commerciales et industrielles, principalement dans les domaines de l'industrie agroalimentaire, des télécommunications, des services financiers, du transport et de la distribution de détail (grandes et moyennes surfaces).

Les garanties AGCI couvrent les risques encourus par les organismes financiers algériens, y compris les sociétés du capital-investissement, au titre de financements d'investissements qu'ils accordent aux PME, quels que soient leurs formes juridiques et leurs secteurs d'activités.

L'AGCI fonctionne comme une compagnie d'assurance. En échange du paiement d'une prime modulée proportionnellement au taux de couverture, l'AGCI assume les risques et périls d'un financement à raison de 50% à 70% de la perte globale.

Par ailleurs, l'activité de l' AGCI s'avère assez faible. Cela est, sans doute, dû à ses ressources limitées car contrairement aux organismes de garantie étrangers, telle que la Sofaris en France, qui gèrent, en plus de leur fonds propres, des fonds de garantie spécialisés, l'AGCI ne dispose que de ses fonds propres pour exercer son métier.

Il est à noter que l'AGCI n'a pas encore reçu de sollicitation, pour garantir une quelconque opération de capital-investissement, que ce soit de la part de la FINALEP, de la SOFINANCE ou de Maghrebinvest.

Section 3 : Contraintes et perspectives pour le développement du capital-investissement en Algérie

Apres avoir situé l'état des lieux des sociétés de capital-investissement exerçant en Algérie, ainsi que le cadre fiscal et réglementaire, le constat est loin d'être intéressant. Après 15 ans, la pratique est toujours dans l'état embryonnaire, voire textuelle. On va essayer dans ce qui suit de mettre en exergue les contraintes et les difficultés des sociétés de capital-investissement, par la suite on tentera de contribuer, avec quelques propositions, pour le développement de l'activité en Algérie.

3.1. Les différentes contraintes du capital-investissement en Algérie

A travers la présentation des trois sociétés de capital-investissement en exercice en Algérie, nous avons constaté que l'activité du capital-investissement en Algérie est loin d'être celle des pays développés ou, du moins, de la Tunisie en matière de financement de la PME. La culture économique et financière des opérateurs économiques n'est pas arrivée encore à adopter cette pratique. Cela est, sans doute, dû à de multiples obstacles que nous avons résumés sommairement ci-après.

En effet, les aspects réglementaire et fiscal et les mécanismes de garantie, qui s'avèrent inadaptés à l'activité, sont des contraintes parmi autant d'autres entravant le développement de l'activité.

3.1.1. La culture économique et financière

La culture économique et financière des agents économiques algériens est en retard par rapport à celle qui existe dans les pays développés. L'esprit de l'entreprise, entrepreneurial et l'initiative de prendre les risques ne reçoivent pas l'écho chez nos entrepreneurs. Le gain des particuliers ainsi que la maturité et l'innovation financière des organismes de financement ne sont pas très répondus dans notre pays.

Par ailleurs, ce qui est également reproché à l'organisation économique algérienne est la culture du secret qui prévaut au sein de nos entreprises, la réticence des dirigeants à l'ingérence de personnes extérieures à la gestion et au contrôle, et bien sur la dominance de la culture familiale dans nos entreprises

Le secret professionnel est un alibi pour certains entrepreneurs, en vue de dissimuler les informations comptables et financière[18], et afin, justement, de fuir le fisc. Ainsi, la majorité des entrepreneurs n'admet pas l'implication des tiers dans la gestion ou le contrôle de l'entreprise, il paraît très difficile pour un capital-investisseur d'engager des financements et des participations dans ces cas très peux rassurant.

Les barrières culturelles se présentent aussi en matière de prise de risque, l'esprit d'entreprise, l'approche du risque sont des éléments essentiels à l'exercice du métier, voire c'est le couple rentabilité et risque qui constitue sa raison d'être.

3.1.2. Le manque de ressources

Le capital-investissement en Algérie ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de multiplier les interventions pour se développer et atteindre la maturité qu'il a atteint ailleurs dans le monde et chez les voisins Tunisiens.

Les trois sociétés de capital-investissement exerçant en Algérie, n'ont actuellement que peu de fonds propres comme ressources, alors que les sociétés étrangères gèrent, en plus de leur fonds propres, des fonds publics et des lignes de fonds privées, notamment ceux des investisseurs institutionnels et de la société financière internationale (SFI), institution déléguée par la banque mondiale.

[18] Ce problème constitue un frein majeur, entravant le développement des règles managériales et de transparences des PME algérienne.

Les institutions financières bancaires algériennes n'arrivent pas à créer leurs propres sociétés de capital-investissement. Cela, d'une part, par manque d'innovation financière et d'esprit d'initiative, et d'autre part, à cause de l'absence d'une réglementation claire le permettant.

3.1.3. L'absence de mécanismes de sortie

Les capital –investisseurs algériens ne disposent pas de beaucoup de voies pour céder leurs participations. En effet, en l'absence d'un marché boursier adapté qui offre la meilleure voie de cession des participations, il ne reste pour les sociétés de capital-investissement algériennes que la cession au profit des entrepreneurs eux mêmes ou au profit d'investisseurs industriels.

Cet aspect incarne un vrai problème pour le capital –investissement algérien, d'autant plus que la sortie des investissements est une phase importante dans le financement par capital-investissement, dans la mesure où elle permet la liquidation des participations et l'encaissement de la plus-value, ce qui permet le réinvestissement des fonds encaissés dans d'autres affaires.

3.1.4. Le manque de PME de haute technologie

Les PME de haute technologie sont quasiment absentes dans le tissu économique algérien, les capacités de recherche et d'innovation, la création d'entreprises de haute technologie reste faible. Ceci limite les opportunités d'investissement pour les sociétés de capital-investissement.

En effet, le capital-investissement, qui se veut un moyen de financement des entreprises à fort potentiel de croissance notamment les entreprises technologiques, ne trouve pas beaucoup de clients correspondant à ce profil en Algérie. La réalité de la technologie, chez nous, est -comme nous l'avions déjà évoqué- en retard par rapport aux pays développés.

La recherche et développement (RD), en matière de hautes technologies, d'industrie et d'information en Algérie, n'est pas aussi celle qui prévaut dans les pays développés. Ainsi, aux idées innovantes manque un cadre organisé dans des associations, voire l'accompagnement public comme les incombateurs (*incombateurs),* permettant les premiers financements et la recherche des sociétés pour la concrétisation des idées.

3.1.5. Les barrières réglementaires et fiscales

On notera, comme lacunes principales, des règles comptables différentes qui imposent la présentation des comptes différemment pour la recherche de fonds propres, et des restrictions pour les investisseurs institutionnels traditionnels, accablés de créer leur propre fonds de capital-investissement, comme les fonds des fonds en France.

La situation fiscale de l'Algérie, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, est inadéquate avec l'activité. Ainsi, l'absence d'un régime dérogatoire et l'imposition des capitaux propres, notamment les dividendes de capital –investissement, n'encourage en aucun cas la relance de l'activité.

3.1.6. L'absence de formation des opérateurs et d'une association pour l'activité

Comme nous l'avions vu précédemment, la vision du capital-investisseur diffère pleinement de celle du banquier, d'où la nécessité de former des professionnels du métier Or, les possibilités de formation dans cette activité n'existent pas encore en Algérie.

L'absence d'une association[19] pour les opérateurs du capital-investissement réduit la disposition des sociétés en matière de vulgarisation de l'activité et de revendication de mesures règlementaires au niveau des pouvoirs publics. Le rôle de cette association est répondant pour le développement du métier dans la mesure où celles-ci, représentent des sources d'information détaillée et fiable sur les intervenants en capital-investissement, et l'actualité du métier à travers de nombreux supports : Internet, revues spécialisées, rapports, notes.

Nous pouvons dire que l'activité du capital–investissement, est très peu exercée en Algérie, pour ne pas dire quasi inexistante. Ceci est, au fait, dû aux multitudes d'obstacles qui freinent son expansion.

3.2. Perspectives pour le développement du capital-investissement en Algérie

3.2.1. Le cadre réglementaire et fiscal

Nous avons pu constater, à travers la pratique du capital-investissement, qu'un cadre réglementaire propre et un cadre fiscal privilégié sont toujours prévus à l'égard du nouveau métier. Cela parait logique du fait de la spécificité de ce dernier.

[19] L'association française des investisseurs en capital (AFIC) joue un rôle considérable en matière d'information et de la vulgarisation de l'activité en France. Elle est également un centre de recherche et de formation aux profits des professionnels de capital investissement.

Par contre, en Algérie, la réglementation récente, c'est-à-dire la loi N° 06-11 sur la société de capital-investissement, n'a pas été bien pensée pour favoriser le capital-investissement. Bien que cette loi ait apporté des avantages fiscaux et des exonérations en matière d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les plus-values et les dividendes n'étant pas imposable. Cela reste insuffisant puisque les ressources en fonds des banques ou investisseurs institutionnels à apporter pour les sociétés de capital-investissement ne sont pas concernées par cette exonération, ce qui constitue un obstacle en amont à l'égard des société de capital-investissement.

. La société par action(SPA), régie par les dispositions du code de commerce et, à plus fortes raisons, l'établissement financier érigé sous l'agrément et la tutelle de la Banque d'Algérie, ne corroborent aucunement avec les particularités du métier qui suscitent aussi bien un cadre réglementaire qu'un cadre fiscal spécifiques.

A cet effet, l'on pourrait s'inspirer de ce qui se fait ailleurs dans le monde pour adopter et adapter des textes qui s'articuleraient, principalement, autour des éléments suivants :

a). Le cadre réglementaire

Un cadre réglementaire prévu pour un métier quelconque, doit englober plusieurs critères régissant tous les aspects juridiques relatifs à ce métier. Ainsi, il conviendrait entre autres, de préciser l'objet de l'organisme exerçant le métier, ses différentes activités principales ou connexes et ses organismes de tutelle.

-La vocation de la société du capital -investissement

Le législateur algérien devrait faire une distinction entre les institutions qui se consacrent à plein temps à l'activité du capital-investissement et celles, à vocation généraliste, qui l'exercent à titre accessoire. Il y a lieu, aussi, de définir les biens incorporels, de toute nature que ce soit, pouvant être détenus par la société de capital-investissement.

-Les activités connexes susceptibles d'être pratiquées

Le législateur algérien pourrait se prononcer sur la possibilité, pour les sociétés de capital-investissement, d'exercer, à titre accessoire et dans le prolongement de leur objet social, diverses activités ou prestations de services extérieures, tels que la gestion de valeurs mobilières, le conseil en entreprise, l'expertise financière,etc.

Cette question reste d'un intérêt majeur pour les sociétés de capital-investissement, compte tenu des perspectives qui s'y attachent

-L'origine des ressources

Il serait intéressant de dissocier les sociétés de capital –investissement des règles prudentielles de la Banque d'Algérie vis-à-vis des banques commerciales, du fait que l'application des instruments et notes édictées par celle-ci, notamment les ratios prudentiels, pénalisant d'une manière directe l'activité de capital-investissement. Sachant que cette dernière ne gère pas l'argent des déposants, donc la limitation des prises de participation de la SCI à 25%(loi n° 06-11 de24 juin 2006) limite ses activités.

En effet, les derniers ratios du comité Bale II, régissant la gestion financière des établissements financiers, a attribué plus de marge de manœuvre pour les sociétés de capital-investissement en matière de ratios prudentiels.

b). Le cadre fiscal

Il s'agira, dans ce cadre, de prévoir des mesures fiscales avantageuses au profit de l'activité de capital –investissement en vue d'attirer les investisseurs, à travers :

-Une structure transparente qui éviterait une double imposition ;

-Un cadre fiscal avantageux ;

-Des mesures d'exonérations en amont et en aval pour l'activité.

-La structure transparente

La structure transparente a pour objectif de remédier à la double imposition, dont souffrent les investisseurs qui souscrivent aux capitaux des sociétés de capital-investissement algériennes.

Nous pouvons imaginer deux types de structures capables de répondre à ces préoccupations :

Premier cas : les bénéfices réalisés par fonds de capital-investissement sont exonérés d'impôts, mais fiscalisés à la distribution.

Deuxième cas : les investisseurs sont imposés sur les bénéfices réalisés par le fonds lors d'un dénouement d'une participation, que les profits soient distribués ou pas, de telle sorte que le résultat final, après imposition de chaque investisseur, soit semblable à celui qu'il aurait obtenu s'il avait effectué un placement direct et proportionnel dans chacune des entreprises ciblés.

-Un cadre fiscal avantageux

En application du régime de la structure transparente et s'inspirant du régime fiscal de faveur régissant les sociétés du capital-investissement en France, l'Algérie pourrait adopter et adapter la formule en tenant compte des exigences de l'économie nationale.

On pourrait alors prévoir un secteur taxable et exonérer toutes les autres activités relevant de la vocation principale de la société de capital-investissement, notamment les participations aux capitaux de ses clients.

Néanmoins, cette exonération pourrait faire l'objet de conditions préalables relatives à l'intégrité des sociétés du capital-investissement et à la composition de leurs portefeuilles.

L'idée entreprise dans ce sens se traduirait par des dispositions restreignant aux personnes physiques l'accès au capital des sociétés du capital-investissement dans un but de diversification et d'élargissement des centres des décisions.

Elle supposerait, également, la fixation d'un niveau de participation aux sociétés de capital-investissement dans les entreprises bien ciblées telles que les nouvelles créations, les entreprises exerçant dans les zones régionales à promouvoir, ou celles promouvant la technologie. Cette fixation s'inscrit dans le but d'assurer le maintien des vocations des sociétés de capital-investissement.

Le secteur taxable des sociétés du capital-investissement devrait être marginal et à taux d'imposition favorable. Il pourrait concerner entre autres :

- Les produits et plus-values provenant, le cas échéant, des participations détenues pour le compte des tiers ou financés grâce aux concours des tiers qui en assument les risques financiers ;

- Les plus-values réalisées lors de cession d'actifs corporels détenus par la société ;

- Les produits générés par les activités de prestations de services extérieures, tels que la gestion de valeurs mobilières, l'expertise financière, les honoraires d'ouverture de dossiers.

- Les intérêts perçus sur les crédits octroyés.

Ce régime pourrait, également, s'accompagner de certaines exonérations ou avantages en faveur des personnes qui souscrivent aux capitaux des sociétés du capital – investissement.

-Intervention en amont et en aval

La loi n°11-06 sur la société de capital-investissement ne présente pas une globalité dans son traitement de l'activité du capital-investissement; ceci, on peut le constater à travers la négligence, en matière d'exonération fiscale, des institutions financière ou bancaire apportant des fonds pour les sociétés de capital-investissement. Ces types de problème, qui se situent en amont, vont causer certainement un dévouement des investisseurs institutionnel et des banques vis-à-vis de l'activité.

3.2.2. L'amélioration des ressources du capital-investissement

L'injection de fonds dans les organismes de capital-investissement est un impératif au développement du métier, si l'on sait que ces derniers ne fonctionnent, pratiquement, que par leurs fonds propres.

Nous pouvons imaginer l'afflux de ressources vers le métier sur deux plans : la création de fonds publics pour le capital-investissement, et l'incitation des investisseurs financiers traditionnels comme les banques à placer leurs ressources dans les sociétés du capital-investissement.

a). La création des fonds publics pour le capital-investissement

Les fonds publics auraient pour mission, en Algérie, d'accroître l'offre de capitaux au profit des entreprises par des prises de participations directes ou indirectes à travers la souscription aux sociétés privées de capital investissement.

Les fonds publics ont joué un rôle catalyseur à travers le monde, et nous avons cité dans ce sens (chapitre3) le FOPRODI et le FITI en Tunisie, ainsi que les fonds publics en faveur du Capital – Amorçage et des entreprises innovantes, créés en France à la suite de privatisation de France Télécom.

A cet égard, des fonds publics spécialisés dans le capital-investissement pourrait être créés par l'Etat algérien, en puisant des ressources dans le fonds de régulation des recettes, comme cela se faisait en Norvège pour le financement des différents investissement des PME ; surtout que le fonds de régulation des recettes a atteint des soldes dépassant les 40 milliards de dollars en 2007.

b). L'investissement des ressources bancaires et des assurances dans les sociétés capital-investissement

Les banques et les compagnies d'assurances algériennes cumulent ces dernières années d'importantes liquidités qu'elles n'arrivent pas à investir.

Le secteur bancaire, qui a bénéficié de l'opération d'assainissements des portefeuilles de créances, a enregistré une forte amélioration de ses liquidités, et une envolée des dépôts des banques et établissements financiers auprès de la banque d'Algérie.

Le président de la république a déclaré en 2006 que plus de 10 milliards de dollars dorment dans les coffres des banques commerciales sans qu'il y ait affectations de ressources aux PME qui souffrent d'énormes manques de financement.

La création des sociétés de capital-investissement, comme filiales dans un cadre captif ou semi captif par les banques commerciales algériennes, sera une alternative complémentaire pour mieux répondre aux préoccupations des PME en matière de financement. Ceci a été réussi par certaines banques françaises comme NATEXIS, BNP, Société générale,[20] etc.

Les compagnies d'assurances, quant à elles, capitalisaient ces dernières années plusieurs milliards de DA en placements disponibles à l'investissement. L'orientation d'une partie de ces fonds aux sociétés de capital-investissement pourrait avoir des effets très positifs quant à l'évolution de ces dernières en Algérie.

3.2.3. L'intervention publique pour créer et soutenir un système de garantie spécifique

Le développement d'un système de garantie adapté au capital-investissement s'impose pour favoriser son expansion. Ce dernier, étant un métier à haut risque comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer auparavant, nécessite des mécanismes de garantie qui lui permettrait de réduire les risques encourus, d'attirer la clientèle et de multiplier les interventions.

A cet effet, on pourrait envisager le renforcements des fonds propres de l'AGCI par de nouveaux apports des banques et du trésor, ou par la participation des banques privées dans son capital pour atteindre des niveau susceptibles de pouvoir faire face aux grosses pertes que peuvent générer les organismes de financement des PME, notamment les sociétés de capital-investissement.

On pourrait, également, envisager la création par l'Etat de fonds de garantie spécialisés dans des domaines bien précis, tels que la création d'entreprises et le financement de la technologie, comme cela se fait en France à travers les sociétés financières d'innovations (SFI), qui collaborent avec les sociétés de capital-investissement en matière de financement des sociétés de haute technologie.

La gestion des ces fonds de garantie pourrait être, aussi, inspirée des modèles étrangers, telle la SOFARIS en France, et être confiée à l'AGCI.

Concernant les garanties des opérations de capital-investissement qui n'ont pas encore vues le jour chez nous, l'AGCI pourrait, en s'inspirant des modèles étrangers en la matière, prévoir ses propres seuils d'intéressement aux plus values que réaliserait une

[20] En France ces banque ont joué un rôle important en matière de création de ses propre filiale de capital-investissement voire elles étaient derrière le développement de l'activité.

société de capital-investissement au dénouement d'une participation garantie. Cette spécificité de garantie des opérations de capital-investissement lui permettrait d'accroître ses ressources.

3.2.4. La dynamisation de la bourse et la création d'un compartiment spécialisé

Le capital-investissement et le marché financier sont très liés, à tel point que certains financiers affirment que l'essor de l'un dépend de celui de l'autre. Il est effectivement vrai que la sortie d'investissement par l'introduction en bourse demeure la voie royale, aussi bien pour la société de capital-investissement que pour la société financée.

A cet effet, et afin de donner un nouveau souffle et dynamiser le marché boursier, il serait judicieux de créer un nouveau compartiment au sein même de la bourse d'Alger. Il s'agirait d'une sorte de Nouveau Marché français, que l'on inspirerait du marché boursier des technologies américain (le NASDAC). Le nouveau marché, qui serait soumis à certaines règles de fonctionnement moins sévères que celles de la cote officielle et plus rassurantes que celles du hors cote, pourrait se présenter comme le marché adéquat pour la négociation des titres des PME que finance le capital-investissement. Le nouveau marché serait, donc, un marché où se négocient les valeurs mobilières d'entreprises à fort potentiel de croissance et, notamment les titres des entreprises technologiques.

Cette vocation du nouveau marché apparaît comme étant très adaptée à l'esprit du capital-transmission, en lui offrant une bonne voie de sortie d'investissement. En revanche, si le nouveau marché permettait l'expansion du capital-investissement en facilitant la liquidation des participations des capital investisseurs, il pourrait, également, s'afficher comme un stimulant de la bourse d'Alger après des années d'inertie, en facilitant l'accès à l'épargne publique aux jeunes entreprises, notamment innovantes.

3.2.5. La création d'une association pour les professionnels de capital-investissement

Etant donné que le métier de capital-investissement vient d'émerger en Algérie, une association regroupant les professionnels du métier ainsi que des juristes, des comptables ou d'autres professionnels et autres acteurs de la société civile, dont le métier se rapprocherait du capital risque, serait favorable à la propagation et à l'efficience du métier en Algérie.

Cette association aurait pour but primaire la représentation du métier devant les pouvoirs publics et, surtout, la sensibilisation des agents économiques quant à la nécessité et aux apports du capital-investissement.

En effet, les investisseurs financiers et les PME ne sont pas encore assez informés sur cette nouvelle technique de financement et ne maîtrisent pas, en cas de participation, les tenants et les aboutissants du capital-investissement.

C'est alors que les trois organismes de capital-investissement existant pour l'instant, en Algérie, pourraient envisager, en concertation, la constitution d'une association qui viendrait combler ce vide informationnel avec tous les procédés envisageables : la rédaction de revues spécialisées, l'organisation de journées d'études et des séminaires, la publication d'articles, l'information sur Internet, la confection de statistiques, etc.

Cette association pourrait, également, être le lieu de rencontre de la toute première génération de capital investisseurs algériens dans le but de promouvoir la profession dans le pays. Elle pourrait aussi être un lieu qui regrouperait les investisseurs financiers et leurs clients entrepreneurs pour engager des réflexions sur l'adaptation des ressources et des connaissances des premiers besoins et contraintes des seconds.

L'association des investisseurs en capital algériens à prévoir aurait à s'étendre à l'analyse des performances du métier en Algérie, et à sa représentation dans les différentes manifestations nationales et internationales.

3.2.6. La formation pour les professionnels du capital-investissement

Telle que développé au préalable, le capital-investissement est un métier à part entière, il doit ainsi être considéré différemment du métier de la banque, tant sur le plan pratique que technique. Il serait, donc, erroné de confier l'exercice du capital-investissement à des banquiers sans les former aux aspects spécifiques du métier.

Par ailleurs, le modèle de formation et l'expérience américaine dans le domaine semblent intéressants pour confectionner un système de formation moderne et adapté, sachant que la formation constitue l'élément indéniable pour le lancement ou la relance de toute industrie, notamment l'industrie du capital–investissement qui demande une ingénierie financière de haut niveau.

De plus, des formations continues en la matière doivent être envisagées et facilitées par les sociétés de capital investissement dès leurs créations. Ces formations peuvent être

assurées à travers des séminaires, des stages à l'étranger ainsi qu'à travers une coopération avec les universités.

3.2.7. La promotion de la technologie :

L'intérêt que semble porter l'Etat algérien à la technologie et qui s'est traduit par la création de L'ANVEDRET se confirme par l'institution du projet du parc technologique dans la nouvelle ville de Sidi Abdellah[21]. Ce projet, dont la réalisation est à l'état embryonnaire, s'étendra sur 300 hectares et aura pour vocation d'accueillir des entreprises de haute technologie, des unités de recherche et des instituts supérieurs de formation agissant dans le domaine des télécommunications, de l'électronique et de l'informatique.

Ce regain d'intérêt pour technologie ces dernières années devrait, également, s'étendre à la création d'incubateurs et de pépinières d'entreprises dans les grands pôles universitaires du pays.

A titre de définitions[22] :

- L'incubateur est une structure d'accueil et d'accompagnement de projets de création d'entreprises qui offre aux promoteurs un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et qui héberge leurs entreprises jusqu'à ce qu'elles trouvent places dans des locaux industriels.
- la pépinière est une structure d'hébergement d'entreprises récemment créées, en phase de lancement de leurs activités commerciales. En partie financée par les pouvoirs publics, elle a une mission de soutien à la création d'entreprises et s'adresse plutôt aux jeunes sociétés innovantes, moins courtisées par les capital-investisseurs. La pépinière propose des locaux, du matériel bureautique et des services (standard, salles de réunion,…) à des prix abordables.

L'Algérie, qui veut plus que jamais relancer son économie en agissant sur la demande globale, doit, impérativement, stimuler l'offre d'une manière intensive à travers : la formation de l'homme, la promotion de la technologie et de l'innovation, ainsi que l'instauration de régimes juridiques et fiscaux adaptés à la PME.

Le capital-investissement, un financement intelligent des PME, a bénéficié de régimes réglementaires et fiscaux très avantageux dans les pays développés, cela ne doit pas

[21] Sidi Abdellah est une future nouvelle ville située dans la région algéroise aménagée pour la localisation des entreprises de haute technologie.
[22] Source : ANVREDET

échapper à l'Algérie afin de relancer les PME. En effet, ces dernières mesures constituent une condition *sine qua non* pour développer le capital-investissement.

Par ailleurs, l'expérience des pays développés en matière de capital-investissement est très riche d'enseignement, elle peut nous servir davantage au développement de cette industrie en Algérie. Cependant, nous devons prendre et étudier soigneusement les faiblesses et avantages de ces expériences de façon à les adapter à notre contexte économique, social, institutionnel et juridique.

Enfin, nous avons, à travers toutes les perspectives développées ci--dessus, essayé de toucher aux éléments essentiels pouvant contribuer à l'essor du capital-investissement en Algérie. Ces perspectives qui ne sont, sans doute, pas exhaustives ne feraient que se moderniser et s'ouvrir devant les apports et avantages du capital-investissement ainsi que devant la facilitation et la stimulation de son exercice par la considération pratique des perspectives que nous avons développées.

Conclusion de la deuxième partie

Nous pouvons dire au terme de cette partie que le capital-investissement en Algérie est entravé par son environnement économique et financier. Nous avons constaté que l'aspect juridique de certaines PME n'est pas favorable à la pratique du capital-investissment, ajoutons à cela la culture des entrepreneurs qui demeure enfermée dans sa logique familiale et le refus de toute forme d'association avec les tiers apportant du savoir faire et des financements.

La dynamique des PME algériennes reste toujours dans l'état embryonnaire, c'est ce que nous avons constaté à travers les dernières statistiques sur l'évolution du secteur en 2006(chap. 5).

En effet, bien que la population des PME ait connu une croissance de 9,75%, les secteurs du bâtiment et des services restent, pratiquement, dominants, et avec seulement 19% pour le secteur de l'industrie. Cela dit, la dynamique entreprenariale n'est pas orientée vers l'industrie et les technologies, ce qui freine la création de postes d'emploi permanent, et donne moins d'opportunités pour les sociétés du capital-investissement ciblant les projets de participation à financer.

Le secteur bancaire algérien, quant à lui, présente une inertie dans son financement des PME. La lenteur et les exigences de garantie sont complètement inadéquates avec la petite entreprise qui, par sa nature, cherche la facilité et l'accompagnement. Les crédits à l'économie octroyés par le secteur bancaire sont loin d'être satisfaisants pour les PME.

Par ailleurs, le recours des PME à un autre moyen de financement pour répondre, surtout au besoin du haut de bilan, est plus qu'indispensable. D'une part, nous avons constaté, à travers les expériences des pays développés et les deux pays du Maghreb (Maroc, Tunisie), que la levée des obstacles et la relance de l'industrie de capital-investissment, comme source alternative et complémentaire de financement des PME existantes ou en création, a contribué efficacement à la relance des PME, surtout des entreprises de haute technologie. D'autre part, l'expérience algérienne (plus de dix ans dans la pratique du capital investissement) doit être rentabilisée dans ses aspects positifs. Elle a permis d'acquérir certains principes techniques du métier. Les aspects de financement sans garantie se basant sur les anticipations futures, concernant le projet et le concours à haut risque, sont bien appréhendés par les opérateurs de capital investissement algériens.

La gestion du financement par les sociétés de capital-investissement algérienne s'est montrée peu active, se limitant à la participation d'un représentant de celles-ci au Conseil

d'Administration de l'entreprise à financer sans pousser vers une collaboration plus renforcée sous forme d'assistance en conseils techniques et financier*(hands on).*

A cet égard, il serait opportun pour les sociétés de capital-investissment et les pouvoirs publics, comme nous l'avions évoqué au chapitre 6 de la deuxième partie sous forme de propositions, de prévoir des formations spécifiques pour les professionnels du métier. Ces formations consisteraient en des séminaires sur l'expérience des pays étrangers (stages à l'étranger), et la création d'une association des capital-investisseurs comme l'AFIC en France.

La pratique du capital-investissement est, avant tout, un état d'esprit et une culture de prise de risque, c'est pourquoi la formation d'une élite du capital-investissement s'impose d'emblée pour réussir cette industrie en Algérie.

Conclusion générale

Conclusion générale

La perspective de recherche dans laquelle nous nous somme lancé dans ce travail nécessitait une démarche articulée en deux phases essentielles. Il fallait présenter la pratique dans son aspect théorique, à savoir le rôle apporté par le capital-investissement en matière de financement de la PME, ainsi que l'expérience des pays qui l'ont adopté les premiers ; ensuite, dans la deuxième, nous avons tenter de faire l'état des lieu du capital-investissment en Algérie et ses perspectives de développement pour le financement de la PME. .

Le rôle de capital-investissement dans le développement économique, en particulier dans le financement des PME s'avère, sans aucun doute, important. Cela a pu être démontré en nous référant aux expériences des pays développés. Notre investigation nous a permis de savoir que la capital-investissement est un facteur de relance économique notamment pour ce qu'il permet au PME de se doter de moyens technologiques efficaces et compétitifs. Encore qu'il contribue de manière considérable dans le développement de zones régionales et par conséquent dans la résorption de chômage.

Le financement des PME par le capital-investissement, notamment les PME des hautes technologies, permet le renforcement des fonds propres de celles-ci et leur insertion dans la nouvelle économie, et ce à travers le lancement d'un processus de recherche et de développement dans ces entreprises. En effet, le capital-investissement participe au renforcement de la structure financière des PME et l'amélioration des ratios de celle-ci, pour faciliter son accès aux concours bancaires et la multiplication des investissements, ou bien son introduction en bourse des technologies par voie d'opérations de capital-transmission.

C'est en raison de ces opportunités multiples que procure le capital-investissement que beaucoup de pays sont engagés dans la voie de crées un environnement approprié, adopté au développement de l'industrie du capital-investissement, les Etats Unis, l'Angleterre, la France, sont des pays exemplaire très connus en la matière.

L'Algérie, accuse un retard flagrant comparativement aux pays développés et même par rapport aux pays du Maghreb (Maroc, Tunisie), bien que la première initiative dans ce sens ait été lancée en 1990, par la création de la FINALEP, l'Algérie demeure toujours un pays où le capital-investissement peine à trouver un cadre approprié pour se concrétiser. Ce retard s'explique par d'innombrables contraintes dont nous pouvons citer les plus importantes :

- D'abord, l'absence d'un cadre réglementaire et fiscal avantageux au métier du capital-investissement, et ce en dépit de la dernière loi sur la société du capital-investissement. Par ailleurs, les mesures qui font défaut en Algérie sont adoptées à l'étranger, à travers les régimes des FCRR, des FCPI et des SCR en France, ainsi que la loi 95 - 87 et 95 - 88 du 30 octobre 1995 en Tunisie, qui prévoient des dispositions qui tiennent compte de la spécificité du métier ;

- Ensuite, l'insuffisance des ressources et des mécanismes de garantie qui, ailleurs dans le monde, s'avèrent efficaces. Les ressources du capital-investissment sont constituées, dans les autres pays, à l'inverse de l'Algérie, en plus des fonds propres des sociétés de capital-investissment, de fonds publics destinés à l'expansion du métier, tels que le FRPRODI et le FITI en Tunisie. Les mécanismes de garantie sont, quant à eux, très fortifiés, à travers des dispositifs qui associent des sociétés de garantie et des fonds publics de garantie spécialisés. La Sofaris, en France, gère, en plus de ses capitaux propres, plusieurs fonds publics, à l'inverse de l'AGCI algérienne qui ne dispose, pour le moment, d'aucun fonds à gérer.

- Enfin, nous pouvons évoquer la culture économique et financière traditionaliste des agents économiques nationaux et l'absence de formation des capital-investisseurs en Algérie. Les agents économiques algériens demeurent toujours axés sur la finance traditionnelle -déjà mal pratiquée- comme moyen de financement, des pratiques jugées même hostiles aux nouveautés. Les opportunités de formation, en Algérie, sont inexistantes et l'expérience algérienne dans le métier n'est pas assez performante pour assurer la formation de professionnels du capital-investissement. Les quelques praticiens qui s'occupent de ce domaine sont d'ailleurs tous banquiers de formation, alors la pratique de capital-investissement préconise un autre profil approprié à la logique de prise de risque et de gestion des participations.

La Tunisie, qui souffre tout aussi de ce problème, tente toujours d'y remédier en organisant des séminaires, des journées d'études, et des stages à l'étranger. La France, dont l'expérience est plus ancienne, dispose, elle, d'une génération de vrais professionnels du métier regroupés dans une association (AFIC), qui continue à promouvoir le capital-investissment.

Ces contraintes, ainsi que tant d'autres, sont à l'origine du retard qu'accuse l'Algérie dans l'industrie du capital-investissement.

Les perspectives de développement, que nous avons présentées dans le chapitre 6 de la deuxième partie, représentent une petite contribution de ce qui pourrait être envisagé pour promouvoir et développer la profession dans notre pays.

Quant au volet réservé à l'aspect technique de la pratique du capital-investissement en Algérie, il montre que plusieurs entraves font que cette pratique est sujette des blocages considérables.

D'abord, l'indisponibilité des statistiques concernant l'état et l'évolution de l'activité en Algérie, rend impossible de permettre une lisibilité et assurance entre les intervenants. L'alibi de secret professionnel est souvent avancé par les praticiens du métier pour justifier l'absence de donnée statistiques. D'ailleurs cette contrainte est pénalisante aussi bien pour les intervenants du secteur que pour les chercheurs qui s'intéressent à ce domaine.

Ensuite nous pouvons souligner l'autre contrainte technique liée au recours unique aux actions ordinaire comme instrument de prise de participation. Par ailleurs, il faudrait mentionner le manque d'intérêt accorder au management de l'entreprise et à la culture d'innovation. En effet, ces dernières sont dues dans une large mesure, à l'absence de marché financier efficace. L'actuel marché financier en Algérie est handicapé par une bourse qui tarde à jouer le rôle lui sied. Ce qui cause l'impossibilité de recours à d'autres instruments de financement tels, les obligations convertibles en action, les actions subordonnées, etc.

En fin nous sommes convaincu que tous ces obstacles sont générés à cause de laxisme des pouvoirs publics et l'absence d'un socle de formation solide dans le domaine de l'industrie du capital-investissement. Parce que la pratique du capital-investissement est, avant tout, un état d'esprit et une culture de prise de risque, c'est pourquoi la formation d'une élite du capital-investissement s'impose d'emblée pour réussir cette industrie en Algérie.

Annexes

Annexe N° 1

Quelques Données Comptable & Financières de la SOFINANCE: (En K DA)

a) Sur l'activité:

Rubriques	2003	2004	2005
Produits bancaires	294 704	534 517	740 452
Résultat d'exploitation	281 906	172 282	125 841
Effectif	23	28	30

b) Sur l'investissement:

Rubriques	2003	2004	2005
Participation au capital	67 060	625 000	609 400
Crédit-bail	379 110	1 078 248	1 512 506
Engagements par signature	/	/	406 878

c) Sur le bilan:

Rubriques	2003	2004	2005
Capital social	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Comptes courants associes	228 823	/	/
Fonds propres	4 710 192	5 094 927	5 242 389
Total bilan	12 127 558	10 263 951	10 118 069

Annexe 2 : la Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427correspondant au 24 juin 2006 relative à la Société de capital investissement.

N° 42

Dimanche 29 Joumada El Oula 1427

45ème ANNEE

Correspondant au 25 juin 2006

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale…..…..…..……	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

LOIS

Loi n° 06-10 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant abrogation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches..... 3

Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement..... 3

DECRETS

Décret exécutif n° 06-221 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2006..... 7

Décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce..... 7

Décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 11

Décret exécutif n° 06-224 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme..... 15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre de la Présidence de la République..... 19

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des normes et techniques de gestion des archives à la direction générale des archives nationales..... 19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de cabinet..... 19

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au chef de cabinet..... 19

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens..... 20

Arrêtés du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 20

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006 portant organisation et déroulement du concours national pour l'accès à la profession de notaire..... 21

Arrêté du 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006 portant organisation et déroulement du concours national pour l'accès à la profession d'huissier de justice..... 23

L O I S

Loi n° 06-10 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant abrogation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est abrogée l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — —★— — — —

Loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M), (S.I.C.A.V) et (F.C.P) ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

OBJET, STATUT ET CAPITAL

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de capital investissement par la société de capital investissement, ainsi que les modalités de sa création et de son fonctionnement.

Art. 2. — La société de capital investissement a pour objet la participation dans le capital social et toute opération consistant en des apports en fonds propres et en quasi fonds propres dans les entreprises en création, en développement, en transmission ou en privatisation.

Art. 3. — L'activité de capital investissement est exercée par la société, pour son propre compte ou pour le compte de tiers et selon le stade de développement de l'entreprise objet du financement.

Art. 4. — Les modalités d'intervention de la société de capital investissement sont :

— Le capital risque qui couvre :

* le "capital faisabilité" ou "capital amorçage" : avant la création de l'entreprise ;

* le "capital création" : à la phase de création de l'entreprise.

— le "capital développement" : développement des capacités de l'entreprise après sa création.

— le "capital transmission" : rachat d'une entreprise par un acquéreur interne ou externe.

— le rachat des participations et/ou parts sociales détenues par un autre capital investisseur.

Art. 5. — La société de capital investissement intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition :

— d'actions ordinaires,

— de certificats d'investissement,

— d'obligations convertibles en actions,

— de parts sociales,

— et, de façon générale, de toutes les autres catégories de valeurs mobilières assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La société de capital investissement assure la gestion de valeurs mobilières.

Art. 6. — La société de capital investissement peut réaliser, à titre accessoire, dans le cadre de son objet et pour le compte des entreprises intéressées, toute opération connexe compatible avec son objet.

Art. 7. — La société de capital investissement est constituée sous la forme de société par actions régie par la législation et la réglementation en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Le capital social minimum est fixé par voie réglementaire.

Il est libérable selon les modalités suivantes :

— 50% à la date de la constitution de la société ;

— 50% selon les dispositions prévues par le code de commerce.

Art. 9. — Le capital social de la société de capital investissement est détenu par des investisseurs publics ou privés, personnes morales ou physiques.

Les modalités de détention du capital social de la société de capital investissement pour les personnes morales ou physiques sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Art. 10. — L'exercice de l'activité de capital investissement est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des finances, après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) et de la banque d'Algérie.

La demande d'autorisation est introduite auprès du ministre chargé des finances par les fondateurs de la société de capital investissement.

La demande est accompagnée des documents suivants :

— le pacte d'actionnaires,

— les projets de statuts,

— les fiches de renseignements sur les fondateurs,

— la liste des actionnaires détenant plus de 10% du capital,

— le mode d'organisation et de fonctionnement,

— et tout autre document ou information requis par le ministre chargé des finances.

Art. 11. — Les fondateurs personnes physiques et les dirigeants de la société de capital investissement doivent jouir de leurs droits civiques.

Nul ne peut être fondateur d'une société de capital investissement ou membre de son conseil d'administration, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une société de capital investissement, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) pour crime,

b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;

c) pour soustraction commise par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;

d) pour banqueroute ;

e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;

f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;

g) pour infraction au droit des sociétés ;

h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;

i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, à la contrebande, au blanchiment d'argent, au terrorisme ou à la corruption ;

— s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;

— s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Art. 12. — Les dirigeants de la société de capital investissement doivent répondre aux critères de compétence et de professionnalisme.

Ces critères sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Les changements qui interviennent au niveau des détenteurs du capital, des dirigeants de la société de capital investissement et des personnes membres des organes qui en dépendent doivent répondre aux mêmes conditions et/ou critères prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus et faire l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de capital investissement ainsi que celles relatives à son retrait sont précisées par voie réglementaire.

L'autorisation d'exercer est délivrée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Le refus d'octroi de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'expiration de l'octroi de l'autorisation.

En cas de refus d'autorisation, expressément ou tacitement, le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Art. 15. — Le retrait de l'autorisation d'exercer est prononcé par le ministre chargé des finances :

— à la demande de la société de capital investissement,

— sur rapport spécial du commissaire aux comptes pour manquement grave à la législation,

— sur rapport de la COSOB et/ou du ministère chargé des finances si la société ne répond plus aux conditions précisées par la présente loi.

Art. 16. — En cas de retrait d'autorisation, la société de capital investissement doit cesser ses activités immédiatement et sa dissolution est prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 715 bis 18 du code de commerce, modifié et complété.

CHAPITRE III

REGLES DE PRISE DE PARTICIPATION ET D'EMPRUNT DES SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Art. 17. — La société de capital investissement ne peut employer plus de quinze pour cent (15%) de son capital et de ses réserves en participation en fonds propres dans une même entreprise.

Art. 18. — La société de capital investissement ne peut détenir d'actions représentant plus de quarante neuf pour cent (49%) du capital d'une même entreprise.

Art. 19. — La société de capital investissement ne peut intervenir en participation dans une société que sur la base d'un pacte d'actionnaires qui précise, notamment, la durée de la participation dans l'investissement et les conditions de sortie de la société de capital investissement.

Art. 20. — La société de capital investissement ne peut procéder à des emprunts au delà de la limite de dix pour cent (10%) de ses fonds propres nets. Les emprunts ainsi contractés ne pouvant servir au financement des prises de participation.

CHAPITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES DES SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Art. 21. — Les ressources de la société de capital investissement sont constituées :

1. du capital social, des réserves et des autres fonds propres,

2. des quasi-fonds propres qui comprennent :

— des ressources confiées par des tiers pour être investies dans des opérations de capital investissement ;

— des fonds publics confiés par l'Etat pour être investis dans des opérations de capital investissement intéressant les investissements productifs de biens et services réalisés par les petites et moyennes entreprises ;

3. des dons.

Art. 22. — Les quasi-fonds propres visés à l'article 21 ci-dessus sont gérés dans le cadre d'une convention passée, selon le cas :

— entre la société de capital investissement chargée de réaliser et de gérer les participations et les fonds d'investissement qui recueillent les ressources destinées à financer des participations ;

— entre la société de capital investissement et l'Etat.

Art. 23. — La convention conclue entre la société de capital investissement et l'Etat a pour objet de fixer le niveau d'engagement et les modalités d'intervention qui s'articulent autour des principes suivants :

— les fonds affectés au capital investissement ont pour objet la prise de participation dans les petites et moyennes entreprises et le renforcement de leurs fonds propres ;

— la prise de participation s'opère par souscription d'actions ou titres assimilables ;

— à l'échéance convenue, la société de capital investissement opère sa sortie de la participation par :

* la cession prioritaire des parts aux actionnaires de la société ou à d'autres actionnaires,

* tout autre forme de sortie.

CHAPITRE V

CONTROLE

Art. 24. — La société de capital investissement est soumise au contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), qui s'assure de la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La COSOB exerce, vis-à-vis des sociétés de capital investissement, les missions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé.

Art. 25. — Dans le cadre de son activité, la société de capital investissement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles 58 à 60 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé.

Art. 26. — La société de capital investissement transmet au ministère chargé des finances et à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse :

— un rapport d'activités semestriel accompagné d'un état du portefeuille,

— les documents comptables et financiers de fin d'exercice requis,

— les rapports des commissaires aux comptes et tout autre document jugé nécessaire à l'exercice du contrôle.

CHAPITRE VI

STATUT FISCAL DE LA SOCIETE DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Art. 27. — La société de capital investissement n'est pas soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) pour les revenus provenant :

— des dividendes ;

— des produits de placement ;

— des produits et plus-values de cession des actions et parts sociales.

La société de capital investissement est soumise au taux réduit de 5% au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S).

La société de capital investissement intervenant en la forme de capital risque bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de cinq (5) années, à compter du début de son activité.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 28. — La société de capital investissement est soumise à un droit d'enregistrement fixe d'un montant de cinq cents dinars (500 DA), et de vingt dinars (20 DA) par page pour tout acte de constitution, d'augmentation ou de réduction de capital et de cession de valeurs mobilières.

Art. 29. — Bénéficie des avantages fiscaux définis par la présente loi, la société de capital investissement qui s'engage à ne pas retirer les fonds investis dans les entreprises pendant une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de participation.

Art. 30. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 06-221 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2006.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2006, un crédit de paiement de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf cent soixante douze millions de dinars (972.000.000DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2006, un crédit de paiement de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf cent soixante douze millions de dinars (972.000.000DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A»

— Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	40.000	972.000
TOTAL	**40.000**	**972.000**

Tableau «B»

— Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	40.000	100.000
Infrastructures économiques et administratives	-	872.000
TOTAL	**40.000**	**972.000**

Décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce.

Art. 2. — Les extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce indiquées aux articles 3 à 8 ci-dessous, comportent deux (2) volets.

Les mentions devant être portées dans ces volets sont précisées par les dispositions ci-dessous.

Art. 3. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte pour les personnes physiques, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne physique ;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre A ;

— la date d'inscription au registre du commerce ;

*** au verso :**

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;

— la nationalité de l'assujetti ;

— l'adresse de l'assujetti ;

— le nom commercial ;

— l'adresse du local commercial ;

— la wilaya d'implantation ;

— l'appartenance du local commercial ;

— l'appartenance du fonds de commerce ;

— la date du début de l'activité ;

— le nombre d'établissements secondaires.

Art. 4. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les personnes morales, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne morale;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre B ;

— la date d'inscription au registre du commerce ;

au verso :

— la raison ou la dénomination sociale ;

— la forme juridique ;

— l'adresse du siège social ;

— la wilaya d'implantation ;

— le montant du capital social ;

— la date du début de l'activité ;

— l'appartenance du local commercial ;

— l'appartenance du fonds de commerce ;

— le nombre d'établissements secondaires.

— le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux), leurs dates et lieux de naissance, leurs adresses, leurs qualités et leurs nationalités.

Art. 5. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les succursales et autres représentations commerciales, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— les succursales ou représentations commerciales ;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre C ;

— la date d'inscription au registre du commerce ;

*** au verso :**

— la raison ou la dénomination sociale ;

— la forme juridique ;

— l'adresse du siège social ;

— la wilaya d'implantation ;

— le montant du capital social, le cas échéant ;

— la date du début de l'activité ;

— le nombre d'établissements secondaires.

— le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux) ;

— la date et le lieu de naissance ;

— l'adresse, la qualité et la nationalité.

Art. 6. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les commerçants non sédentaires, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— la nature de l'opération ;

— le commerçant non sédentaire-personne physique ;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre D ;

— la date d'inscription au registre du commerce ;

*** au verso :**

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— l'adresse de l'assujetti ;

— la wilaya d'implantation ;

— la date et le lieu de naissance de l'intéressé ;

— la nationalité de l'assujetti ;

— le lieu d'exercice de l'activité, le cas échéant ;

— la date du début de l'activité.

Art. 7. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes physiques, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne physique ;

— les bailleurs de fonds de commerce ;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E1 ;

— la date d'immatriculation ou de modification du registre du commerce du bailleur ;

*** au verso :**

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance du bailleur ;

— l'adresse du domicile ;

— l'adresse du local commercial ;

— la date du début de l'activité ;

— le secteur de l'activité ;

— le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 8. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes morales, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne morale ;

— le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E2 ;

— la date de modification ou d'immatriculation au registre du commerce ;

*** au verso :**

— la dénomination ou la raison sociale ;

— l'adresse du siège social ;

— le nom et prénom(s) et la date et le lieu de naissance du réprésentant légal ;

— la date du début de l'activité ;

— le montant du capital social ;

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 9. — Le deuxième volet des extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus, comporte les mentions communes suivantes :

*** au recto :**

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes d'activité ;

— l'activité ou les activités exercée(s) ;

*** au verso :**

— la référence aux sanctions encourues par l'assujetti en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée ;

— la mention : «l'inscription au registre du commerce ne dispense pas le commerçant des obligations qui pèsent sur lui durant l'exercice de ses activités, notamment lorsque celles-ci font l'objet d'une réglementation particulière».

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 10. — L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes physiques est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne physique ;

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;

— la nationalité de l'assujetti ;

— l'adresse du domicile de l'assujetti ;

— l'adresse du local commercial secondaire ;

— la wilaya d'implantation ;

— la dénomination ou l'enseigne ;

— l'adresse du local commercial principal ;

— la date du début d'activité ;

— l'appartenance du local commercial ;

— l'appartenance du fonds de commerce.

*** au verso :**

— la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;

— le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'immatriculations secondaires effectuées ;

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes d'activité ;

— le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 11. — L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes morales ou de toute autre représentation commerciale étrangère, est constitué d'un seul volet et comporte les mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'inscription ;

— la personne morale ou autre représentation commerciale ;

— la raison ou la dénomination sociale ;

— la forme juridique de la société ;

— l'adresse de l'établissement secondaire ;

— la wilaya d'implantation ;

— l'adresse du fonds de commerce principal ;

— la date du début de l'activité ;

— le nom, prénom(s) du représentant légal, sa date, son lieu de naissance, son adresse, sa qualité et sa nationalité.

*** au verso :**

— la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;

— le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'inscriptions secondaires effectuées ;

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes d'activités ;

— le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 12. — L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne physique est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne physique ;

— la date de radiation du registre du commerce.

*** au verso :**

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance ;

— l'adresse du domicile ;

— l'adresse du local commercial, objet de la radiation ;

— la wilaya d'implantation ;

— la nature du local objet de la radiation ;

— la date du début de l'activité ;

— le secteur de l'activité ;

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 13. — L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne morale, est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne morale ;

— la date de radiation du registre du commerce.

*** au verso :**

— la dénomination ou la raison sociale ;

— la forme juridique ;

— l'adresse du siège social ;

— l'adresse du fonds de commerce objet de la radiation ;

— la wilaya d'implantation ;

— la date du début de l'activité ;

— l'activité exercée ;

— un emplacement est réservé ;

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 14. — Le spécimen et les caractéristiques de chaque extrait du registre du commerce sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-12 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25, alinéa 1er, de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, il est créé un organisme chargé d'actions complémentaires et spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité, dénommé organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, par abréviation «O.PRE.BA.TP.H», désigné ci-après, «l'organisme».

L'organisme est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art. 2. — Le domaine d'intervention de l'organisme couvre l'ensemble des entreprises exerçant les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'organisme est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

Art. 4. — Le siège de l'organisme est fixé à Alger.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 5. — L'organisme a pour attributions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

— de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— d'étudier les conditions de travail et d'analyser les causes techniques des risques professionnels en procédant à des visites régulières des unités et chantiers du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— de mener des enquêtes en cas d'accidents graves ou mortels ;

— de susciter les initiatives des organismes employeurs pour une meilleure prise en charge de la sécurité et de la protection de la santé dans les procédés de construction et la manipulation des produits et matériaux de construction ;

— de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures visant à améliorer les règlements techniques de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— d'entreprendre des actions d'information et de conseil en matière de prévention dans les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'émettre son avis sur les plans d'hygiène et de sécurité et de contribuer à la formation pour une meilleure santé et sécurité au travail.

Art. 6. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisme est habilité :

— à faire appel à des consultants à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activités ;

— à organiser et à participer aux colloques, séminaires et symposiums scientifiques se rapportant à son objet.

Art. 7. — L'organisme assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Ces opérations sont rémunérées selon des tarifs préalablement fixés par arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail et des finances.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'organisme est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

L'organisme dispose de directions centrales et de directions régionales.

L'organisation interne de l'organisme, le nombre de directions régionales, leur compétence territoriale ainsi que l'organisation de celles-ci sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration est composé de dix-sept (17) membres répartis comme suit :

— cinq (5) membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives à l'échelle nationale,

— cinq (5) membres désignés par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale,

— cinq (5) membres désignés par les ministres chargés respectivement : du travail, de la santé, de l'habitat, des travaux publics et de l'hydraulique,

— un (1) représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— un (1) représentant du personnel de l'organisme.

Art. 10. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une seule fois, sur proposition des administrations et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 12. — Lors de sa première séance, le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur soumis pour approbation, au ministre chargé du travail.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre bénévole.

Le mandat de membre du conseil d'administration ne peut donner lieu de la part de l'organisme à aucun avantage en espèces ou en nature.

Toutefois, ils peuvent bénéficier d'indemnités lors de leurs déplacements à l'occasion des réunions du conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— l'organisation interne et le règlement intérieur de l'organisme ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les budgets de fonctionnement et d'équipement ;

— les plans et programmes d'action, le bilan et le rapport annuel d'activités ;

— les projets d'acquisition, d'aliénation et de location d'immeubles ;

— les projets de marchés, contrats, conventions et accords ;

— la main-levée d'opposition des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques ;

— les dons et legs ;

— les placements des fonds de l'organisme ;

— la désignation du commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;

— la convention collective du personnel de l'organisme.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande du ministre chargé du travail, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, lors de la première réunion, le conseil d'administration est convoqué dans les huit (8) jours qui suivent la date de la première réunion.

La réunion se tiendra valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — La présence aux réunions du conseil d'administration est personnelle.

Toutefois, un membre peut donner délégation de vote à un autre membre du conseil. Dans ce cas aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation au cours d'une même année.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et des délégations données.

En cas de partage égal de voix celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance, et consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Art. 19. — Le directeur général de l'organisme assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Section 2

Tutelle et contrôle

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises au ministre chargé du travail pour approbation sous forme de procès-verbaux dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Dans les trente (30) jours suivant leur transmission, le ministre chargé du travail annule les décisions qui sont contraires à la législation et la réglementation ainsi que celles qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

Art. 21. — Les décisions du ministre sont notifiées au président du conseil d'administration et au directeur général de l'organisme.

Art. 22. — Ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre chargé du travail, les délibérations relatives :

— aux budgets de l'organisme ;

— aux marchés, contrats, conventions et accords dont le montant est égal ou supérieur à 6 millions de dinars ;

— à l'acquisition, l'aliénation et la location d'immeubles ;

— aux états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— au placement de fonds de l'organisme ;

— à l'acceptation des dons et legs ;

— à la convention collective des personnels de l'organisme.

Art. 23. — L'organisme est soumis aux différentes formes de contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur .

Section 3

Le directeur général

Art. 24. — Le directeur général de l'organisme est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé du travail.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 25. — Le directeur général assure le fonctionnement de l'organisme.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de représenter l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— de proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de l'organisme ;

— de pourvoir aux emplois de l'organisme pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'organisme ;

— de conclure tous marchés, contrats, accords et conventions ;

— de soumettre au conseil d'administration :

— avant le 1er octobre de chaque année :

* les états prévisionnels prévus à l'article 14 du présent décret ;

* les divers budgets de l'organisme ;

— avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel d'activités de l'organisme ;

— avant la fin du 1er mois de chaque semestre, le point de situation sur les recouvrements des cotisations et les mesures prises en vue de remédier aux insuffisances constatées en la matière.

Art. 26. — Le directeur général ordonnance les dépenses de l'organisme et établit les états prévisionnels des recettes et dépenses.

Il peut déléguer sa signature aux responsables des structures placées sous son autorité.

Art. 27. — En cas de vacance du poste de directeur général, d'absence momentanée ou d'empêchement, l'intérim est assuré par un directeur central désigné par décision du ministre chargé du travail.

Section 4

Personnel de l'organisme

Art. 28. — Les directeurs centraux et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 29. — Les personnels de l'organisme sont tenus au secret professionnel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — L'exercice d'une activité rémunérée en dehors de l'organisme est interdit, sous réserve des exceptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — L'exercice financier de l'organisme est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 32. — La comptabilité de l'organisme est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Le budget de l'organisme comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1- **Au titre des recettes :**

— les cotisations des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique affiliées à l'organisme conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée ;

— à titre exceptionnel, la rémunération des services rendus qui par leur nature, leur importance ou leur durée excéderaient les limites habituelles des interventions de l'organisme ;

— les produits financiers réalisés par l'organisme dans le cadre des placements de ses fonds ;

— la contribution du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

— les dons et legs ;

— le produit des ventes des publications de l'organisme ;

— les subventions et contributions éventuelles octroyées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2- **Au titre des dépenses :**

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions de l'organisme ;

Art. 34. — Le contrôle des comptes de l'organisme est assuré par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les bilans, comptes des résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités accompagné du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations du conseil d'administration, sont adressés par le directeur général de l'organisme, aux autorités concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — — — — —

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES GENERALES

L'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, a pour mission, dans la limite de ses compétences, de contribuer à l'exécution de la politique de sécurité et de santé au travail, à travers la réalisation de programmes et actions inscrits au titre de sujétions de service public. Il est particulièrement chargé à cet effet :

— d'élaborer les règlements techniques de sécurité applicables aux entreprises du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique;

— de contribuer à l'élaboration de normes de sécurité relatives aux activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et d'en suivre l'exécution par les entreprises ;

— de contribuer à la réalisation de tous travaux, études et enquêtes relatifs à la prévention des risques spécifiques dans les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— de procéder, pour le compte des services de l'inspection du travail et de la caisse de sécurité sociale, aux enquêtes d'accidents du travail graves ou mortels, ainsi qu'aux audits de sécurité du travail, dans les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'homologation d'équipements et systèmes de sécurité au travail, spécifiques aux activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— de contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la mise à jour de programmes de formation spécifiques aux activités de formation professionnelle et universitaire, en matière de sécurité du travail ;

— de contribuer à l'étude de dossiers d'agrément d'établissements de formation de droit privé assurant des enseignements spécifiques aux risques professionnels dans le bâtiment, les travaux publics et l'hydraulique ;

— de contribuer à l'exécution des programmes nationaux relatifs à la promotion de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique ;

— de contribuer à l'élaboration de statistiques nationales d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus dans le bâtiment, les travaux publics et l'hydraulique, et d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse pour le compte de l'administration centrale chargée du travail et de la caisse de sécurité sociale.

Nonobstant l'ensemble des obligations administratives résultant de l'exécution des programmes qui lui sont assignés par les pouvoirs publics dans les limites des charges énoncées ci-dessus, l'O.PRE.BAT.P.H est tenu d'assurer des prestations de services en matière de prévention des risques professionnels répondant aux normes et standards de qualité requis.

— — — —★— — — —

Décret exécutif n° 06-224 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-121 du 9 Ramadhan 1412 correspondant au 14 mars 1992, modifié et complété, portant règlementation de la profession de guide du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme.

Art. 2. — Est guide de tourisme toute personne physique qui accompagne des touristes nationaux ou étrangers, à titre permanent ou saisonnier, contre rémunération, à l'occasion de circuits touristiques, voyages organisés ou excursions dans les véhicules de transport en commun, sur la voie publique, dans les musées, les monuments historiques, les sites historiques et parcs culturels.

Art. 3. — L'activité de guide de tourisme est organisée en deux catégories :

— le guide de tourisme national, autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national ;

— le guide de tourisme local, autorisé à exercer ses activités sur le territoire d'une ou de deux wilayas.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de guide de tourisme est soumis à l'obtention préalable d'un agrément et à l'inscription au registre de commerce.

Art. 5. — L'agrément de guide de tourisme est délivré, dans les conditions ci-après, par le ministre chargé du tourisme.

Art. 6. — Nul ne peut postuler à un agrément pour l'exercice de l'activité de guide de tourisme s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

— être âgé de vingt et un (21) ans, au moins ;

— être apte physiquement à exercer les activités de guide de tourisme ;

— jouir de ses droits civils et civiques ;

— justifier d'une qualification professionnelle en rapport avec l'activité de guide de tourisme.

Il est entendu au sens du présent décret, par qualification professionnelle :

• **Pour le guide de tourisme national** : la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, du tourisme, des sciences de la nature ou de l'architecture, ainsi que la maîtrise, outre de la langue arabe, de deux ou plusieurs langues étrangères.

• **Pour le guide de tourisme local** : la possession d'un diplôme de technicien supérieur dans le domaine, ainsi que la maîtrise, outre de la langue arabe, d'une langue étrangère au moins.

Art. 7. — La demande d'agrément de guide de tourisme doit être déposée par le postulant auprès des services compétents du ministère chargé du tourisme. Il lui est remis un accusé de réception.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

— un extrait d'acte de naissance ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), daté de moins de trois (3) mois ;

— les documents justifiant la qualification professionnelle.

Art. 8. — Les services compétents du ministère du tourisme sont tenus de répondre au postulant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Art. 9. — L'agrément est refusé si :

— le postulant ne remplit pas les conditions requises ;

— le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément.

Art. 10. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par les services compétents du ministère chargé du tourisme au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 11. — En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, accompagné de nouveaux éléments d'information ou de justification, en vue d'obtenir un complément d'examen.

La demande de recours doit parvenir au ministre chargé du tourisme dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé du tourisme est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 12. — L'agrément de guide de tourisme est personnel et révocable.

Il est incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 13. — L'agrément de guide de tourisme est accordé pour une durée indéterminée.

Art. 14. — Le guide de tourisme, agréé conformément aux prescriptions du présent décret, est inscrit sur le registre des guides de tourisme, ouvert auprès du ministre chargé du tourisme.

Art. 15. — L'inscription au registre des guides de tourisme donne lieu à la remise d'une carte d'inscription au registre dite "carte de guide de tourisme".

Cette carte doit contenir les renseignements suivants :

— la catégorie de guide exercée ;

— le nom, le prénom et l'adresse du guide de tourisme ;

— le numéro d'ordre correspondant à celui porté sur le registre y afférent.

Art. 16. — Les modèles-types de l'agrément de guide de tourisme ainsi que de la carte d'inscription au registre des guides de tourisme sont définis par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 17. — Il est créé auprès du ministre chargé du tourisme une commission d'agrément des guides de tourisme, ci-après désignée "commission", composée comme suit :

— le représentant du ministre chargé du tourisme, président ;

— le représentant du ministre de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale) ;

— le représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural (direction générale des forêts) ;

— le représentant du ministre chargé de la culture ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— le directeur général de l'office national du tourisme.

La commission peut se faire assister par toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction chargée des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

Art. 18. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

Art. 19. — La commission a pour missions :

— d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément de guides de tourisme ;

— d'étudier et de donner un avis sur tout dossier de retrait d'agrément de guide de tourisme, qui lui est soumis par le ministre chargé du tourisme ;

— d'examiner toute question liée à l'activité de guide de tourisme, qui lui est soumise par le ministre chargé du tourisme.

Art. 20. — La commission se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 21. — Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressés aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 22. — La commission ne peut valablement délibérer que si les les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Les avis de la commission sont donnés sous les formes suivantes :

— un avis favorable ;

— un avis défavorable motivé.

Art. 24. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par les membres de la commission, sont transmis dans un délai de huit (8) jours au ministre chargé du tourisme.

Art. 25. — Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le guide de tourisme doit :

— s'acquitter de ses obligations envers ses clients conformément aux prescriptions du présent décret et selon les usages de la profession ;

— fournir la meilleure qualité de service ;

— respecter les lois et règlements régissant l'activité ;

— inscrire, sur un registre côté et paraphé par les services compétents du ministère chargé du tourisme, l'ensemble des opérations qu'il exécute.

Ce registre doit être conservé pendant une période de cinq (5) ans, au moins, et présenté à tout agent habilité par l'administration chargée du tourisme à effectuer des contrôles.

Art. 26. — Dans l'exercice de ses activités, tout guide de tourisme doit porter en permanence la carte mentionnée ci-dessus, et doit être muni d'un registre de réclamations mis à la disposition des touristes, coté et paraphé par les services compétents du ministère chargé du tourisme.

Art. 27. — Dans l'exercice de ses activités, le guide de tourisme est tenu :

— de représenter les agences de tourisme et de voyages et les opérateurs dans le tourisme, qui font appel à ses services, auprès des touristes et voyageurs dans l'accomplissement des formalités de voyages et d'accès aux services intéressant leurs déplacements et leurs séjours ;

— de fournir les commentaires et les explications aux touristes sur les lieux ou régions visités ;

— d'organiser le divertissement des touristes et de s'assurer de la préparation et du bon déroulement des opérations dont il a la charge.

Art. 28. — Le guide de tourisme doit choisir les itinéraires à l'intérieur des localités en fonction de critères essentiellement touristiques. Il doit, en outre, mettre à la disposition de ses clients une liste des établissements commerciaux, marchés et expositions d'artisanat et sites classés patrimoine mondial.

Art. 29. — A l'occasion de visites de musées et monuments historiques, sites de la guerre de libération nationale et parcs naturels et culturels, le guide de tourisme doit observer scrupuleusement les réglementations spécifiques en la matière et le cas échéant, solliciter le concours des agents spécialisés dans ce cadre.

Art. 30. — Il est interdit à tout guide de tourisme :

— d'organiser des visites d'établissements de sa propre initiative sans la demande préalable et expresse des touristes qu'il accompagne ;

— d'intervenir dans les transactions entre les touristes et les propriétaires d'établissements. Toutefois, à l'occasion de ces transactions, il peut assister ses clients en tant qu'interprète.

Art. 31. — Le guide de tourisme doit s'interdire toutes actions, actes et attitudes allant à l'encontre des intérêts du pays ou contribuant à lui nuire.

Art. 32. — Le guide de tourisme est tenu d'adresser trimestriellement à l'administration chargée du tourisme une fiche statistique indiquant le nombre de touristes accompagnés et les lieux visités.

Art. 33. — Le guide de tourisme est tenu de se soumettre aux contrôles des agents habilités de l'administration chargée du tourisme et de tout autre agent légalement habilité, et de leur présenter tout document lié à l'objet de son activité.

Art. 34. — Dans l'exercice de ses activités, le guide de tourisme a accès gratuitement aux musées, monuments, sites et parcs culturels et historiques situés dans sa zone d'activité.

Art. 35. — En cas de décès du titulaire de l'agrément ou de renonciation du titulaire de l'agrément à l'exercice de son activité, le ministre chargé du tourisme prononce l'annulation de l'agrément.

La mention d'annulation doit être portée au registre des guides de tourisme tel que prévu à l'article 14 ci-dessus.

Art. 36. — Il peut être procédé, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, aux sanctions suivantes :

— l'avertissement ;

— le retrait provisoire de l'agrément ;

— le retrait définitif de l'agrément.

L'avertissement est prononcé en cas :

— de non-respect établi des règles et usages de la profession ;

— de défaut de se conformer aux dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 ci-dessus ;

— lorsque le guide de tourisme n'a pas justifié, pendant une période d'une (1) année, d'une activité professionnelle avérée.

Le retrait provisoire de l'agrément pour une durée n'exédant pas six (6) mois, assorti de conditions à satisfaire par le guide de tourisme, est prononcé dans les cas suivants :

— après deux (2) avertissements ;

— en cas de prononciation d'une décision de justice pour le motif d'inexécution partielle et injustifiée des engagements convenus avec la clientèle.

Le retrait définitif de l'agrément est pronocé dans les cas suivants :

— lorsque le guide de tourisme n'a pas obtempéré aux conditions fixées lors du retrait provisoire et ce, après une mise en demeure ;

— en cas de récidive aux infractions prévues pour le retrait provisoire de l'agrément et ce, après une mise en demeure ;

— en cas de prononciation d'une décision de justice pour le motif d'inexécution totale des engagements convenus avec la clientèle ;

— en cas de défaut de se conformer aux dispositions des articles 12 et 31 ci-dessus ;

— lorsque le guide de tourisme se rend coupable d'altération, destruction, spoliation, vol ou contrebande des sites historiques et parcs culturels ou d'atteinte aux espaces et espèces naturels, ou lorsqu'il prête assistance à l'un de ses clients pour l'exécution de ces actes ;

— en cas de condamnation à une peine infamante.

Art. 37. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-121 du 9 Ramadhan 1412 correspondant au 14 mars 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre de la Présidence de la République.

———

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 il est mis fin, au titre de la Présidence de la République, aux fonctions exercées par Mme et MM. :

1 – Ouiza Bachouche, épouse Ferrani, chargée de mission ;

2 – Mohamed Réda Mezoui, directeur d'études ;

3 – Nourredine Rouane, chargé d'études et de synthèse ;

4 – Tahar Guen, chargé d'études et de synthèse ;

5 – Ammar Lehtihet, chargé d'études et de synthèse ;

6 – Abdelhamid Bellaouar, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

7 – Sid Ahmed Benatallah, chef d'études.

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006, il est mis fin, au titre de la Présidence de la République, aux fonctions exercées par MM. :

1 – Abdelmalek Boussadia, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Mustapha Messikh, chef d'études ;

3 – Ahmed Gueddah, chef d'études.

———★———

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des normes et techniques de gestion des archives à la direction générale des archives nationales.

———

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur des normes et techniques de gestion des archives à la direction générale des archives nationales exercées par M. Boumediene Larsaoui, admis à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

———

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 portant nomination de M. Logbi Habba en qualité de directeur de cabinet du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses atributions, délégation est donnée à M. Logbi Habba, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au chef de cabinet.

———

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1424 corrrespondant au 15 juillet 2003 portant nomination de M. Mohammed Sebaïbi en qualité de chef de cabinet du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses atributions, délégation est donnée à M. Mohammed Sebaïbi, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de M. Rachid Ouramtane en qualité de directeur de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses atributions, délégation est donnée à M. Rachid Ouramtane, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Arrêtés du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

———

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspndant au 1er août 2005 portant nomination de Mme. Hamida Hadj-Ali épouse Boumedine, en qualité de sous-directrice du budget et de la comptabilité des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hamida Hadj-Ali épouse Boumedine, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———————

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination au titre des services du Chef du Gouvernement, de M. Salah Khouchane en qualité de sous-directeur des moyens généraux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses atributions, délégation est donnée à M. Salah Khouchane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006 portant organisation et déroulement du concours national pour l'accès à la profession de notaire.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-144 du 6 Moharram 1410 correspondant au 8 août 1989 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la proposition de la chambre nationale des notaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'organisation et le déroulement du concours national pour l'accès à la profession de notaire.

Art. 2 — Le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne ;

— être âgé de 25 ans au moins ;

— être titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— jouir de ses droits civils et civiques ;

— jouir de la capacité physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Art. 3. — Le dossier de candidature au concours national d'accès à la profession de notaire doit comprendre les pièces suivantes :

— une demande manuscrite signée par le candidat ;

— un extrait de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire n° 03 datant de moins de trois (3) mois ;

— une photocopie du diplôme requis, légalisée ;

— deux (2) certificats médicaux datant de moins de trois (3) mois.

1 – un certificat de médecine générale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie chronique ;

2 – un certificat délivré par un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie attestant que le candidat n'est pas atteint d'une maladie contagieuse ;

— six (6) photos d'identité ;

— trois (3) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;

— un récipissé de versement des frais d'inscription.

Art. 4. — Les dossiers de candidature visé à l'article 3 ci-dessus sont déposés ou transmis au ministère de la justice.

Les inscriptions sont closes un (1) mois après la date d'ouverture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne par arrêté le président et les membres du jury du concours.

Art. 6. — Le jury du concours procède à l'examen des dossiers de candidature.

Tout dossier ne remplissant pas les conditions légales ou n'ayant pas été présenté dans les délais sera rejeté.

Art. 7. — Les candidats sont inscrits dans un registre de candidature comprenant les indications suivantes :

— le numéro d'inscription ;

— le nom et prénom(s) du candidat ;

— la date de naissance ;

— la date d'inscription.

Le président du jury du concours clôture l'opération d'inscription ; mention en est portée sur le registre de candidature avec précision de la date et de l'heure de clôture des inscriptions ainsi que le nombre de candidats inscrits.

Art. 8. — Le dossier de candidature ne sera pas restitué à l'intéressé après son dépôt ou son envoi au ministère de la justice.

Art. 9 — La date de déroulement du concours ainsi que le centre d'examen seront communiqués par voie de presse et sur le site électronique du ministère de la justice.

Le candidat sera informé par voie de convocation.

Art. 10. — Sous peine d'exclusion, les candidats sont soumis aux dispositions du règlement du concours établi par le jury du concours.

Art. 11. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale pour l'admission définitive suivant le programme annexé au présent arrêté.

Les candidats reçus aux épreuves écrites, par le jury du concours, participent à l'épreuve orale.

Art. 12. — Les épreuves écrites visent à déceler les connaissances des candidats à travers des sujets généraux et spéciaux.

L'épreuve orale a pour but d'apprécier les connaissances juridiques et générales du candidat et de vérifier ses capacités morales et psychologiques ainsi que ses capacités à communiquer pour exercer la fonction.

Art. 13. — Les épreuves écrites sont évaluées par une double correction, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des deux notes.

En cas d'écart entre les deux notes, il peut être procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des trois notes.

Art. 14. — Le président du jury du concours veille au déroulement des épreuves, et se prononce sur tous les incidents qui peuvent survenir pendant le déroulement des épreuves.

Art. 15. — Le jury du concours a pour mission de :

— sélectionner les sujets du concours ;

— prendre en charge les questions pédagogiques, veiller au bon déroulement du concours et prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

— délibérer sur les résultats des épreuves écrites et arrêter la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale ;

— délibérer sur les résultats définitifs et établir la liste des candidats admis définitivement selon l'ordre de mérite, ainsi que la liste suppléante ;

— fixer la note éliminatoire aux épreuves écrites et orale ;

— élaborer le règlement du concours.

Art. 16. — Les décisions du jury du concours sont prises à la majorité simple de ses membres, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — La liste des candidats admis, à l'issue des épreuves écrites et orale, est établie par le jury du concours, selon l'ordre de mérite et fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

La liste des candidats définitivement admis est publiée par voie de presse nationale et par le site électronique du ministère de la justice.

Art. 18. — Tout candidat reçu au concours et n'ayant pas rejoint le stage prévu à l'article 64 de la loi n° 06-02 du 20 février 2006, susvisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des résultats, perd le bénéfice de son admission au concours et est remplacé d'office par un autre candidat de la liste suppléante.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS NATIONAL POUR L'ACCES A LA PROFESSION DE NOTAIRE

DROIT CIVIL :

— les obligations et l'extinction de l'obligation ;

— les droits réels principaux et les droits réels accessoires ;

— la responsabilité civile ;

— les sociétés civiles ;

— la preuve ;

— les privilèges.

DROIT DE LA FAMILLE :

— mariage ;

— divorce ;

— successions, testament, wakf ;

— état civil.

PROCEDURE CIVILE :

— organisation judiciare ;

— voies de recours ordinaires et extraordinaires.

DROIT PENAL :

— infractions (éléments constitutifs) ;

— la rébellion ;

— bris des scellés ;

— faux et usage de faux ;

— abus de confiance ;

— escroquerie ;

— secret professionnel ;

— chèque sans provision ;

— détournement des objets saisis ;

— concussion ;

— corruption ;

— contrefaçon des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques.

PROCEDURES PENALES :

— attributions du ministère public ;

— voies de recours ordinaires et extraordinaires.

DROIT COMMERCIAL :

— registre de commerce ;

— fonds de commerce ;

— les baux commerciaux ;

— les effets de commerce ;

— sociétés commerciales ;

— faillite et règlement judiciaire ;

— attributions du syndic administrateur judiciaire ;

— code d'enregistrement et timbre.

CODE MARITIME :

— ventes maritimes ;

— contrats maritimes.

Arrêté du 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006 portant organisation et déroulement du concours national pour l'accès à la profession d'huissier de justice.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-185 du 18 Dhou El Kaada 1411 correspondant au 1er juin 1991 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession d'huissier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment ses articles 3 et 55 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la proposition de la chambre nationale des huissiers ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'organisation et le déroulement du concours national pour l'accès à la profession d'huissier de justice.

Art. 2 — Le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne ;

— être âgé de 25 ans au moins ;

— être titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— jouir de ses droits civils et civiques ;

— jouir de la capacité physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Art. 3. — Le dossier de candidature au concours national d'accès à la profession d'huissier de justice doit comprendre les pièces suivantes :

— une demande manuscrite signée par le candidat ;

— un extrait de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;

— une photocopie du diplôme requis, légalisée ;

— deux (2) certificats médicaux datant de moins de trois (3) mois.

1 – un certificat de médecine générale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie chronique ;

2 – un certificat délivré par un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie attestant que le candidat n'est pas atteint d'une maladie contagieuse ;

— six (6) photos d'identité ;

— trois (3) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;

— un récipissé de versement des frais d'inscription.

Art. 4. — Les dossiers de candidature visé à l'article 3 ci-dessus sont déposés ou transmis au ministère de la justice.

Les inscriptions sont closes un (1) mois après la date d'ouverture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Le ministre de la justice garde des sceaux désigne par arrêté le président et les membres du jury du concours.

Art. 6. — Le jury du concours procède à l'examen des dossiers de candidature.

Tout dossier ne remplissant pas les conditions légales ou n'ayant pas été présenté dans les délais sera rejeté.

Art. 7. — Les candidats sont inscrits dans un registre de candidature comprenant les indications suivantes :

— le numéro d'inscription ;

— le nom et prénom(s) du candidat ;

— la date de naissance ;

— la date d'inscription.

Le président du jury du concours clôture l'opération d'inscription ; mention en est portée sur le registre de candidature avec précision de la date et de l'heure de clôture des inscriptions ainsi que le nombre de candidats inscrits.

Art. 8. — Le dossier de candidature ne sera pas restitué à l'intéressé après son dépôt ou son envoi au ministère de la justice.

Art. 9 — La date de déroulement du concours ainsi que le centre d'examen seront communiqués par voie de presse et sur le site électronique du ministère de la justice.

Le candidat sera informé par voie de convocation.

Art. 10. — Sous peine d'exclusion, les candidats sont soumis aux dispositions du règlement du concours établi par le jury du concours.

Art. 11. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale pour l'admission définitive suivant le programme annexé au présent arrêté.

Les candidats reçus aux épreuves écrites, par le jury du concours, participent à l'épreuve orale.

Art. 12. — Les épreuves écrites visent à déceler les connaissances des candidats à travers des sujets généraux et spéciaux.

L'épreuve orale a pour but d'apprécier les connaissances juridiques et générales du candidat et de vérifier ses capacités morales et psychologiques ainsi que ses capacités à communiquer pour exercer la fonction.

Art. 13. — Les épreuves écrites sont évaluées par une double correction, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des deux notes.

En cas d'écart entre les deux notes, il peut être procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des trois notes.

Art. 14. — Le président du jury du concours veille au déroulement des épreuves, et se prononce sur tous les incidents qui peuvent survenir pendant le déroulement des épreuves.

Art. 15. — Le jury du concours a pour mission de :

— sélectionner les sujets du concours ;

— prendre en charge les questions pédagogiques, veiller au bon déroulement du concours et prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

— délibérer sur les résultats des épreuves écrites et arrêter la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale ;

— délibérer sur les résultats définitifs et établir la liste des candidats admis définitivement selon l'ordre de mérite, ainsi que la liste suppléante ;

— fixer la note éliminatoire aux épreuves écrites et orale ;

— élaborer le règlement du concours.

Art. 16. — Les décisions du jury du concours sont prises à la majorité simple de ses membres, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — La liste des candidats admis, à l'issue des épreuves écrites et orale, est établie par le jury du concours, selon l'ordre de mérite et fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

La liste des candidats définitivement admis est publiée par voie de presse nationale et par le site électronique du ministère de la justice.

Art. 18. — Tout candidat reçu au concours et n'ayant pas rejoint le stage prévu à l'article 64 de la loi n° 06-03 du 20 février 2006, susvisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des résultats, perd le bénéfice de son admission au concours et est remplacé d'office par un autre candidat de la liste suppléante.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1427 correspondant au 23 mars 2006.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS NATIONAL POUR L'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

DROIT CIVIL :

— les obligations et l'extinction de l'obligation ;

— les droits réels principaux et les droits réels accessoires ;

— la responsabilité civile ;

— mesure de séquestre ;

— les sociétés civiles ;

— la preuve.

DROIT DE LA FAMILLE :

— mariage ;

— divorce.

PROCEDURE CIVILE :

— organisation judiciare ;

— voies de recours ordinaires et extraordinaires ;

— citation et notification ;

— voies d'exécutions, saisies et ventes aux enchères publiques.

DROIT PENAL :

— infractions (éléments constitutifs) ;

— la rebellion ;

— bris des scellés ;

— faux et usage de faux ;

— abus de confiance ;

— escroquerie ;

— secret professionnel ;

— chèque sans provision ;

— détournement des objets saisis ;

— concussion ;

— corruption ;

— contrefaçon des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques.

PROCEDURES PENALES :

— attributions du ministère public ;

— mandats de justice et leur exécution forcée ;

— convocations et notifications ;

— citation directe.

— voies de recours ordinaires et extraordinaires.

DROIT COMMERCIAL :

— registre de commerce ;

— fonds de commerce ;

— les baux commerciaux ;

— les effets de commerce ;

— sociétés commerciales ;

— attributions du syndic administrateur judiciaire.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

LISTE DES TABLEAUX ET SCHEMAS

1) Liste des tableaux

Tableau N° 01: Activité et domaines d'intervention de capital-amorçage et capital-creation

Tableau N°2 **:** tableau récapitulatif des différentes formes de financement des entreprises et les stades d'intervention du capital-investissement

Tableau N° 3 : présentation sommaire d'un business plan

Tableau N° 4 : les inconvénients et les avantages des business Engels et des ventures capital industriels.

Tableau°5: évolution du capital investissement aux USA

Tableau N°6 : l'évolution du capital-investissement en France des 10 années : 1990/1999

Tableau N°7 **:** l'évolution du capital-investissement en France des 10 années : (2000 / 2005)

Tableau N°08: les ressources des banques commerciales auprès du public années 2000/2005

Tableau N° 09: les crédits des banques commerciales aux secteurs public et privé années 2000/2005

Tableau N° 10: Classification des PME par le nombre d'effectif et chiffre d'affaire.

Tableau N° 11: La Population du secteur de la PME et l'Artisanat en 2006

Tableau N° 12 : Répartition des PME par branche d'activité en 2006

Tableau N° 13: Evolution des exportation et importation en 2005/2006

Tableau N° 14 : Principaux produits hors hydrocarbures exportés -Année 2006

Tableau N° 15 : Crédits à taux d'intérêts bonifié déterminés en fonction du montant de l'investissement et de la qualité la zone d'activité

Tableau N° 16 : la structure de financement mixte, et ce en pourcentage du montant total de l'investissement.

Tableau N°17 : Répartition des attestations d'éligibilité par secteur d'activité en fin 2006

Tableau N°18 : Etat des micros entreprises financées par secteur d'activité

Tableau N°19 : apports financiers pour la réalisation de projets d'investissement dans le cadre du dispositif de la C.N.A.C

Tableau N°20 : Répartition des entreprises et des emplois crées dans le cadre du dispositif 35-50 ans par régions

2) Liste des schémas

Schéma n° 01: La nouvelle intermédiation financière du capital investissement
Schéma n° 02**:** schéma reprenant le cycle de vie d'une PME et les financement adaptés
Schéma N°3 : La cheminé du financement des entreprises et l'intervention du capital-investissement
Schéma n° 04: Représentation de la population du secteur de la PME et l'Artisanat en 2006

Références bibliographiques

Ouvrages

1-AFPLANE., Management stratégique des PME/PME: guide méthodologique, Ed. Economica, Paris, 1991.

2-BERTONCE M., VICKERY L, le capital risque, que sais-je ? 1987.

3-BLONDEL D., l'invasion pour le meilleur et pour le pire Hatier, 1990.

4-BESSIS J., capital risque et financement des entrepris, economica, 1988.

5-BENISSAD.H., (restructuration et reformes économiques 1979/1993), ed OPU, 1999.

6-BORDERIE A., Financer les PME autrement, Maxima pris, 1998.

7-BATTINI PIERRE.**,** Capital-Risque : mode d'emploi, Ed. D'Organisation, Paris, 2000

8-BELLETANTE B, LEVRATTO N et PARANQUE B., Diversité économique et modes de financement des PME, Ed. L'Harmattan, 2001.

9-BERNARD G-P. et DANIET J-P., « L'entreprise et l'innovation », Ed. Economica, Paris, 1992.

10-CONSTANTIN ZOPOUNIDS., la gestion du capital risque, ed, economica, 1990.

11-CHERIF MONDHER., L'âge d'or du Capital-Risque Français, Techniques financières et développement, Ed. ESF, Paris,1999.

12-COPIN G., L'utilisation des valeurs mobilières composées, Fusion et acquisitions, sept. 1992.

13-DOUHANE AMAR ET ROCCHI JEAN-MICHEL., Techniques d'ingénierie financières : pratique et méthodologie des montages financiers. Ed, SEFT, Paris, 1997.

14-GUILLAUME H., Rapport sur la Technologie et l'Innovation, MEFI, paris 1998.

15-GUILHON A., Vers une nouvelle définition De la PME à partir du concept de la profitabilité in « PME : de nouvelles approches », (S/D de) TORRES (O.), Ed. Economica, Paris, 1996.

16-HAMEL R. et HUGOT J.B. Le Guide, commenté, des sociétés de Capital Investissement, Les Editions du Management, Paris, 1998.

17-LACHMAN J., Le financement des stratégies de l'Innovation, Economica, 1993

18-LACHMANN JEAN.**,** Les enjeux du Capital-Risque, Techniques financières et développement, juin 1999-Septembre 1999 n° 55-56, Ed. ESF, Paris, PP. 34 à 37.

19-LACHMANN JEAN.**,** Financer l'innovation des PME, Ed. Economica, Paris, 1996.

20-LETOWSKI A., PME : état des lieux de la toute petite entreprise, in Problèmes économiques n° 2.742 du 02 janvier 2002 ; p. 11.

21-MARQUIS F-G., La technologie aux portes des PME, Ed l'Harmattan, 1996.

22-MONOD F., les Pactes d'Actionnaires, Capital Finance, 1993

23-MUSTAR P., Annuaire raisonné de la Création d'Entreprise, Economica, 1997

24-MAITRE B. et ALADJIDI G. Les business Models de la Nouvelle Economie, DUNOD Paris, 1999.

25-NAAS.A., le système bancaire algérien, ed, Casbah, 2003.

26-KARYOTIS CATHEINE ET CHERIF MONDHER**,** Le NASDAQ : le marché phare des entreprises high-tech, Techniques financières et développement, juin 1999-Septembre 1999 n° 55-56, Ed. Paris, PP. 38 à 47.

27-ORMEROD J. et BURNS I., Raisin venture Capital in UK, Londres, 1988.

28-POITRINAL F.D ., Le Capital Investissement, Guide Juridique et Fiscal, Galaxia Edition, 1996.

29-PALLANCA. Et ASTOR GILDO **.,** Business Angel : une solution pour financer les start-up, Ed. D'Organisation, Paris, 2000.

30-POITRINAL. et FRANÇOIS-DENIS, Le Capital –Investissement : guide juridique et fiscal, deuxième édition, Ed. Galaxia, Paris, 2000.

31-PUTHOD D., L'alliance, une nouvelle option stratégique permettant de contourner les dilemmes classiques de la PME, Ed. Economica, Paris, 1998.

32-STEHANY E., Analyse de l'impact d'un financement par le capital risque sur l'organisation et le management de la PME, in PME : de nouvelles approches, sous la coordination de TORRES O., Ed. Economica, Paris, 1998.

33-SILVER A.D., venture capital: Complete guide for investors, USA, New York, 1985.

34-ROMBAUT FREDERIC**.,** Le rôle du capital investissement dans le secteur des télécommunications, Techniques financières et développement, juin 1999- Septembre 1999 n° 55-56, Ed. ESF, Paris, PP.48 à 51.

35-VERNIMEN PIERRE**.,** Finance d'entreprise 5ème édition, Ed. Dalloz, Paris, 2002.

Thèses et Mémoire de Magister

1-ATTIA KHALIL., Le capital risque en Tunisie : pratique et perspectives, IFID. Tunis, 2003.

2-CHHAIDER ABDELMADJID, Les mécanismes de sortie des SICAR, A. D. H. E. C. Tunis, 2003.

3-GEOFFRON P., le processus de formation d'une innovation financière : le Capital risque, Thèse de Doctorat, Paris XIII, 1990.

4-MILI Mohamed Ali, Le cadre juridique du capital risque en Tunisie, A. D. H. E. C. Tunis, 2003.

5-KHOUIDI SONIA, Rôle et fonctionnement d'une SICAR, IFID. Tunis, 1999.

6-RADISIC F., La fiscalité du Capital Risque en France, Thèse de Doctorat, Montpellier, 1997.

Articles de revues d'économie

1-HADDAD (A.), « les dispositifs de création d'entreprises », in Profils N°1, Sept, Oct, Nov 2001, Editions I.S.C., 2001, P. 23.

2-Capital Finance: La Lettre du Haut de Bilan lettre hebdomadaire.

Documents

1-Activité du secteur des assurances : résultats en chiffres années 2001. Conseil National des Assurances, Alger, 2002.

2-Projet de rapport : pour une politique de développement de la PME en Algérie, Conseil National Economique et Social, Alger, 2004

3- Rapport sur la conjoncture économique et sociale de l'année 2002 n° 08, Conseil National Economique et Social, Alger, 2002.

4-Fiscalité des valeurs mobilières, Direction Générale de Impôts, Alger, 2003.

5-Rapport annuel 1999, Conseil du Marché Financier, Tunis, 2000.

6- Rapport annuel 2000, Conseil du Marché Financier, Tunis, 2001.

7-Rapport annuel 2001, Conseil du Marché Financier, Tunis, 2002.

8-Document de synthèse des assises nationales de la PME du 14 et 15 janvier 2004.

9-EVCA (European Venture Capital Association), rapport annuel et études particulières.

Journaux officiels

1-Le JORA n° 15, du 11 avril 1990.

2-Le JORA n° 77, du 15 décembre 2001.

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés ministériels, Décisions ministérielles et Conventions.

3-La Loi n° 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) parue dans le Journal Officiel de la République Algérienne N°77 du 15 décembre 2001.

2-.L'Ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

3-Le Décret Exécutif n°04-02 du 03 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans..

4-La Convention de Financement Spécifique n°DZA/B7-4100/IB/98/0709, cosignée en 1999, ministre PME-PMI (bénéficiaire), MAE (coordinateur national) / commission C.E. dans le cadre de partenariat Euro-Méditerranéen, et Avenant n°1 à la convention de financement signé à Bruxelles en 1994.

5-Loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 52, 2 août 1988, Tunis, pp. 1103-1106.

6-Loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, modifiant et complétant la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 89, 7 novembre 1995, Tunis, pp. 2080.

7-Loi 95-88 du 30 octobre 1995, portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 89, 7 novembre 1995, Tunis, pp. 2080-2081.

8-Loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'années 2000, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 105, 31 décembre 1999, Tunis, pp. 2739-2751.

9-Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, Journal Officiel de la République Algérienne n° 16, 18 avril 1990, Alger, pp.450-473.

10-Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, Journal Officiel de la République Algérienne n° 52, 27 août 2003, Alger.

11-Code des impôts directs et des taxes assimilées, Berti éditions, 2001 / 2002, Alger

Sites Internet

1-www.afic.asso.fr

2-www. ansej.org.dz.

3- www.evca.com

4-www.globenet.org/horizon-local/esf/est2.html

5-www.industrie.group.fr/biblioth/docu/4pages/pdf/4p165.pdf

6-www.pmepmi-dz.org

7-www.joradp.dz

8-www.jurisitetunisie.com

9-www.bank-of-algeria.de

10-www.anvredet.org

11-www.industrie.gouv.fr/eic/dossier/doc/capinv.htm

Résumé

La petite et moyenne entreprise est au centre du système productif mondial, et cela par sa contribution en matière d'emploi, d'innovation et de la compétitivité à l'exportation. Bien que, la PME a été financée durant des décennies par l'endette bancaire, cette dernière présente des effets d'exclusion à l'égard de la PME, c'est pour cette raison qu'il y avait recours à une nouvelle technique financière à savoir le capital investissement.

Le capital investissement présente une approche dynamique et de partenariat ainsi que, d'assistance technique au management de l'entreprise, il constitue un catalyseur de financement de la PME dans les pays développés.

Il a commencé aussi de prendre un développement sans cesse pour le financement de la PME dans les pays du Maghreb notamment la Tunisie.

En Algérie le problème majeur qui freine le développement de le PME se situe, principalement, au niveau du financement, étant donné que ce dernier se caractérise par l'immobilisme de la bourse et de l'archaïsme du système bancaire .

Par ailleurs, le recours des PME à un autre moyen de financement pour répondre, surtout au besoin du haut de bilan, est plus qu'indispensable. En effet, nous avons constaté, à travers les expériences des pays développés et les deux pays du Maghreb (Tunisie), que la levée des obstacles et la relance de l'industrie de capital-investissment, comme source alternative et complémentaire de financement des PME existantes ou en création, a contribué efficacement à la relance des PME, surtout des entreprises de haute technologie.

L'expérience algérienne (de plus de dix ans dans la pratique du capital investissement) doit être remobilisée .A cet égard, il serait opportun pour les sociétés de capital-investissment et les pouvoirs publics, d'accorder un intérêt spécifiques pour les sociétés de capital-investissement.

Les mots clés : Capital investissement, PME, innovation, risque, compétitivité, Algérie, banque, système financier, Maghreb, UE, USA.